



Mise à jour N°1  
Arrêté du Maire du 28 juin 2018

## 6. ANNEXES

<b>6.1. liste des emplacements réservés</b>	<b>1</b>
<b>6.2. liste des alignements</b>	<b>10</b>
<b>6.3. servitudes d'utilité publique</b>	<b>12</b>
6.3.1. plan des servitudes d'utilité publique	plan AO
6.3.2. liste des servitudes d'utilité publique	13
<b>6.4. annexes sanitaires</b>	
6.4.1. plan du réseau d'adduction d'eau potable	
6.4.2. plan du réseau d'eaux usées et pluviales	plan A0
6.4.3. plan du zonage d'assainissement	
6.4.4. notices des annexes sanitaires	30
6.4.5. arrêté de lutte contre l'ambrosie	45
6.4.6. arrêté de lutte contre les termites	49
6.4.7. arrêté et plans relatifs aux périmètres de captage	52
<b>6.5. annexes complémentaires</b>	<b>80</b>
6.5.1. plan des annexes complémentaires	plan A0
6.5.2. liste des lotissements ayant conservé leurs règles	81
6.5.3. liste des ZAC	83
6.5.4. délibérations instaurant les périmètres de sursis à statuer	85
6.5.5. délibération et plan sur la fiscalité de l'urbanisme	95
6.5.6. plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres	
6.5.7. liste et arrêté relatifs aux voies bruyantes	104
6.5.8. arrêté relatif aux zones de saisine archéologique et plan des entités archéologiques	131
6.5.9. arrêté relatif aux canaux	135
6.5.10. plan du réseau de chauffage urbain	141
<b>6.6. règlement intercommunal de publicité</b>	<b>143</b>
6.6.1. plan des zones de publicité restreinte	
6.6.2. règlement intercommunal de publicité	144
<b>6.7. réglementation relative au bruit</b>	<b>167</b>



Modification n°4 du PLU  
Dossier d'approbation  
Conseil Municipal du 2 octobre 2017

## 6. ANNEXES

### 6.1. liste des emplacements réservés

# EMPLACEMENTS RESERVES PLU

Modification n°4 du PLU – Septembre 2017

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
<b>TERRASSE 1</b>				
1	Aménagement avenue du Tricastin élargissement du trottoir pour les piétons et création d'un espace public	Ville de VALENCE	1 215 m <sup>2</sup>	AB 584 – AB 586 – AB 604 – AB 515 – AB 458 – AB 642 AB 682 – AB680 – AB 681 – AB 460 – AB 461 – AB 462 AB 465
2	Elargissement de l'avenue de la Comète	Ville de VALENCE	13 m <sup>2</sup> + 29 m <sup>2</sup>	CI 59 + CI 12
3	Elargissement de l'impasse de la Comète	Ville de VALENCE	474 m <sup>2</sup>	CI 48 – CI 49 – CI 51 – CI 52 – CI 56 – CI 57
4	Création liaison entre le parc Itchevan et le parc des Trinitaires	Ville de VALENCE	920 m <sup>2</sup>	CK 10
5	Création d'une liaison modes doux entre l'avenue Maurice Faure et l'avenue de Provence	Ville de VALENCE	1 016 m <sup>2</sup>	CK 59 – CK 67
6	Extension espace vert entre le parc Itchevan et l'avenue de Provence	Ville de VALENCE	26 083 m <sup>2</sup>	CK 3 – CK 4 – CK 5 – CK 6 – CK 62 – CK 63 – CK 44 – CK 52 – CK 53 – CK 54 – CK 55
7	Aménagement du terrain en espace public structuré entre l'avenue de Provence et l'autoroute	Ville de VALENCE	13.280 m <sup>2</sup>	CK 45 – CK 46 – CK47 – CK33 – CK 43 – CL 104 – CL 198 - CL 101 – CL 99
8	Liaisons piétonnes entre le parc des Trinitaires et le parc de Valensolles	Ville de VALENCE	3 412 m <sup>2</sup> + 3 548 m <sup>2</sup>	CK 25 – CK 24 – CL 91 – CL 134 – CL 133 – CL 95 – CL 97 – CL 214 – CL 215 – CL 88 + CL 147 – CL 135 – CL 208
9	Doublement de la capacité de la station de relevage de l'Epervière (parcelle DK 93 pour partie)	VRA = Valence Romans Agglo	1 355 m <sup>2</sup>	DK 93
108	Sécurisation de la cascade de la Comète – Canal des Malcontents Nord et valorisation du canal	Ville de VALENCE	220 m <sup>2</sup>	Pour partie : CI 17 – CI 19 – CI 104 – CI 105 – CI 226 – CI 227
109	Création d'un bassin pluvial au bassin de Joutes	VRA	1.634 m <sup>2</sup>	AB 1

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
--------	-------------	--------------	------------------------------	-----------

TERRASSE 2				
10	Alignement de la voirie : Baro/Farnerie et 14 Cantons/Chantelouve	Ville de VALENCE	161 m <sup>2</sup> + 95 m <sup>2</sup> + 51 m <sup>2</sup>	AC 847 - AC 848 - AC 849 - AC 366 - AC 380 - AC 381 - AC 382 - AC 383 - AC 384 + AC 384 - AC 385 - AC 386 - AC 387 - AC 389 + AC 388 - AC 390
11	Recomposition de l'îlot Baro	Ville de VALENCE	647 m <sup>2</sup>	AC 848 - AC 849 - AC 371 - AC 372 - AC 373 - AC 374 - AC 734 - AC 368
12	Recomposition de l'îlot Chauffour	Ville de VALENCE	131 m <sup>2</sup> + 118 m <sup>2</sup>	AC 777 - AC 720 + AC 128
16	Agrandissement de la surface du domaine public sur la place de l'Université.	Ville de VALENCE	43 m <sup>2</sup>	AB 282
17	Création d'une liaison piétonne entre l'avenue de Verdun et la rue Barnave	Ville de VALENCE	810 m <sup>2</sup>	AE 4
18	Élargissement des avenues Sadi Carnot et Marne pour la création d'un espace unique aménagé en entrée de ville (du 7 au 31 avenue Sadi Carnot)	Ville de VALENCE	699 m <sup>2</sup> + 166 m <sup>2</sup>	AC 498 - AC 499 - AC 500 - AC 501 - AC 502 - AC 503 - AC 504 - AC 505 - AC 506 - AC 507 - AC 508 - AC 509 + AC 510 - AC 511
19	Création équipement public	Ville de VALENCE	13.294 m <sup>2</sup>	AD 145 - AD 142 - AD 146
20	Création équipement public	Ville de VALENCE	8 644 m <sup>2</sup>	AD 275
21	Aménagement des boulevards	Ville de VALENCE	4 587 m <sup>2</sup>	AC 816
23	Prolongement du Chemin de Ronde sur le giratoire avenue de Romans/avenue de l'Yser	Ville de VALENCE	2 973 m <sup>2</sup>	AT 469 - AT 510
24	Élargissement rue Servan	Ville de VALENCE	193 m <sup>2</sup>	AT 420 - AT 421
26	Liaison routière entre l'avenue de Chabeuil et le Chemin de Ronde afin de faciliter les accès à la future opération Latour Maubourg	Ville de VALENCE	2 042 m <sup>2</sup>	AT 218 - AT 219 - AT 217 - AT 363 - AT 364 - AT 365 - AT 368 - AT 369 - AT 366 - AT 367 - AT 315 - AT 316 - AT 317 - AT 312 - AT 313 - AT 314 - AT 221 - AT 223 - AT 224
27	Liaison piétonne entre la rue Camille de Montalivet et le chemin des Contrebandiers	Ville de VALENCE	1.496 m <sup>2</sup>	AS 294

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
28	Elargissement voirie rue Chorier (tronçon Lamartine/Amblard)	Ville de VALENCE	56 m <sup>2</sup>	BI 261 - BI 262
29	Elargissement rue Jean Jaurès	Ville de VALENCE	80 m <sup>2</sup>	BI 401
30	Passage piétonnier et cycles de la rue Max Dormoy et l'impasse du Grand Charran jusqu'à l'avenue du Grand Charran	Ville de VALENCE	1 354 m <sup>2</sup>	BH 561 - BH 237 - BH 238 - BH 247 - BH 248
31	Aménagement cheminement piéton canal du Charran	Ville de VALENCE	597 m <sup>2</sup> + 638 m <sup>2</sup> +764 m <sup>2</sup> +759 m <sup>2</sup>	BH 243 - BH 244 - BH 245 - BH 246 + BH 311 - BH 312 - BH 501 + BH 179 - BH 151 - BH 152 - BH 153 - BH 154 - BH 502 - BH 604 - BH 159 + BH 76 - BH 79 - BH 80 - BH 81 - BH 82 - BH 551 - BH 589 - BH 588 - BH 92 + BI 929 - BI 518 - BI 923 - BI 516 - BI 515 - BI 514 - BI 513 - BI 510 - BI 508 - BI 936 - BI 506 - BI 505 - BI 504 - BI 503 - BI 502 - BI 693 - BI 692 - BI 500
32	Liaison modes doux Parc Chamfort/rue Pont du Gat Passage d'une conduite nécessaire au réseau d'eau pluviale	Ville de VALENCE	586 m <sup>2</sup>	BK 46
33	Liaison routière entre la rue des Moulins et la rue Pont du Gât (amélioration liaison Coulmiers/Moulins)	Ville de VALENCE	183 m <sup>2</sup>	BL 614
34	Liaison modes doux entre le chemin du Ruisseau et la rue Chateaufort	Ville de VALENCE	1.658 m <sup>2</sup>	BK 350 - BK 723 - pour partie BK 299
37	Elargissement de voirie routière et du stationnement (partie de la parcelle CH 284 pour achever l'alignement de la rue Alfred de Musset)	Ville de VALENCE	70 m <sup>2</sup>	CH 284
38	Création plateforme logistique et multimodale	Ville de VALENCE	19.811 m <sup>2</sup>	CE 438 - CE 418
39	Aménagement cheminement piéton canal des Malcontents	Ville de VALENCE	159 m <sup>2</sup> + 45 m <sup>2</sup>	CD 14 - CD 16 - CD 17 + CD 400
40	Création d'un espace vert Petites Sœurs des Pauvres/canal des Malcontents	Ville de VALENCE	660 m <sup>2</sup>	CD 561 - CD 562

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
41	Aménagement cheminement piéton canal des Malcontents	Ville de VALENCE	1 113 m <sup>2</sup> + 1 240 m <sup>2</sup>	CD 113 - CD 424 - CD 437 - CD 369 - CD 342 - CD 343 CD 344 - CD 345 - CD 346 - CD 347 - CD 543 - CD 421 + CD 152 - CD 337 - CD 336 - CD 335 - CD 334 - CD 333 - CD 332 - CD 331 - CD 330
42	Elargissement rue Chateauvert	Ville de VALENCE	230 m <sup>2</sup>	CD 149 - CD 150 - CD 488 - CD 489
43	Aménagement cheminement piéton canal des Moulins	Ville de VALENCE	1 218 m <sup>2</sup> + 387 m <sup>2</sup> + 306 m <sup>2</sup> + 438 m <sup>2</sup>	BL 240 - BL 241 - BL 242 - BL 243 - BL 244 - BL 245 - BL 622 - BL 719 - BL 722 - BL 248 - BL 249 - BL 250 - BL 251 - BL 252 - BL 253 - BL 254 - BL 415 - BL 419 + BL 203 - BL 734 - BL 704 - BL 732 - BL 198 + BL 661 - BL 154 - BL 155 - BL 156 - BL 157 - BL 158 + BL 400 - BL 166 - BL 165
44	Création bassin d'orage	VRA	5 846 m <sup>2</sup>	BL 544
45	Liaison routière entre la rue Chateaubriand et la rue Edouard Branly	Ville de VALENCE	1.555 m <sup>2</sup>	CD 552
49	Elargissement rue Branly	Ville de VALENCE	101 m <sup>2</sup>	CD 523
50	Aménagement cheminement piéton canal de la Grande Marquise	Ville de VALENCE	106 m <sup>2</sup> + 1.052 m <sup>2</sup> + 265 m <sup>2</sup>	BZ 280 - BZ 319 + CD 383 - CD 189 - CD 188 - CD 187 - CD 186 - CD 172 - CD 360 - CD 525 - CD 429 - CD 484 - CD 407 CD 350 - CD 162 - CD 387 CD 389 + BX 246
51	Elargissement rue Thibert	Ville de VALENCE	99 m <sup>2</sup>	BZ 93
53	Aménagement cheminement piéton canal de la Grande Marquise	Ville de VALENCE	1 086 m <sup>2</sup>	BZ 380 - BZ 348
54	Liaison routière impasse du stade	Ville de VALENCE	1.560 m <sup>2</sup>	BZ 161 - BZ 282
55	Liaison routière entre le stade des Baumes et le stade Bonnardel	Ville de VALENCE	244 m <sup>2</sup>	BZ 385
56	Liaison routière entre le stade des Baumes et la rue Pierre de Coubertin	Ville de VALENCE	1.157 m <sup>2</sup>	BZ 403 - BZ 404 - BZ 405
57	Aménagement cheminement piéton canal de la petite Marquise	Ville de VALENCE	54 m <sup>2</sup>	BX 210
58	Aménagement cheminement piéton canal de la petite Marquise	Ville de VALENCE	404 m <sup>2</sup>	BY 278

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
59	Raccordement de la rue Auguste Giraud au boulevard Maréchal Juin	Ville de VALENCE	554 m <sup>2</sup>	Pour partie BY 292
60	Elargissement Allée de l'Epervière (pour partie parcelle CL 16)	Ville de VALENCE	80 m <sup>2</sup>	CL 16 - CL 165
61	Voirie routière : Réalisation d'un pan coupé au carrefour de l'avenue Victor Hugo et de la rue Franklin (partie de la parcelle CM 228)	Ville de VALENCE	86 m <sup>2</sup>	CM 228
62	Création d'une voirie en prolongement de la rue Albert Varnet	Ville de VALENCE	850 m <sup>2</sup>	CN 48
63	Liaison routière entre avenue Maréchal Juin et avenue Victor Hugo	Ville de VALENCE	5 615 m <sup>2</sup>	CN 53 - CN 55 - CN 56 - CN 57 - CN 427 - CN 64 - CN 63 - CN 71 - CN 72
64	Elargissement avenue de la Libération (parcelle CO 48)	Ville de VALENCE	4 m <sup>2</sup>	CO 48
65	Création d'un parc-relais sur le secteur Casino Valence Sud	VRA	5 008 m <sup>2</sup>	DH 147
66	Création bassin pluvial entre la rue Maréchal Ney et l'avenue de la Libération	VRA	5 519 m <sup>2</sup>	CS 240 - CS 242
67	Création d'un bassin de stockage parcelle CT 106	VRA	3 241 m <sup>2</sup>	CT 106
107	Aménagement d'une liaison piétonne canal du Thon	Ville de VALENCE	571 m <sup>2</sup>	BL 158 - BL 159 - BL 400
<b>TERRASSE 3</b>				
68	Elargissement de la rue de la Belle Meunière sur une saillie de la parcelle AI 9	Ville de VALENCE	88 m <sup>2</sup>	AI 9
69	Aménagement du ruisseau de Sainte Brigitte	Ville de VALENCE	2 269 m <sup>2</sup>	DX 4 - DX 259
70	Voirie : chemin de la Belle Meunière (voie communale n° 24 - derrière stade Pompidou)	Ville de VALENCE	4 750 m <sup>2</sup>	DX 259 - DX 260 - DX 204 - DX 202 - DX 196 - DX 195 DX 248 - AK 10 - AK 9
71	Aménagement zone humide Fontaine du Treuil	Ville de VALENCE	2 583 m <sup>2</sup>	DX 204
72	Création d'une voie verte « Via Campo »	Ville de VALENCE	26.141 m <sup>2</sup>	AL 121 - AL 122 - DX 190 - DX 175 - DX 176 - ZH 55 - ZH 1 - ZH 7 - ZH 5 - ZH 48 - ZH 101 - ZH 102 - ZH 105 - ZH 118 - ZH 116 - ZH 113 - ZH 117 - ZH 110 - ZM 33 - ZM 5 - ZM 7 - ZM 118 - ZM 96 - ZM 95 - ZM 32 - ZM 31 - ZM 30 - ZM 29 - ZM 28 - ZM 100 - ZM 101 - ZN 13 - ZN 102 - ZN 101 - ZN 99 - ZN 26 - ZN 25 - ZN 116 - ZN 112 - ZN 114 -



NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
				ZN 37 - ZN 39 - ZN 52 - ZN 51 - ZN 50 - ZN 54 - ZN 55 - ZO 23 - ZO 38 - ZO 36 - ZO 39
73	Connexion avenue de Romans / Route de Montélier	Ville de VALENCE	40.217 m <sup>2</sup>	AL 121 - AL 122 - DX 175 - ZH 55 - ZH 54 - ZH53 + ZH 51 - DW 56 - DW54 - DW 53 - DW 58 - DW 59 - DW 60 - DW 386 - DW 129 -DW 43 -DW 44 - DW 45-
75	Prolongement routier de la Rue Henri Becquerel	Ville de VALENCE	1 568 m <sup>2</sup>	AL 76
76	Aménagement de l'impasse Claude Kogan	Ville de VALENCE	1 561 m <sup>2</sup>	DW 20 - DW 21
77	Prolongement routier de l'avenue Roland Garros afin de lier le quartier Thabor à la route d'Alixan (CD171)	Ville de VALENCE	2 946 m <sup>2</sup>	DW 29 - DW 137 - DW 170
79	Elargissement rue Georges Bonnet	Ville de VALENCE	25 m <sup>2</sup>	AS 420
81	Echangeur sortie déviation route de Montélier (parties des parcelles ZN 3, 12, 14, 18 et 19)	Ville de VALENCE	6 731 m <sup>2</sup> 37 125 m <sup>2</sup>	ZN 14 - ZN 18 - ZN 19 ZN 12 - ZN 13 - ZN 3 - ZN 1
84	Elargissement du chemin de la Bayot	Ville de VALENCE	600 m <sup>2</sup>	ZN 68 - ZN 67 - ZN 66 - ZN 176
86	Elargissement du chemin de Peyrus	Ville de VALENCE	1.507 m <sup>2</sup>	ZO 134 - ZO 135 - ZO 345 - ZO 68 + ZO 141 - ZO 5 ZO 11 - ZO 263 + EL 243 - EL 187 - EL 186 - EL 185
87	Elargissement route de Chabeuil	Ville de VALENCE	741 m <sup>2</sup> + 330 m <sup>2</sup> + 11 m <sup>2</sup> + 118 m <sup>2</sup> + 40 m <sup>2</sup>	AX 195 - AX 194 - AX 127 - AX 193 - AX 192 - AX 191 AX 169 + AZ 350 - AZ 5 - AZ 74 + AZ 342 + AZ 494 - AZ 495
88	Création d'un parc-relais avenue de Chabeuil	VRA	7.413 m <sup>2</sup>	AZ 182
89	Elargissement de la route de Malissard	Ville de VALENCE	4 086 m <sup>2</sup> + 996 m <sup>2</sup> + 258 m <sup>2</sup>	ZR 67 - ZR 68 - ZR 69 - ZR 299 - ZR 297 - ZR 295 ZR 293 - ZR 291 - ZR 292 - ZR 143 - ZR 142 - ZR 133 - ZR 132 - ZR 211 - ZR 197 - ZR 196 - ZR 343 - ZR 342 - ZR 308 - ZR 341 - ZR 309 - ZR 310 - ZR 311 - ZR 344 - ZR 345 - ZR 346 - ZR 347 + BO 109 - BO 106 - BO 110 - BO 111 - BO 112 - BO 113 - BO 107 - ZP 37 - ZP 38 - ZP 27 + ZP 29 - ZP 39 - ZP 42 - ZP 44

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
90	Elargissement de la Route Départementale n° 176	Département de la Drôme	1 818 m <sup>2</sup>	ZP 30 - ZP 32 - ZP 36 - ZP 33 - ZP 19 - ZP 13
91	Création d'une liaison piétonne entre la rue du Docteur Santy et le Chemin de Robinson	Ville de VALENCE	438 m <sup>2</sup>	BW 88 -
92	Création d'une liaison piétonne d'accès au plateau de Lautagne	Ville de VALENCE	822 m <sup>2</sup>	BY 318
93	Création de bassin pluvial entre le Village de Laprat et la route de Montéléger	Ville de VALENCE	9.026 m <sup>2</sup>	DO 212
94	Création d'un parc-relais sur le secteur Maninet	VRA	4 991 m <sup>2</sup>	DO 159 - DO 69 - ZS 1
110	Voie de desserte La Bayot	Ville de Valence	14.238 m <sup>2</sup>	ZN 71 - ZN 72 - ZN 73 - ZN 74 - ZN 75 - ZN 79 ZN 87 - ZN 93 - ZN 164 - ZN 174 - ZN 176 ZN 180 - EL 180 - EL 182
111	Elargissement du chemin de La Bayot à Gournier	Ville de Valence	1.024 m <sup>2</sup>	ZO 2 - EL 185 - EL 186 - EL 348 - EL 349
112	Connexion rue de la Forêt - Boulevard Tézier	Ville de Valence	52.803 m <sup>2</sup>	ZP 9 - ZP 10 - ZP 11 - ZP 15 - ZP 31 - ZP 34 ZP 41 - ZR 12 - ZR 19 - ZR 345 - ZR 347 - ZR 20 ZR 21 - ZR 23 - ZR 24 - ZR 25 - ZR 125 - DO 69 DO 159

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	PARCELLES
--------	-------------	--------------	------------------------------	-----------

TERRASSE 4				
95	Création d'un bassin pluvial boulevard Maréchal Juin	Ville de VALENCE	2.184 m <sup>2</sup>	CP 32
96	Voirie routière : voie d'accès au plateau de Lautagne (chemin des Baumes)	Ville de VALENCE	2.441 m <sup>2</sup>	BY 315 et 316 - DO 10
97	Création d'une liaison piétonne d'accès au plateau de Lautagne	Ville de VALENCE	1.772 m <sup>2</sup>	Section DO : 10 - 21 - 570 - 571 - 572 - 573
98	Création d'une liaison cycles sur le plateau de Lautagne	Ville de VALENCE	10.747 m <sup>2</sup>	Section DO : 32 - 121 - 31- 114 - 175 - 176 - 178 - 27 - 25 - 40 - 255 - 254 - 41 - 369 - 110 - 109 - 375 - 107 - 299 - 106 - 105 - 393 - 399 - 327 - 326 - 306 - 276 - 271 - 314 - 315 - 268 - 312 - 310 - 308 - 309 / Section BT : 50 Section CR : 54 - 52 - 9 - 8 - 91 - 89 - 87 Section CP : 4 - 33 - 34 - 5 - 47
100	Réalisation de voies sur le plateau de Lautagne	VRA	3.600 m <sup>2</sup>	DO 390 - DO 107 - DO 106 - DO 427 - DO 105 - DO 579
101	Réalisation de chenaux permettant de mener les eaux pluviales vers les bassins et liaison piétonne	Ville de VALENCE	11.532 m <sup>2</sup>	Section CP : 12 - 11 - 33 Section CR : 86 - 88 - 2 - 90 - 6 - 50 - 8 - 9 - 51 - 53 - 55 - 31
102	Création d'une liaison piétonne d'accès au plateau de Lautagne	Ville de VALENCE	411 m <sup>2</sup>	CR 85 - CR 34 - CR 49 - CR 35
103	Création d'un bassin pluvial « Courbis »	VASRA	2.587 m <sup>2</sup>	CR 20 - CR 65 - CR 66
104	Création d'une liaison piétonne d'accès au plateau de Lautagne	Ville de VALENCE	291 m <sup>2</sup>	CR 55 et 54
105	Création d'une liaison piétonne d'accès au plateau de Lautagne	Ville de VALENCE	1144 m <sup>2</sup> + 571 m <sup>2</sup>	Domaine Public + Section DO : 116 - 117 - 56 - 57 Section BT : 50
106	Création d'une liaison piétonne d'accès au plateau de Lautagne	Ville de VALENCE	557 m <sup>2</sup>	Domaine Public
113	Elargissement de la rue de la Forêt	Ville de Valence	266 m <sup>2</sup>	BN 68 - BN 69 - BN 155 - BN 266
114	Création d'un château d'eau à Lautagne	Ville de Valence/Régie de l'Eau	3.182 m <sup>2</sup>	DO 41 pour partie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE DE  
**VALENCE**



MODIFICATION N°2 du PLU  
Dossier d'Approbation  
3 octobre 2016

## 6. ANNEXES

### 6.2. liste des alignements

# LISTE DES ALIGNEMENTS

Modification n° 2 du PLU – Octobre 2016

CODE ALPHA	DESIGNATION DES RUES	TRONCON	EMPRISE	HOMOLOGATION
0130	ANCIEN VELODROME - rue de l'	Libération/Baumes	9 m	17.10.1959
0310	BARNAVE - rue	Sully/Stand	10 m	17.02.1966
d°	-- d° --	Stand/Vilar	10 m	09.03.1972
0495	BELLE MEUNIERE - rue de la	Chapon/RD 432	12 m	08.04.1974
0660	BOIS DE MURAT - chemin de	Libération/Lautagne	9 m	17.08.1973
0930	CECILE - rue de la	Papin/saint-Joseph	10 m	22.12.1924
1230	CHATEAUBRIAND - rue René de	Génissieu/Serbie	10 m	04.01.1985
1320	CHORIER - rue	Lamartine/de l'Isle	7 m	20.12.1890
1680	CURIE - rue Pierre	Romans/Montplaisir	9 m	27.07.1954
1770	DAUDET - rue Alphonse	Péguy/Rabelais	9 m	26.02.1934
2060	FABRE - rue Jean-Henri	Chateaufort/Moulins	9 m	17.12.1973
2200	FLORIAN - rue	Moulins/Robinson	9 m	15.05.1970
2410	GALLIENI - rue du Maréchal	Grand Charran/Faventines	9 m	29.07.1968
2450	GATAUD - rue Paul	Libération/Baumes	9 m	21.07.1969
3070	LA PEROUSE - rue	Lamartine/Armée Belge	10 m	23.01.1953
3100	LAPRAT - chemin de	Clément/future liaison Chateaufort Juin (ER n° 13)	12 m	15.05.1970
3140	LAUTAGNE - chemin de	Libération/Bois de Murat	variable	17.08.1973
d°	-- d° --	Bois de Murat/Beaumes	variable	
3160	LEBON - rue Hugues	Buissonnets/Fabre	9 m	31.03.1948
3550	MATHIEU DE LA DROME - rue	Chateaufort/Buissonnets	9 m	27.05.1947
3780	MONTPLAISIR - rue	Romans/Massenet	12 m	13.02.1960
			<b>modifiés</b>	09.04.1985
3945	NEY - rue du Maréchal	Bois de Murat/Lautagne	9 m	08.04.1969
4090	PAPIN - rue Denis	Cécile/Vinay	16 m	01.08.1968
4590	RACINE - rue	Danton/Cuvier	9 m	27.03.1914
4960	SAINT-JOSEPH - chemin de	Molière/Vinay	12 m	07.06.1944
5120	SERBIE - rue de	Chateaufort/Chateaubriand	9 m	29.11.1954
5280	SULLY - rue de	Château Mouchet/Barnave	12 m	08.04.1974
d°	-- d° --	Barnave/Verdun	12 m	06.03.1967
5380	THON - chemin du	Moulins/Robinson	9 m	14.08.1973
5600	VILLARD - rue Marius	lung/Menuret	8 m	09.05.1913
4750	ROBINSON - chemin de	Thon/Fontaine	9 m	26.11.1959
1250	CHATEAU MOUCHET - chemin de	Sully/Barnave	6 m	21.08.1981
A venir	SIMONET - avenue Maurice René	Chabeuil/Forêt	23m	



Mise à jour N°1  
Arrêté du Maire du 28 juin 2018

## 6. ANNEXES

### 6.3. Servitudes d'Utilité Publique



Mise à jour N°1  
Arrêté du Maire du 28 juin 2018

## 6. ANNEXES

### 6.3. servitudes d'utilité publique

#### 6.3.2. - Liste des SUP

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Barberolle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Inscription du domaine de Murat-Fontlozier, chemin du Bois de Murat à Valence	Arrêté Préfet de Région	16-308	20-06-2016	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Inscription des vestiges de l'ancienne abbaye Saint-Ruf hors-les-murs situés avenue de Provence à Valence	Arrêté Préfet de Région	14-209	14-10-2014	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Villa Valensolles : Maison principale en totalité, intérieur et extérieur, ainsi que le parc et les communs, la petite maison d'habitation, le bâtiment d'usine désaffecté, le pigeonnier	Arrêté ministériel	inconnu	05-03-2007	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Ancienne cartoucherie - Anc. usine textile / Usine de produits explosifs : Bât. Principal et cheminée d'usine, entrepôt de 1902, poudrière de 1878, gare, canalisations, bassin avec annexes et canalisations	Arrêté Préfet de Région	03-026	05-02-2003	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Ancienne abbaye de Saint-Ruf le Haut : Portail de l'ancienne cour d'honneur, situé rue Malizard, façade sur la rue Sabaterie et toiture correspondante, ainsi que l'escalier intérieur monumental avec la cage en totalité du bâtiment situé 10-12 rue Sabaterie	Arrêté ministériel	inconnu	28-04-1999	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Chapelle des Capucins (ancienne) : Chapelle	Arrêté ministériel	inconnu	24-10-1997	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Ancien Clos Genest : Villa des Cigales, en totalité, y compris l'emprise foncière de l'ancien jardin avec la fabrique subsistante ainsi que les façades et toitures de la villa Margot	Arrêté ministériel	inconnu	30-07-1997	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Hôtel des Ponts et Chaussées : Porte d'entrée et escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé	Arrêté ministériel	inconnu	21-03-1983	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Dépôt des archives départementales : Inscrit : Ancienne chapelle, sauf partie classée / Classé : Façade principale	Arrêté ministériel	inconnu	21-03-1983	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Kiosque Peynet : Kiosque	Arrêté ministériel	inconnu	11-10-1982	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Gare : Façade principale sur rue du pavillon central	Arrêté ministériel	inconnu	11-10-1982	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Maison Trocellier : Escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé	Arrêté ministériel	inconnu	21-09-1981	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Eglise Saint-Jean : Clocher-porche	Arrêté ministériel	inconnu	04-08-1978	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Maison des Têtes : Maison	Arrêté ministériel	inconnu	19-05-1944	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Temple Saint-Ruf : Temple	Arrêté ministériel	inconnu	17-05-1921	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Cathédrale Saint-Apollinaire : Cathédrale	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899	Création



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Maison Dupré Latour : Is: Maison Cl: Tourelle d'escalier et voûte latérale au rez-de-chaussée	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Monument funéraire : Pendentif	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Abbaye Notre-Dame de Soyons (ancienne) : 08/06/1926 : Porte de l'arsenal (appartenant à l'ancienne abbaye) 12/07/1965 : Chapelle ND de Soyons	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Ensemble urbain	Arrêté Ministériel	inconnu	20-11-1975	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Ensemble constitué par la terrasse de la cath. St-Apollinaire, côte St-Estève et immeubles proches	Arrêté Ministériel	inconnu	14-06-1946	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Côte Sylvante	Arrêté Ministériel	inconnu	28-05-1946	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Côte St-Martin	Arrêté Ministériel	inconnu	25-05-1946	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Terrasses et perspectives que l'on découvre en direction du Rhône	Arrêté Ministériel	inconnu	10-02-1942	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Terrasse et jardin du Musée	Arrêté Ministériel	inconnu	26-11-1941	Création
AR3	Etablissement du Génie, Grenoble	Zones de prohibition et polygone d'isolement du dépôt de munitions de Billard.	Décret	inconnu	31-07-1987	Modification
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage des Couleures, exploité par la commune de Valence et situé sur les territoires de Valence et Saint-Marcel-lès-Valence.	Arrêté préfectoral	08-0807	18-02-2008	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de THABOR situé sur la commune de Valence	Arrêté préfectoral	1268	04-04-2005	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du forage des Petits Eynards exploité par le Syndicat des Eaux de la Plaine de Valence, concernant Alixan, Saint-Marcel-lès-Valence et Valence	Arrêté préfectoral	4923	14-10-1996	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection des 3 captages de Mauboule.	Arrêté préfectoral	895	21-03-1994	Création
EL11	Direction Interdépartementale des Routes Centre-est	Interdiction d'accès sur la RN7 depuis le péage A7-Valence-nord jusqu'au giratoire des Couleures - Bourg-les-Valence	Décret	inconnu	01-01-2002	Création
EL11	Direction Interdépartementale des Routes Centre-est	Interdiction d'accès sur la déviation de Valence entre RN 532 et CD 261	Décret	EQUR8800807D	21-11-1988	Création
EL11	Direction Interdépartementale des Routes Centre-est	Interdiction d'accès sur la RN 532 - Déviation de Saint-Marcel-les-Valence	Arrêté préfectoral	5259	29-10-1985	Création
EL11	Direction Interdépartementale des Routes Centre-est	Interdiction d'accès sur les déviations de la RN7 - Porte-les-Valence, Étoille-sur-Rhône	Décret	inconnu	08-01-1981	Création
EL11	Direction Interdépartementale des Routes Centre-est	Interdiction d'accès sur la rocade sud de Valence depuis l'échangeur Valence-sud jusqu'au CD 261	Décret	inconnu	12-05-1976	Création
EL3	Service de la Navigation Rhône-Saône	Servitudes de halage et marchepied le long du Rhône	Décret	inconnu	27-07-1957	Création

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
I1	Société du pipeline Méditerranée-Rhône SPMR	Pipeline Méditerranée - Rhône / SPMR	Non renseigné	inconnu	29-02-1968	Création
I1b	Société Trapil - Oléoducs de Défense Commune	Oléoduc de Défense Commune (O.D.C.) / MARSEILLE - LANGRES	Décret	6382	04-02-1963	Modification
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Canalisation de transport de gaz, déviation Antenne de Valence	Autre	inconnu	15-03-1971	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV LORIOI-GERBA / LORIO MOUR5 1 - Aérien	Décret	inconnu	21-05-1957	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BEAUMONT-MONTEUX-POLYGONE (CLIENT) - Souterrain	Mise en service	inconnu	06-07-1956	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV LOGIS-NEUF-VALENCE - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BEAUMONT-MONTEUX-POLYGONE (CLIENT) - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BEAUMONT-MONTEUX-VALENCE - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BEAUMONT-MONTEUX-VALENCE - Souterrain	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV GERBAUD-GERBA / LORIO MOUR5 1 - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV GERBAUD-MOURETTES (LES) - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV GUILHERAND-MOURETTES (LES) - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV MOURETTES (LES)-GERBA / LORIO MOUR5 1 - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV MOURETTES (LES)-MOUR5 / PORTE VALE8 1 - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV MOURETTES (LES)-VALENCE - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV POLYGONE (CLIENT)-VALENCE - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV PORTES-MOUR5 / PORTE VALE8 1 - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV VALENCE-MOUR5 / PORTE VALE8 1 - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV BEAUMONT-MONTEUX-VALENCE - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
INT1	Commune	Cimetière communal de Valence	Texte de loi	96-142	21-02-1996	Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPRN inondation sur la commune de VALENCE	Arrêté préfectoral	2016026-0010	26-01-2016	Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	Plan des surfaces submersibles du Rhône valant PPRN en aval du confluent de l' Isère	Décret	inconnu	08-01-1979	Création
PM2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Ancien site STV-France (communes de Valence et Portes-lès-Valence)	Arrêté préfectoral	26-2018-02-12-004	12-02-2018	Création
PM2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Ancien site de fabrication de fils textiles en polyester exploité autrefois par la société NOUVELLE SETILA située à Valence	Arrêté préfectoral	26-2018-01-09-019	09-01-2018	Modification
PM2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Site de l'ancienne boulonnerie calibrée, dit ZAC du Pontet, sur la commune de Valence	Arrêté préfectoral	02-5100	16-10-2002	Création
PT1	FRANCE TELECOM	Centre de réception radioélectrique de Valence-Préfecture.	Décret	PTTS9100210D	17-10-1991	Création
PT2	FRANCE TELECOM	Liaison hertzienne Valence-GCE - Valence-Préfecture	Décret	PTTS9100221D	29-10-1991	Création
PT2	FRANCE TELECOM	Liaison hertzienne VALENCE - PEYRUS.	Décret	PTTT9000441D	18-07-1990	Création
PT2	FRANCE TELECOM	Liaison hertzienne Livron - Valence / tronçon Livron - Valence	Décret	PTTT8700171D	22-07-1987	Création
PT2	FRANCE TELECOM	Terminal hertzien de Valence Lautagne	Décret	inconnu	29-03-1979	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble F004 tr.1 - Valence - Le Pontet (Valence - Montélimar)	Arrêté préfectoral	inconnu	29-05-1991	Création

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 233 tr.01	Arrêté préfectoral	inconnu		Création
T1	SNCF	Ligne SNCF Paris - Lyon - Marseille	Décret	inconnu		Création
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome VALENCE_CHABEUIL	Arrêté Ministériel	DEVA1624714A	08-11-2016	Création
T8	DGAC - SNIA	Centre radioélectrique de Valence-Chabeuil (aérodrome)	Décret	inconnu	07-04-1971	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz VALENCE DP NORD	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-081	02-12-2016	Création
TMD	Société Trapil - Oléoducs de Défense Commune	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'Oléoduc de Défense Commune	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-081	02-12-2016	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz Alimentation VALENCE NORD DP	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-081	02-12-2016	Création

# Servitudes SNCF



## **NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1**

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### **Ouvrage créant la servitude :**

**Ligne n°830000 allant de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles**  
**Ligne n°908000 allant de Valence à Moirans**

### **Service Gestionnaire de la servitude :**

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est**  
**Immeuble Le Danica**  
**19 avenue Georges Pompidou**  
**69486 Lyon cedex 03**  
**Tel :04.27.44.25.62**

## **1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### **a) Voie en plate-forme sans fossé :**

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

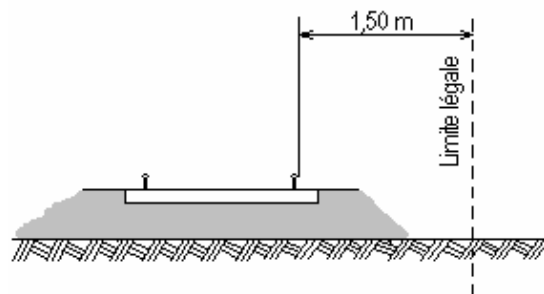


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

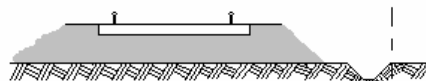


Figure 2

**c) voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

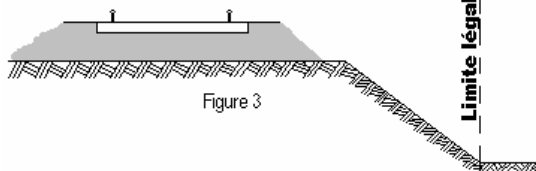


Figure 3

**ou**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

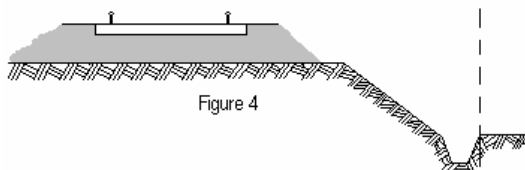


Figure 4

**d) voie en déblai :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

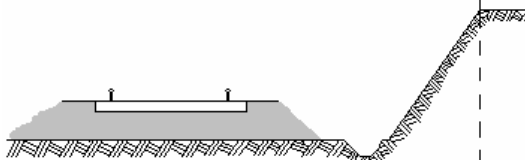


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

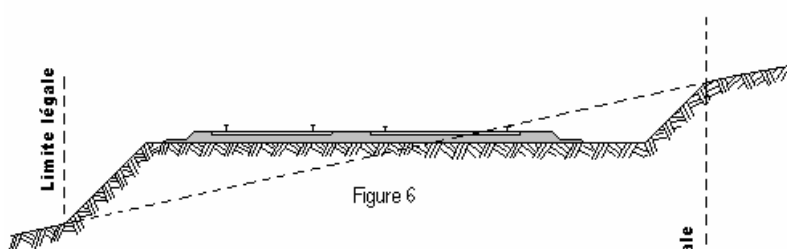


Figure 6

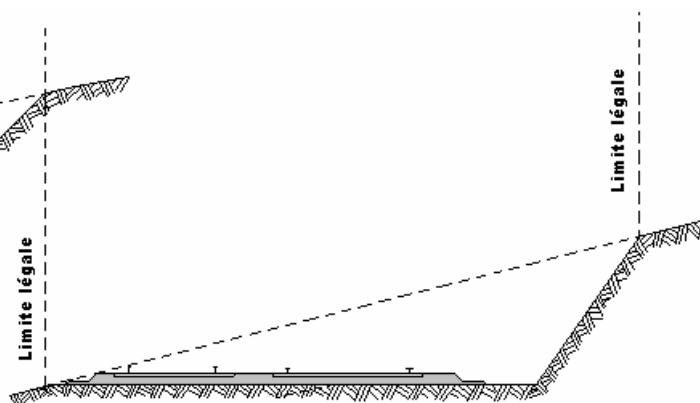
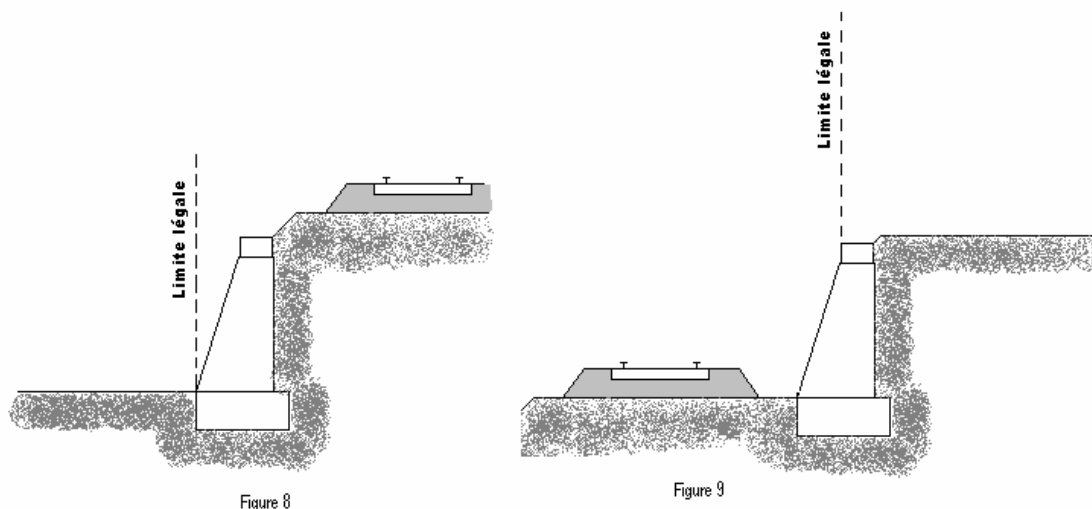


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## **1 - ALIGNEMENT**

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.



## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

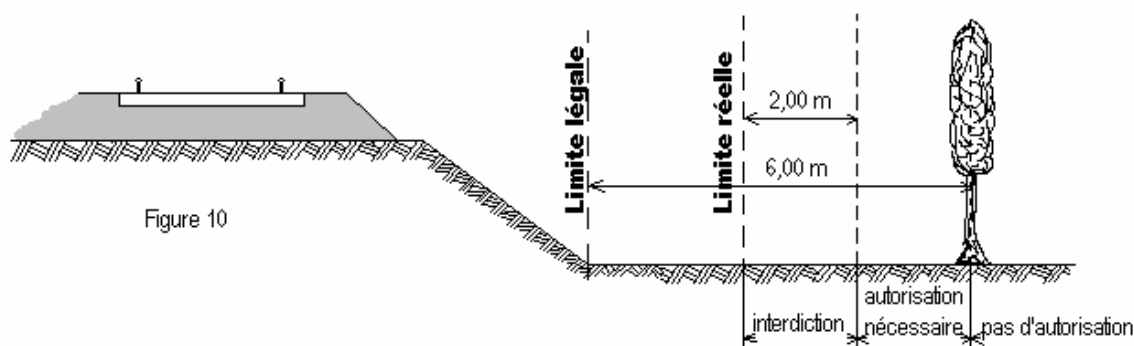


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

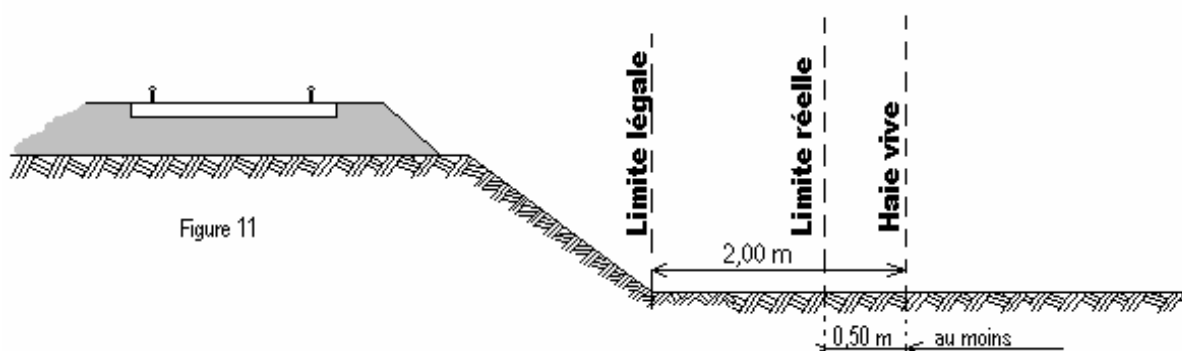


Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

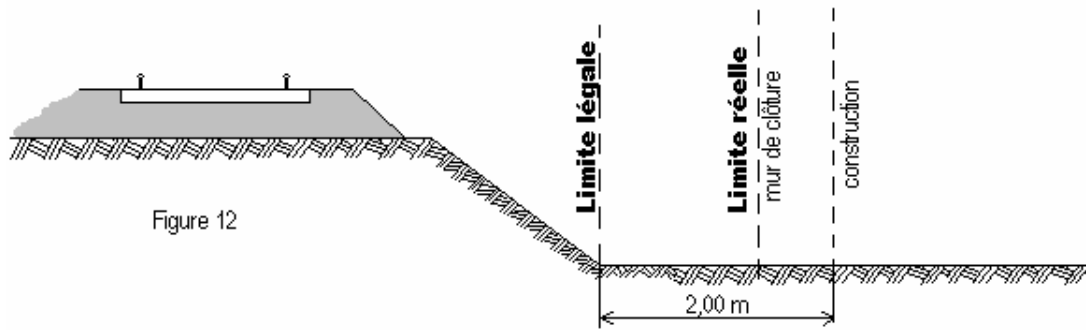


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

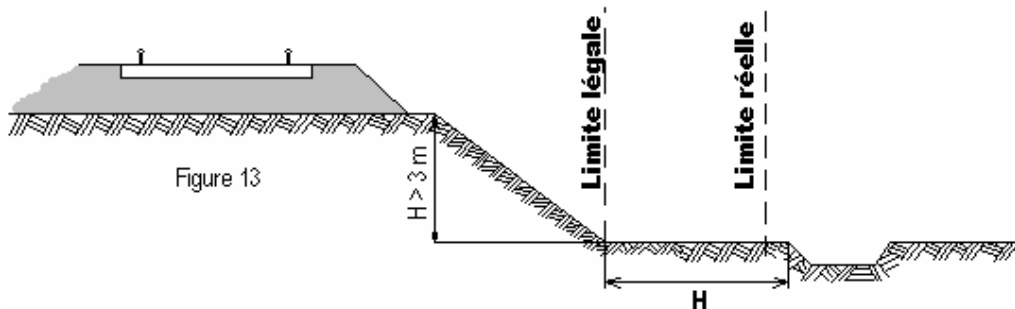


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec  
sable très fin  
terre meuble très sèche  
terre ordinaire bien sèche  
terre ordinaire humectée  
terre forte très compacte

0,60  
0,65  
0,81  
1,07  
1,38  
1,43

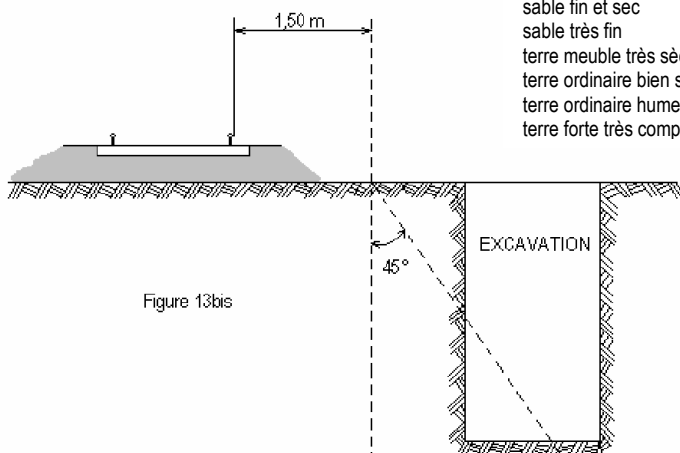


Figure 13bis

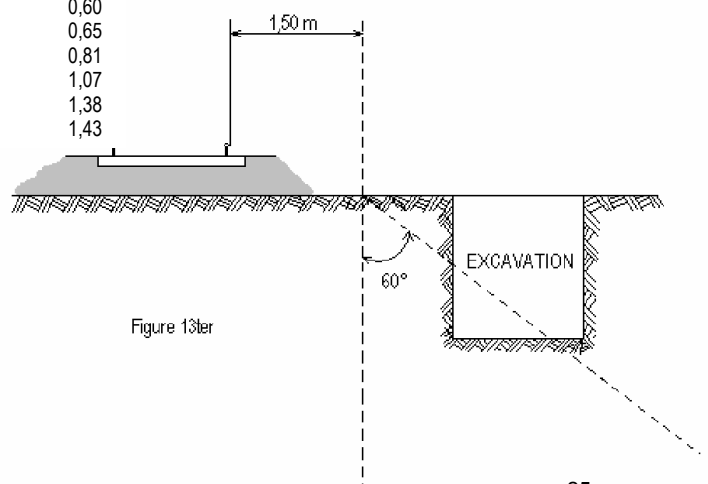


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d’empierrement et de viabilité, de matériaux pour l’industrie céramique, de matériaux d’amendement pour la culture des terres et d’autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L’exploitation d’une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l’article 107 de ce code.

Lors de l’exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d’eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d’eau, etc. L’exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d’épaisseur des terres de recouvrement, s’il s’agit d’une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

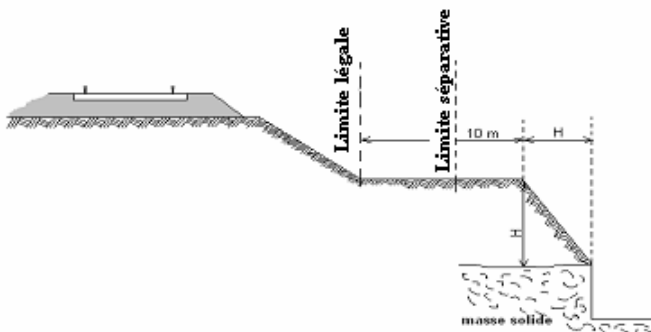


Figure 14

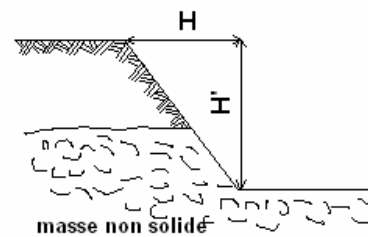


Figure 15

L’exploitation d’une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu’à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d’un mètre pour chaque mètre de hauteur de l’excavation (figure 16).

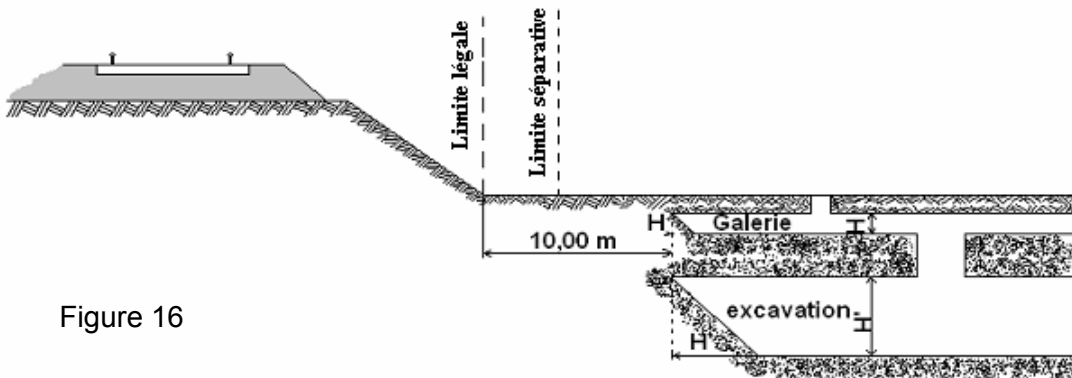


Figure 16

Si l’exploitation d’une carrière à ciel ouvert ou d’une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d’intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l’arrêté préfectoral qui l’a autorisée. Il appartient au chef de district d’alerter ses supérieurs et au Directeur d’Etablissement d’intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

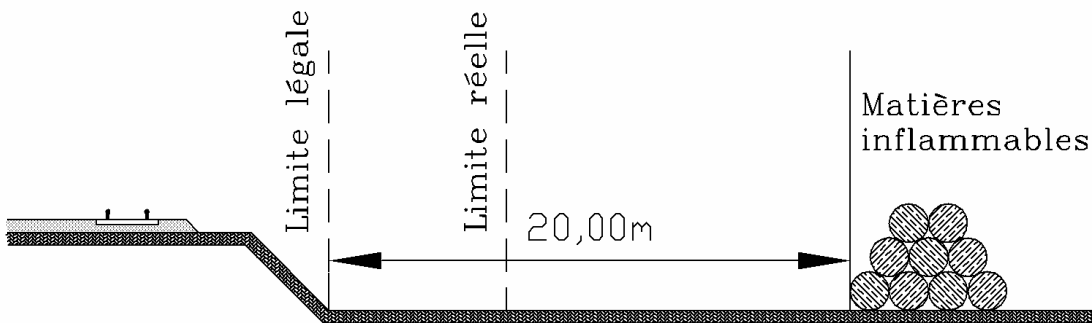


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

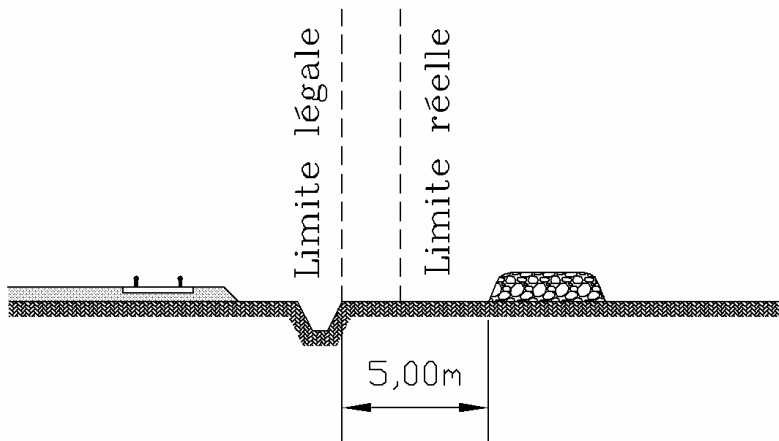


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

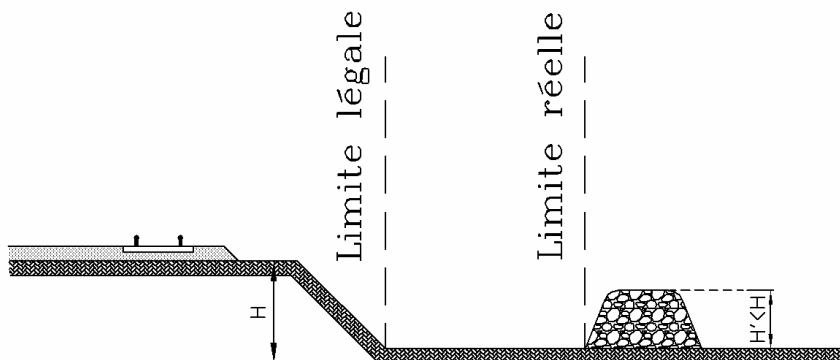


Figure 19

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

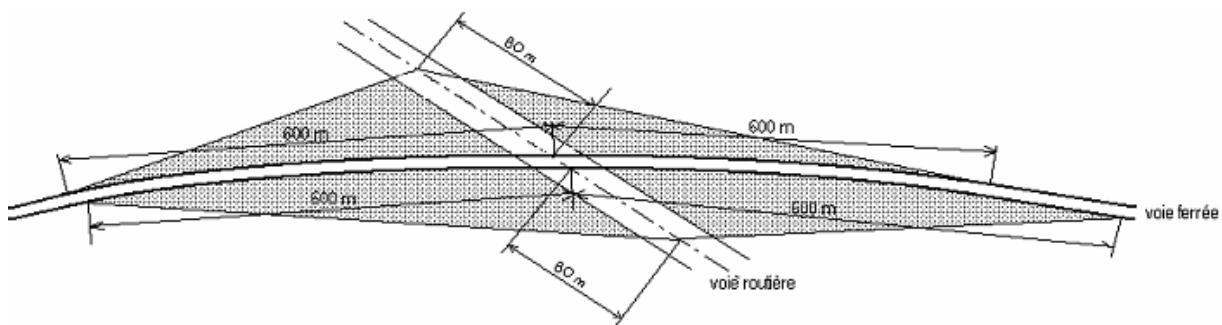


Figure 20

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



MODIFICATION N°2 du PLU  
Dossier d'Approbation  
3 octobre 2016

## 6. ANNEXES

### 6.4. Annexes Sanitaires

#### 6.4.4. Notice des annexes sanitaires

## LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

La gestion du Service de l'Eau est déléguée par affermage à Veolia EAUX. Ce contrat de délégation de service public prendra fin le 31 décembre 2013, et sera remplacé par une gestion par une régie autonome.

### 1 – L’Alimentation en Eau potable

La commune est alimentée en eau potable par des captages puisant dans les nappes souterraines et implantés, pour deux d'entre eux, sur le territoire valentinois et sur une commune limitrophe pour le troisième.

Ces captages sont répartis comme suit :

★- **PUITS de MAUBOULE** : Le champ captant de Mauboule est situé en aval immédiat de Valence, dans la nappe d'accompagnement alluviale du Rhône, dans un contexte urbanisé et industrialisé. Il comprend 4 puits

- mélange des puits 1-2-3 avec un volume moyen exploité de 7900 m3/j
- puits S.W. avec un volume moyen exploité de 3900 m3/j

★- **PUITS des COULEURES** : avec un volume moyen exploité de 3233 m3/j, le puits des Couleures est situé au Nord-Est de Valence, sur la nappe des alluvions de la plaine de Valence, dans un contexte urbanisé avec un ensemble d'infrastructures routières important notamment dans son périmètre de protection éloigné.

★- **FORAGE des GONNARDS** : avec un volume moyen exploité de 1864 m3/j, le forage profond des Gonnards est implanté sur la commune de CHABEUIL à l'Est de l'aéroport, dans la nappe de la molasse miocène.

★- **FORAGES de THABOR** : utilisés en secours, le champ captant de Thabor (3 puits) est situé à l'Est de Valence, dans le parc Jean Perdrix (PPI et PPR A, en zone N du PLU) sur la nappe des alluvions de la plaine valentinoise, dans un contexte très urbanisé autour des ouvrages (*quartiers des Hauts de Valence*), ce qui le rend particulièrement vulnérable. A ce risque de pollution accidentelle, s'ajoute la sensibilité de la nappe aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Autour de toutes ces ressources en eau, des périmètres de protection ont été établis et rendus opposables au tiers par déclaration d'utilité publique :

MAUBOULE : La protection réglementaire définie par un arrêté préfectoral du 1er mars 1993 est assurée de façon satisfaisante.

GONNARDS : La protection est assurée de façon satisfaisante, par arrêté préfectoral n°5297 du 18/12/1995.

COULEURES : La protection réglementaire définie par un arrêté préfectoral du 18 février 2008 est assurée de façon satisfaisante.

→ A noter que ce captage a été retenu comme l'un des captages prioritaires pour la mise en œuvre d'une démarche de préservation renforcée de la qualité, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et au titre du SDAGE. Cela permettra de renforcer la protection de cette ressource vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates et pesticides notamment) avec, si nécessaire, l'établissement par arrêté préfectoral d'une ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales). Ce dossier qui bénéficie d'un appui financier de l'agence de l'eau, **est suivi par la communauté d'agglomération Sud Rhône Alpes de Valence.**

Cette démarche permettra de :

- définir l'aire d'alimentation du puits et des secteurs sensibles (en cours)



- mobiliser des moyens pour un plan d'actions en lien avec le monde agricole, les Communes et l'Administration (possibilité d'acquisitions foncières ou d'aides à la réorientation agricole, contraintes sur les puits et forages individuels,...)

**THABOR** : La protection est assurée de façon satisfaisante par arrêté préfectoral du 4 avril 2005.

La surveillance de la qualité des eaux brutes des différentes ressources est assurée par des analyses de laboratoire effectuées sur des échantillons prélevés en différents points de l'adduction.

## 2 – Les réservoirs et la distribution

Les eaux de ces différentes ressources sont, distribuées par VEOLIA EAU et font l'objet de traitement préalable avant départ vers la distribution :

### ★- MAUBOULE départ global :

Le traitement comporte :

- Une « **démanganisation\*** » sur 4 filtres
  - \* Le Traitement de « **démanganisation** » est autorisé par arrêté préfectoral portant autorisation de ces modifications de traitement, depuis le 6 mars 2009.
- Une désinfection: ozonation suivie d'une désinfection finale au chlore gazeux.
  - \* **Ozonation** : action oxydante permettant d'agir sur l'ensemble des microorganismes (bactéries, virus, protozoaires,...). L'ozone oxydant très puissant ne permet cependant pas d'assurer une action rémanente sur le réseau de distribution.
  - \* **Désinfection finale par chlore gazeux** : pouvoir bactéricide et rémanent.

### ★- RESERVOIR DE THABOR départ :

Le traitement comporte :

- Une gestion du mélange des ressources (Couleures - Gonnards) pour abaisser les taux de nitrates.
- Une désinfection finale au chlore gazeux au réservoir en plus du traitement, également au chlore gazeux, au niveau des puits des Couleures et des Gonnards.

### ★- La distribution et les étages :

La population alimentée est regroupée en unités de distribution (UDI) qui correspondent à des unités techniques (continuité de tuyaux) caractérisées par une même qualité d'eau et un même exploitant.

*Compte tenu du maillage important du réseau de distribution, on peut considérer aujourd'hui sur Valence, qu'il n'y a qu'une seule unité de distribution.*

L'eau est acheminée via 280 kilomètres de canalisation de distribution, complétés par 18 006 branchements, pour lesquels le plomb aura été traité (suppression dans la très grande majorité des cas) fin 2013.

De plus en raison du relief, l'eau est distribuée par un réseau qui comporte 2 étages :

- **Le Bas service**, qui alimente les deux premières terrasses de la ville. Le réseau maillé est structuré en 9 îlots, chacun équipé d'un compteur d'entrée
- **Le Haut service** dessert quant à lui la troisième terrasse, avec la aussi un réseau maillé sectorisé en 7 îlots.

Plusieurs maillages existent entre les deux étages de distribution et la manipulation de vannes normalement fermées et permet en cas de nécessité la réalimentation, du bas service par le haut service.

#### ★- Les réservoirs et les stations de pompage :

- Pour le bas service, le réservoir de Lautagne (2 500 m<sup>3</sup>) est alimenté par le captage de Mauboule, et ceux de Charmagnol (10 000 m<sup>3</sup>) et de Thabor (2 500 m<sup>3</sup>) bénéficient des eaux du forage des Couleures et du forage profond des Gonnards.
- Pour le haut service, les châteaux d'eau jumelés du parc Jean Perdrix (2 900 m<sup>3</sup> au total) assurent l'essentiel de la desserte en recevant indifféremment les eaux des trois ressources. Toutefois, le plateau de Lautagne, en surélévation d'une dizaine de mètres par rapport à la 3<sup>ème</sup> terrasse, bénéficie d'un surpresseur spécifique, situé à l'aval immédiat du réservoir de Lautagne, donc alimenté par le champ captant de Mauboule.

La totalité des réserves, soit 17 900 m<sup>3</sup>, est à rapprocher de la production journalière moyenne qui s'établit à moins de 15 000 m<sup>3</sup>, situation très satisfaisante.

### 3 – Projet du service d'eau potable

La fin prochaine du contrat d'affermage a conduit la collectivité à étudier les diverses solutions qui s'offraient à elle pour la gestion de ce service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'étude conduite, qui pointe la « Régie à Autonomie Financière » comme une solution entendable pour la ville de Valence, a permis d'arrêter un projet de service pour les années futures.

Celui-ci se synthétise de la façon suivante :

<b>Une gestion patrimoniale ambitieuse</b>	Programme de travaux évalué à 1,4 M€/an, portant sur le renouvellement des canalisations, des branchements des compteurs des abonnés, des accessoires du réseau, des équipements des installations, ainsi que sur la mobilisation d'outils de connaissance patrimoniale
<b>Une maîtrise des volumes prélevés</b>	Programme de réduction des pertes sur les réseaux, à l'appui de recherches de fuites et de la gestion patrimoniale
<b>La qualité de l'eau</b>	Amélioration continue au travers de la gestion des équipements de traitement et de la préservation de la ressource en eau
<b>Une gestion clientèle modernisée</b>	Développement de services à l'appui d'une télérelève des compteurs
<b>Un service solidaire</b>	Mobilisation de Fonds de solidarité destiné à l'accès à l'eau pour tous, et de moyens destinés à la coopération décentralisée
<b>La réduction de la consommation énergétique du service</b>	Suivi et contrôle des équipements. Prospective des consommations énergétiques
<b>La maîtrise publique du service</b>	Contrôle et pouvoir de décision politique

## LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de Valence Agglo Sud Rhône Alpes est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Elle gère en régie directe ce qui concerne l'exploitation et la création des réseaux de collecte et de transport de la ville de Valence.

Par contre, l'exploitation de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) de la ville de Valence, ainsi que celle des réseaux et ouvrages intercommunaux de transit de la couronne valentinoise ont été déléguées par un contrat de délégation de service public de type régie intéressée.

### 1. - Les réseaux d'assainissement

Le système d'assainissement collecte les eaux usées de Valence, celles de Bourg-lès-Valence, qui transitent par le réseau valentinois ainsi que celles des communes de la couronne valentinoise, Saint-Marcel, une petite partie de Châteauneuf-sur-Isère, Alixan, Montélier, Chabeuil et Malissard, au moyen d'un collecteur de ceinture. A Valence, le réseau de collecte des eaux usées est majoritairement unitaire. Seul un tiers environ du territoire urbanisé est équipé en réseau séparatif : à l'Est de la Rocade urbaine (boulevards Kennedy, Churchill et Roosevelt).

Un travail de mise à jour des plans est en cours. L'inventaire au 1er janvier 2012 fait état de 483 km de réseaux d'assainissement communautaires, qui se répartissent ainsi :

	Réseau séparatif eaux usées	Réseau unitaire	Total
Valence	81 538 m	132 848 m	214 386 m
Bourg-lès-Valence	59 826 m	40 567 m	100 393 m
Saint-Marcel-lès-Valence	34 176 m	0 m	34 176 m
Châteauneuf-sur-Isère (Rovaltain)	Non communiqué – hors Agglo		
Alixan (hors Agglo)	14 302 m	0 m	14 302 m
Montélier	29 982 m	0 m	29 982 m
Chabeuil	41 471 m	1 640 m	43 111 m
Malissard	12 741 m	3 330 m	16 071 m
Collecteur intercommunal de la couronne		30 705 m	30 705 m
<b>Total</b>	<b>274 036 m</b>	<b>209 090 m</b>	<b>483 126 m</b>

Réseau d'assainissement, source : RPQS assainissement 2011

La population desservie se répartie ainsi :

	Population totale	Estimation de la population desservie par un réseau public	Taux de desserte
Valence	66 981	65 600	98 %
Bourg-lès-Valence	19 049	17 500	93 %
Saint-Marcel-lès-Valence	4 789	4 300	85 %
Châteauneuf-sur-Isère (Rovallain)	0	Non communiqué – hors Agglo	
Alixan	2 377	Non communiqué – hors Agglo	
Montélier	3 410	2 600	74 %
Chabeuil	6 567	5 400	81 %
Malissard	3 233	2 600	78 %
<b>Total</b>	<b>105 406</b>		
<b>Total Valence Agglo</b>	<b>103 029</b>	<b>98 000</b>	<b>95 %</b>

Population desservie, source : RPQS assainissement 2011

## 2. Le contrôle des rejets industriels

Des conventions ont été mises en place avec les principaux industriels du Territoire de Valence Agglomération. Elles ont pour objet de fixer les conditions techniques et financières de leurs rejets. Sur la commune de Valence, 8 sociétés sont concernées par ces conventions ; AGRANA, BIOMET, ONYX, SAGEM, SCAPA, THALES, SFS STADLER, EUROPAGRO.

	Secteur d'activité	Unité de traitement
<b>AGRANA</b>	<b>Agroalimentaire</b>	<b>UDEP Valence</b>
<b>BIOMET</b>	<b>Fabrication prothèses</b>	<b>UDEP Valence</b>
<b>ONYX</b>	<b>Gestion déchets</b>	<b>UDEP Valence</b>
<b>SAGEM</b>	<b>Electronique</b>	<b>UDEP Valence</b>
<b>SCAPA</b>	<b>Fabrication scotch</b>	<b>UDEP Valence</b>
<b>THALES</b>	<b>Electronique</b>	<b>UDEP Valence</b>
<b>SFS STADLER</b>	<b>Fabrication outillage</b>	<b>UDEP Valence</b>
<b>EUROPAGRO</b>	<b>Agroalimentaire</b>	<b>STEP Portes lès Valence</b>

## 3. L'ouvrage de dépollution

L'usine de dépollution (UDEP) de Valence, d'une capacité de temps sec de 150 000 Equivalents Habitants permet de traiter 2 800 m<sup>3</sup>/h d'effluents de temps sec (traitement biologique) auxquels s'ajoutent 13 400 m<sup>3</sup>/h par temps de pluie (traitement physico-chimique).

L'exploitation de l'usine est assurée depuis le 15 janvier 2012 par Veolia Eau pour une durée de 6 ans, dans le cadre d'une délégation de service public (régie intéressée).

Les performances du traitement biologique minimales attendues sont fixées par l'arrêté d'autorisation n°4480 du 13 juillet 2000. Des bilans de pollution en entrée et en sortie sont réalisés régulièrement sur des périodes de 24 heures afin de juger la conformité du traitement.

	2009	2010	2011	2012
Volume traité sur la file biologique	13 510 944 m <sup>3</sup>	11 876 544 m <sup>3</sup>	10 205 424 m <sup>3</sup>	10 197 092 m <sup>3</sup>
Volume traité sur la file physico-chimique	945 070 m <sup>3</sup>	555 160 m <sup>3</sup>	420 750 m <sup>3</sup>	618 320 m <sup>3</sup>
Volume by-passé	73 210 m <sup>3</sup>	35 450 m <sup>3</sup>	21 720 m <sup>3</sup>	20 800 m <sup>3</sup>
<b>Volume total</b>	<b>14 529 224 m<sup>3</sup></b>	<b>12 467 154 m<sup>3</sup></b>	<b>10 647 894 m<sup>3</sup></b>	<b>10 836 212 m<sup>3</sup></b>
<b>Pluviométrie de référence (moyenne mesurée sur 3 pluviographes suivis par le service)</b>	<b>698 mm</b>	<b>776 mm</b>	<b>777 mm</b>	<b>756 mm</b>

*Volumes apportés sur l'installation*

La conformité du rejet est jugée sur le respect de la condition de concentration ou de rendement. Il n'y a eu aucun dépassement en 2011 et 4 dépassements ponctuels sur le traitement de l'azote en 2012. D'une manière globale le fonctionnement de la file de traitement biologique est excellent et conforme à la réglementation.

Paramètre	Rendement requis	Performances 2009	Performances 2010	Performances 2011	Performances 2012
DCO	75%	93.0%	93.6%	95.6%	95.9%
DBO <sub>5</sub>	80%	97.9%	98.4%	98.6%	98.8%
MES	90%	97.1%	98.3%	98.2%	98.0%
NTK	83%	92.2%	91.1%	92.6%	98.6%

*Performances obtenues sur la file biologique*

Concernant les performances du traitement physico-chimique, celles-ci ont été améliorées en 2011 et 2012, et sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette amélioration s'explique par une exploitation plus adaptée aux capacités réelles des ouvrages, nettement inférieures à celles annoncées par le constructeur.

Paramètre	Rendement requis	Performances 2011	Performances 2012
DCO	70%	80.0%	83.9%
DBO <sub>5</sub>	55%	78.6%	82.6%
MES	80%	79.5%	87.5%
NTK	15%	46.2%	44.1%

*Performances obtenues sur la file physico-chimique*

#### 4. Le système de collecte

Le système de collecte est composé de canalisations mais aussi de postes de refoulement et de bassins de stockage. Sur la commune de Valence, 22 postes de refoulement et 3 bassins de stockage (18 000 m<sup>3</sup>) ont été mis en place, et 18 433 usagers, soit environ 98% de la population, sont desservis par l'assainissement collectif.

Les réseaux unitaires sont équipés de déversoirs d'orage permettant un délestage vers le milieu naturel dès lors que leur capacité est dépassée, par temps de pluie.

L'ensemble du système d'assainissement fait l'objet d'un suivi métrologique avec enregistrement des mesures en continu, qui a pour objet de connaître le fonctionnement du réseau et ses réactions par temps de pluie. Les principaux déversoirs d'orage, soit 8 en 2012 et 11 à partir de 2013, sont surveillés conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 définissant les obligations des maîtres d'ouvrage en matière d'autosurveillance des réseaux. Ces données sont transmises mensuellement au service de l'Etat, chargé de la Police de l'Eau et permettent ensuite d'optimiser le fonctionnement du réseau et son entretien.

Les volumes rejetés au milieu naturel en 2011, au niveau des principaux déversoirs, pour une pluviométrie de référence de 777 mm, sont les suivants :

Déversoir	Milieu récepteur	Nombre de déversements	Volume rejeté
Barjon (BLV)	Rhône	50	150 347 m <sup>3</sup>
Schweitzer (Valence)	Rhône	43	26 549 m <sup>3</sup>
Soyons (Valence)	Rhône	1	1 676 m <sup>3</sup>
Gambetta (Valence)	Rhône	48	366 594 m <sup>3</sup>
Port (Valence)	Rhône	37	151 323 m <sup>3</sup>
Epervière (CNR)	Rhône	NC	NC
UDEP Valence (1)	Rhône	16	21 720 m <sup>3</sup>
<i>Sous-total « déversements au Rhône » : 718 209 m<sup>3</sup></i>			
Anc. station Montéliér	<u>Chirouze</u>	NC	NC
Anc. station Chabeuil	Véore	5	2 156 m <sup>3</sup>
Anc. station Malissard	<u>Guimand</u>	32	16 710 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>			<b>737 075 m<sup>3</sup></b>

(1) des déversements sont constatés, généralement au démarrage de la file physico-chimique, qui traite les débits excédentaires de temps de pluie

*Volumes rejetés au milieu, source : RPQS assainissement 2011*

#### 5. Projets du service assainissement

De 2009 à 2012, une étude a permis de définir le schéma général de gestion des eaux de la ville de Valence.

Cette étude a ainsi cerné sur le territoire de Valence les principaux problèmes de fonctionnement du réseau en temps de pluie, à savoir :

- Les problèmes de saturation du réseau, engendrant des débordements et des inondations dans certains secteurs
- Les problèmes liés aux déversements d'eaux usées au Rhône avant traitement, entraînant des pollutions du milieu naturel.

Un ensemble d'opérations à réaliser a été identifié afin de résoudre ces problèmes, avec un certain degré de priorités.

Les principales opérations sont listées ci-dessous :

Priorité	Opérations	Objectif
<b>Lutte contre les inondations d'eaux usées</b>		
1	Bassin de stockage quartier Faventines (7 500 m <sup>3</sup> )	Limitation des débordements sur l'avenue Faventines à l'occurrence 20 ans
1	Prolongement de la conduite souterraine existante sous le boulevard Vauban	Déchargement des collecteurs des avenues de Romans et de Verdun Suffit à traiter les débordements sur l'avenue de Verdun à l'occurrence 20 ans Ne suffit néanmoins pas pour supprimer les débordements sur l'avenue de Romans jusqu'à l'occurrence 20 ans
2	Recalibrage du collecteur de l'Avenue de Romans	Limitation des débordements sur l'avenue de Romans à l'occurrence 20 ans
2	Bassin de stockage quartier Chabeuil (8 500 m <sup>3</sup> ) + recalibrage du collecteur situé en amont	Limitation des débordements sur l'avenue de Chabeuil à l'occurrence 20 ans
<b>Lutte contre les rejets au Rhône</b>		
1	Doublement de la capacité de la station de pompage « Eperrière »	Limitation des rejets des déversoirs Port et CNR à une fréquence d'un mois (IMPACT PORT DE L'EPERVIÈRE) Limitation des débordements sur l'émissaire Nord (Peu d'impact)
2	Bassin de stockage au niveau du parking Chamfort (12 000 m <sup>3</sup> )	Limitation des rejets au Rhône à l'occurrence 1 mois si conjugué avec l'opération sur la station « Eperrière »
2	Doublement de l'émissaire Nord	Limitation des rejets au Rhône à l'occurrence 1 mois si conjugué avec l'opération sur la station « Eperrière »

Pour certaines opérations nécessitant une emprise foncière importante (bassin de stockage), des emplacements réservés ont été indiqués dans le Plan Local d'Urbanisme :

- Bassin de stockage quartier Faventines (ER n° 44)
- Doublement de la capacité de la station de pompage Eperrière (ER n° 9)

Pour d'autres opérations les emprises foncières restent à déterminer notamment pour le bassin de stockage à créer quartier Chabeuil

## LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Une partie de la gestion des eaux pluviales est gérée par le biais des réseaux d'assainissement unitaires.

Pour les eaux pluviales qui ne transitent pas dans les réseaux d'assainissement, la compétence « gestion des eaux pluviales » est portée en partie par la ville de Valence et en partie par Valence Agglo.

La Communauté d'Agglomération de Valence Agglo Sud Rhône Alpes a en effet une compétence partielle en matière de gestion des eaux pluviales définie ainsi :

« Gestion des eaux pluviales pour ce qui concerne les réseaux, les postes de relevage et les petits ouvrages d'infiltration, à l'exception des bassins de stockage. »

Les bassins de stockage des eaux pluviales strictes sont donc à ce jour une compétence de la ville de Valence.

### 1 - Les réseaux de collecte

En ce qui concerne les eaux pluviales, 2 secteurs se distinguent :

- les 2 terrasses inférieures équipées d'un réseau unitaire, qui est censé évacuer uniquement les eaux pluviales des espaces publics. Il était en effet prévu par l'ancien POS que les eaux pluviales des parcelles privatives soient évacuées par infiltration :
  - Les secteurs des Boulevards et de Tricastin Vauban, qui ont fait l'objet d'aménagements ces dernières années, s'appuient sur ce principe (régulation sous voirie et évacuation ensuite vers l'unitaire).
  - Sur le secteur de la Chamberlière (urbanisation récente – années 70), les eaux pluviales des lots privatifs ne sont pas autorisées à être raccordées au réseau.
  - En revanche, sur les autres secteurs urbains, la réalité est différente, notamment parce que les surfaces des parcelles sont insuffisantes pour permettre une infiltration suffisante.
- la terrasse supérieure, équipée d'un réseau pluvial séparatif :
  - Des réseaux pluviaux stricts ont été réalisés sur les zones d'urbanisation récentes, en parallèle des réseaux séparatifs eaux usées.
  - Les eaux pluviales sont soit collectées puis évacuées vers le collecteur pluvial des boulevards des Hauts de Valence, soit infiltrées directement (puits d'infiltration).
  - Ce collecteur pluvial des boulevards des Hauts de Valence achemine ensuite les eaux jusqu'au Rhône en longeant les boulevards est (Kennedy, Churchill, Roosevelt puis Juin).

Le collecteur pluvial des boulevards des Hauts de Valence est sensible aux débordements lors des fortes pluies.

Son fonctionnement a été étudié dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux de Valence 2012. Malheureusement, aucune solution technique spécifique n'a été identifiée afin de limiter ces débordements. Ainsi, seules des déconnexions des eaux pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle permettront petit à petit de résoudre ce problème de débordement.

Par ailleurs, il est nécessaire de veiller à ne pas raccorder de nouvelles arrivées d'eaux pluviales sur ce collecteur.



## 2 – Les bassins de rétention

Sur la ville de Valence, il existe plusieurs bassins de rétention d'eaux pluviales strictes qui sont présentés dans le tableau suivant.

Identification	Type	Maîtrise d'ouvrage	Principe
Verdun	Bassin à ciel ouvert – pluvial	Ville de Valence	Régulation des débits vers l'aval (faible débit de fuite) + surverse possible vers 3 puits d'infiltration (seuil élevé)
LACRA	Bassin à ciel ouvert – pluvial	Etat	Stockage des bassins versants interceptés par la LACRA (N7) + Prétraitement – Décantation
Pont des Lones	Bassin à ciel ouvert – pluvial	Département de la Drôme	Régulation des bassins versants routiers (pont, ZAC) + Prétraitement – Décantation
Echangeur Lautagne	Bassins à ciel ouvert – pluvial	Etat	Régulation des bassins versants routiers (échangeur) + Prétraitement – Décantation
LACRA nord	Bassins à ciel ouvert – pluvial	Ville de Valence	Stockage et infiltration d'une partie du bassin versant Lautagne situé au nord de la LACRA (N7)
Route de Beauvallon	Bassins à ciel ouvert – pluvial	Ville de Valence	Stockage et régulation (débit de fuite vers réseau pluvial des Auréats) des ruissellements de la frange sud-ouest du plateau de Lautagne + Prétraitement - Décantation

Afin de lutter contre des problèmes de ruissellement récurrents, des projets d'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales sont envisagés sur le plateau de Lautagne.

- Bassin « Courbis » : emplacement réservé n° 103
- Bassin « Mossan » : emplacement réservé n° 99

Par ailleurs, d'autres projets de bassins de rétention des eaux pluviales sont envisagés sur d'autres secteurs de la ville :

- **ER n°95** : Projet de création de bassin pluvial Boulevard du Maréchal Juin : la parcelle CP 32 est désormais propriété de la ville de Valence. Ce bassin vise à lutter contre les ruissellements provenant des coteaux de Lautagne (côté nord).
- **ER n°93** : Projet de création de bassin pluvial Village de Laprat/ Boulevard Teyzier. Ce bassin vise à lutter contre les ruissellements provenant des coteaux de Lautagne (côté est)
- **ER n°66** : Projet de création de bassin pluvial Maréchal Ney / Libération. Ce bassin vise à lutter contre les ruissellements provenant des coteaux de Lautagne (côté sud).
- **ER n°67** : parcelle CT106 Route de Beauvallon : en complément du bassin créé Route de Beauvallon, un second bassin de stockage pourra être envisagé dans cette zone qui reste soumise à des problèmes de ruissellement.

### 3 – Le schéma directeur pluvial

L'étude pour l'établissement d'un Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales va prochainement être lancée par Valence Agglo

Le diagnostic du fonctionnement des réseaux a mis en évidence des secteurs particulièrement touchés en cas de pluie forte. Ainsi, alors que certaines zones sont bien protégées en cas de pluie décennale ou vicennale, d'autres ont à subir des débordements dès la pluie annuelle ou biennale.

Afin de limiter voire supprimer ces débordements observés ou prévisibles, des aménagements structurants (sur le domaine public) de type recalibrage de réseau, création de bassins de rétention, poursuite de la galerie pluviale de délestage au nord de la ville ont été engagés ou sont programmés par la collectivité.

Néanmoins, ces aménagements doivent être accompagnés de mesures fortes en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle locale (sur le domaine privé). Elles permettront de ne pas aggraver voire d'améliorer la situation pour les bassins les plus sensibles et participeront à la limitation du dimensionnement et donc du coût des aménagements structurants portés par la collectivité.

Le principe des règles actuellement en vigueur est maintenu :

- Séparation obligatoire des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées», dans l'emprise de l'unité foncière
- Infiltration des eaux pluviales de toitures sur la parcelle; rejet interdit sur le domaine public et dans le réseau d'assainissement.
- Infiltration sur la parcelle après pré-traitement des eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement
- Rejet des eaux pluviales de toitures des constructions dont les façades sont accolées au domaine public toléré dans le caniveau de voirie. Pour la viabilité hivernale, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées sur trottoir. Si des travaux sont nécessaires dans l'emprise publique, une autorisation est à obtenir auprès du service municipal en charge de l'occupation du domaine public. Les eaux pluviales des pans de toiture donnant sur l'arrière doivent être infiltrées sur la parcelle.

Sauf dans le cas où :

- impossibilité manifeste (une modification du PC est nécessaire)
- la construction se situe dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable (aucune infiltration d'eaux dans les périmètres de protection rapprochés autre que les eaux de toiture et eaux provenant de surfaces vertes)
- présence d'un réseau spécifique pour l'infiltration des eaux de toitures

La prescription suivante s'applique alors :

- Pour les bassins versant classés comme « très sensibles » au sein ou à l'aval duquel des dysfonctionnements significatifs sont observés ou prévisibles dès la pluie biennale
  - o Rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement et plus généralement de toutes les aires du projet n'ayant pu faire l'objet d'infiltration (hors pans de toitures accolés au domaine public); l'admission se fera à hauteur de 20% du débit généré sur la zone aménagée par une pluie biennale. Il est exigé la réalisation d'un dispositif de stockage, dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans (grossissement des canalisations par exemple) et de régulation (vanne, orifice calibré,...) sur l'unité foncière.
- Pour les bassins versants classés comme «sensibles» au sein ou à l'aval duquel des dysfonctionnements significatifs sont observés ou prévisibles dès la pluie décennale

- Rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement et plus généralement de toutes les aires du projet n'ayant pu faire l'objet d'infiltration (hors pans de toitures accolés au domaine public); l'admission se fera à hauteur de 20% du débit généré sur la zone aménagée par une pluie décennale Il est exigé la réalisation d'un dispositif de stockage, dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans (grossissement des canalisations par exemple) et de régulation (vanne, orifice calibré,...) sur l'unité foncière.
- Pour les bassins versants classés comme «moins sensibles » au sein ou à l'aval duquel aucun dysfonctionnement significatif n'est estimé pour la pluie décennale
  - Rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement et plus généralement de toutes les aires du projet n'ayant pu faire l'objet d'infiltration (hors pans de toitures accolés au domaine public); l'admission se fera à hauteur de 20% du débit généré sur la zone aménagée par une pluie décennale Il est exigé la réalisation d'un dispositif de stockage, dimensionné pour une pluie de période de retour 10 ans (grossissement des canalisations par exemple) et de régulation (vanne, orifice calibré,...) sur l'unité foncière.

## LA GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets relève de la compétence de la communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes. Cette compétence se compose d'un bloc « collecte » et d'un bloc « traitement ». Ce dernier a été transféré au SYTRAD (Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme) qui assure le traitement des déchets ménagers et assimilés par le biais de ses propres installations : un centre de tri des collectes sélectives (hors verre) à Portes-lès-Valence et trois Centres de Valorisation Organique (CVO) pour les ordures ménagères résiduelles (dont un situé à Etoile-sur-Rhône).

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue soit en porte à porte (bacs roulants individuels ou collectifs) soit en apport volontaire (colonnes aériennes ou conteneurs enterrés). Il en est de même pour la collecte des déchets recyclables. Le tri sélectif permet de collecter les bouteilles et flacons plastiques, les briques alimentaires, les emballages métalliques, le verre, les papiers/journaux et les emballages en carton. Sur la commune de Valence, les fréquences de collecte varient entre 1 à 3 fois par semaine en fonction du flux et de la zone collectée.

La compétence « déchets » comprend également la gestion des déchèteries. Les administrés ont ainsi accès à 13 équipements répartis sur le territoire de l'agglomération, et notamment 2 situées à Valence (cours Manuel de Falla et chemin du Pont des Anglais à la Motte). Ces sites permettent de collecter les déchets suivants : encombrants, mobilier, végétaux, ferraille, gravats, cartons, bois, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques [électroménager, écrans]), déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, huile de vidange, batteries, piles .. ) ...

Le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme Ardèche a été approuvé par les deux assemblées départementales en décembre 2014.

Par ailleurs, les deux Départements ont engagé la révision du Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et travaux publics (BTP). La précédente version de ce document de planification établi par l'Etat date de 2004.

La planification de la prévention et de la gestion des déchets dangereux (déchets industriels spéciaux, déchets d'activités de soins .. ) relève de la Région Rhône-Alpes. De plus, des actions de prévention sont menées par l'agglomération dans le but de limiter la production des déchets, comme notamment le développement de projets de compostage individuel et collectif, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la récupération d'objets divers en déchèterie afin de leur donner une seconde vie, la promotion de l'utilisation des couches lavables... »





## 6. ANNEXES

### 6.4. Annexes Sanitaires

#### 6.4.5. Arrêté de lutte contre l'ambroisie

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
Délégation territoriale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques

Affaire suivie par : Armelle MERCUROL  
Tél. : 04.75.79.71.70  
Fax : 04.75.40.16.90  
courriel : armelle.mercurol@ars.sante.fr

Arrêté n° 2011201 - 0033

### Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme (*Ambrosia artemisiifolia*)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L. 2213-25 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes, en date du 1<sup>er</sup> février 2001, approuvant le plan régional pour la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 1641 du 3 mai 2000 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisé ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1974 du 18 mai 2009 relatif aux conditions d'éligibilité aux paiements de certaines cultures arables sur la base des rendements irrigués, aux usages locaux, aux zones de production de semences, aux surfaces fourragères et aux bonnes conditions agricoles environnementales.

Vu l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'ambroisie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique ;

Considérant que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus, notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, les jardins, les cultures, les chaumes... ;

Considérant que les graines d'ambroisie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

Sur proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRETE**

### Article 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie.
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés

### Article 2

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée avant pollinisation et avant la grenaison par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...inclus dans la parcelle cadastrale exploitée). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre procédé adapté.

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation - arrachage ; végétalisation – fauche ou tonte répétée.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à dispositions seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques, avec notamment la réalisation de faux-semis avant cultures de printemps, lorsque les conditions s'y prêtent ;
- moyens mécaniques notamment le binage en culture, le déchaumage en interculture ;
- herbicides en faisant appel à des produits homologués (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé) et la réglementation en vigueur sur les zones de captage le cas échéant.

### Article 3

L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier des voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

### Article 4

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.



#### Article 5

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage ; végétalisation – fauche ou tonte répétée.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

L'entretien des abords des cours d'eau, plans d'eau et fossés, ne sera en aucun cas effectué par des moyens chimiques.

#### Article 6

L'élimination des plants d'ambrosie doit obligatoirement se faire avant la pollinisation et avant la grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines.

Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

#### Article 7

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés, en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 9

L'arrêté du 18 mai 2001 N° 01-1903 est abrogé.

#### Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-préfets des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les Maires ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de la Drôme, dans les Sous-préfectures des arrondissements de Die et Nyons et dans toutes les communes du département.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

**20 JUL. 2011**  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale



# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.4. Annexes Sanitaires

#### 6.4.6. Arrêté de lutte contre les termites

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !



PREFECTURE DE LA DROME

**ARRETE N° 10 - 1156**

**annulant et remplaçant l'arrête n°10-0018  
délimitant les zones contaminées par les termites  
ou susceptibles de l'être à court terme.**

**Le préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 8 juin 1999 n°99-471 modifiée par la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages

VU le décret du 5 septembre 2006 n°2006.1114 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 et R 133-1 à R 133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

VU la délibération du conseil municipal de Valence en date du 28 septembre 2009

VU la demande de monsieur le Maire de Valence en date du 23 octobre 2009

Vu l'arrêté n° 10-0018 du 5 janvier 2010

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

**ARRETE**

**Article 1** La commune de Valence est classée dans son ensemble zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

**Article 2** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation.

**Article 3** En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur la commune de Valence en application de l'article L. 133-5 du code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 à L 271-6 de ce même code.

**Article 4** Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndic de copropriété pour les parties communes (loi n°99.471 article 2, décret n°2000.613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir réalisé l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 6** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Valence, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés à la mairie et à la préfecture.

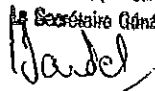
Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du conseil supérieur du Notariat
- au président de chambre départementale des notaires de la Drôme
- au bâtonnier de l'ordre des avocats des barreaux constitué près le tribunal de grande instance de Valence.

A VALENCE le 24/03/2010

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Générale

  
Marie-Paule BARDECHE

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.4. Annexes Sanitaires

#### 6.4.7. Arrêtés et plans relatifs aux périmètres de captage

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !



0 50m

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

VILLE DE VALENCE

PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

FORAGES DE THABOR

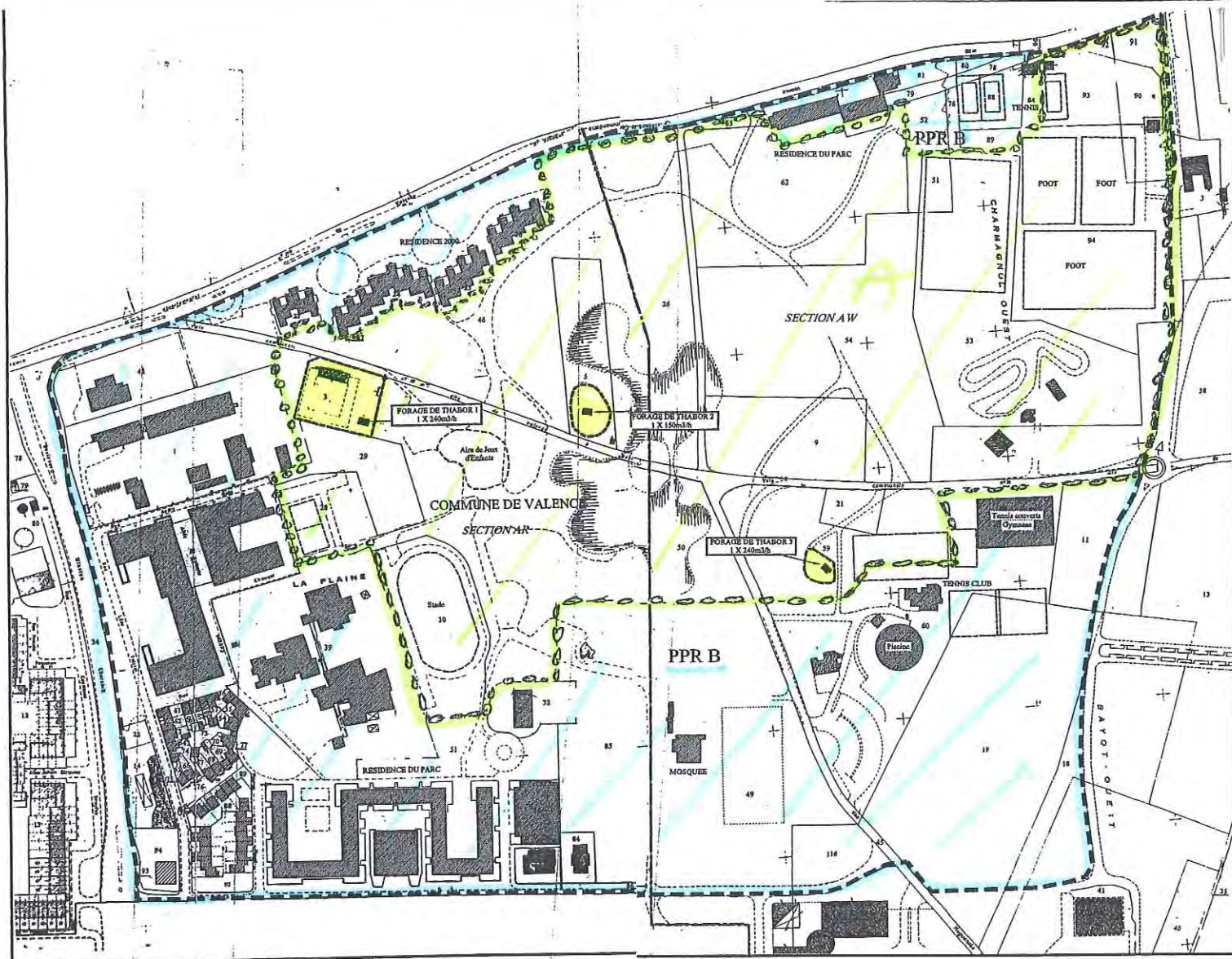
PLAN PARCELLAIRE  
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

- Forage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée A
- Périmètre de protection rapprochée B

ECH : 1/2000

JUILLET 1999  
Complété en Janvier 2004

SIEGE SOCIAL ALBERTVILLE, 7, rue du Lieutenant Eysseric BP 148 73204 CEDEX  
Tel: 04.79.32.40.81 Fax: 04.79.37.70.26



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 05-1268  
du 4/04/2005  
Valence, le 04 AVR. 2005  
Le Préfet

Per délégalion  
L'Attaché,

J. DUBERRAY-LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA DRÔME

Direction des Collectivités publiques  
Bureau de la Protection  
de l'Environnement  
Affaire suivie par: A. MAHOUX  
Tel: 04.75.79.29.48.

Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Drôme  
Service santé Environnement  
Tel. : 04.75.79.71.68

### ARRETE N° 1268.

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des captages de Thabor exploités par la commune de Valence, situés sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que régularisation de l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31;

VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-3398 du 21 juillet 2004, portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire et d'une enquête d'autorisation au titre du code de l'environnement sur le projet de protection sanitaire des captages Thabor sur la commune de Valence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valence en date du 19 avril 2004 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire et d'une enquête d'autorisation pour la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des captages Thabor situés sur le territoire communal;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cédex 9 – Téléphone :  **80 30 26** - Télécopie : 04 75 42 87 55

VU les journaux le Dauphiné Libéré du 27 Août et 10 Septembre 2004 et Drome Info Hebdo du 27 Août et 10 Septembre 2004, contenant les insertions réglementaires ;

VU le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2005 ;

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation.

VU le certificat du maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Sont déclarés d'utilité publique :

- **le projet d'instauration des périmètres de protection des puits de captage d'eau potable de THABOR, exploités par la commune de Valence et situés sur son territoire ;**
- **l'institution des servitudes liées à ce projet.**

### **ARTICLE 2**

Madame le maire de Valence est autorisé à exploiter les captages de Thabor pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le cadre d'un usage d'appoint occasionnel.

**La priorité d'utilisation est données aux autres ressources de la commune, l'utilisation de Thabor ne devant intervenir qu'en cas d'indisponibilité temporaire des ressources permanentes, et dans la limite des volumes fixés ci-après**

### **ARTICLE 3**

Madame le maire de Valence est autorisé à dériver par pompage sur l'ensemble des puits



- ↙ débit instantané maximum : 420 m<sup>3</sup>/h,
- ↙ volume maximum journalier : 10 000 m<sup>3</sup>, soit 410m<sup>3</sup>/h en débit fictif continu
- ↙ volume maximum mensuel : 150 000 m<sup>3</sup>, soit 205 m<sup>3</sup>/h en débit fictif continu ou 15 jours de prélèvement sur un mois au débit maximum journalier autorisé
- ↙ volume maximum annuel : 600 000 m<sup>3</sup>, soit 4 mois de fonctionnement au volume maximum mensuel autorisé, ou 70 m<sup>3</sup>/h en débit fictif permanent
- ↙

Ces limitations de volume progressives en fonction du temps de pompage ont pour but de fixer l'usage d'appoint occasionnel dévolu à ces puits, et de limiter l'appel d'eau – vitesse et surface – pour réduire les effets d'une contamination accidentelle toujours possible.

#### **ARTICLE 4**

Acquisition et Cessibilité : sans objet, les parcelles du PPI sont propriété communale.

#### **ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Il est créé trois périmètres de protection immédiate distincts, clôturés de façon infranchissable, à l'intérieur du parc Jean Perdrix sur la commune de VALENCE (26) :

étendus suivant plan joint sur les parcelles  
 section AR n 3 pour le puits N° 1  
 section AR n 5 pour le puits N° 2  
 section AW n 59 (p) pour le puits N° 3

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune. Ils restent propriété de la commune pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que les opérations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites.

L'usage d'herbicides est interdit pour l'entretien des parcelles et de leur clôture.

#### **ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre couvre la zone d'appel des puits. Il est destiné à préserver les captages d'une pollution accidentelle de proximité. Pour tenir compte de l'occupation des sols, il est subdivisé en 2 zones :

- « A » centrale, constituée du Parc Jean Perdrix principalement, et tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints.
- « B » qui supporte d'une part une urbanisation dense d'habitations et de commerces en périphérie, et d'autre part des équipements scolaires, sociaux et sportifs importants dans la partie sud, et tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints.

Les parties privées ne sont pas à acquérir par la commune. Les propriétés communales ne sont pas cessibles.

Sur les deux zones sont interdits :

- **les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :**

- . **Les constructions nouvelles** non liées à l'extension ou à l'évolution d'un bâti ou d'un équipement existant,

- . L'implantation nouvelle **d'installations classées**, ou d'activités potentiellement polluantes pour les eaux souterraines,

- . La création de **dépôts et stockages** de toute nature (produits fermentescibles, radioactifs, toxiques, et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux)

- . **L'épandage superficiel** d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielle, l'épandage de lisiers.

- . Les dispositifs **d'assainissement autonomes**. Les dispositifs d'assainissement autonomes existants seront supprimés au profit d'un raccordement à l'assainissement public.

- les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- . l'exploitation des **matériaux du sol et du sous-sol**, le creusement ou le remblaiement de grandes **excavations**,

- . la recherche et l'exploitation des **eaux souterraines** autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel des puits de Thabor.

- . l'infiltration des eaux **pluviales** autres que celles provenant des surfaces vertes et des toitures.

Sur les deux zones sont réglementés:

- . Les dispositifs **d'infiltrations pluviales des toitures** et des espaces verts ne devront pas être susceptibles de recevoir d'autres eaux même de façon accidentelle.

- . Les **puits et forages d'eau souterraine existants** seront recensés – localisation précise, droit d'eau acquis à la date de la DUP- et mis en sécurité vis à vis des risques de pollution – étanchéité de la tête de puits, dispositif anti-retour dans un délai de 3 ans. Le renouvellement des équipements à l'identique est seul autorisé. Les puits sont vérifiés tous les 3 ans.

- . Les **surfaces sportives existantes enherbées** devront privilégier l'utilisation d'engrais à libération progressive et limiter les traitements phytosanitaires au minimum indispensable. En dehors des surfaces sportives enherbées, l'utilisation d'**herbicides** n'est admise que pour l'entretien des arbres d'alignement en cas de difficulté reconnue à l'utilisation de méthodes de désherbage mécaniques ou thermiques qui sont recommandées.

les **manifestations événementielles** sont autorisées, sous réserve que des moyens d'assainissement adaptés soient mis en place le cas échéant : WC mobiles ou toilettes raccordées au réseau d'eau usées.

#### **Prescriptions spécifiques au PPR « A »**

*Est interdit :*

La construction de nouvelles **voiries de transit**.

Sont réglementés :

Les travaux réalisés par la ville de Valence nécessaires à l'entretien et à la bonne gestion quantitative et qualitative des eaux souterraines ainsi qu'à l'amélioration de la station et au renouvellement des ouvrages de captage sont soumis à autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

L'étanchéité du **plan d'eau** sera régulièrement contrôlée ; En cas d'anomalie des réparations devront être engagées dans les plus brefs délais.

#### **Prescriptions spécifiques au PPR « B »**

*Sont réglementés :*

**L'évolution modérée du bâti existant**, sans modification fondamentale de la charge de pollution potentielle.

### **ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il est créé un périmètre de protection éloignée, étendu sur la commune de Valence tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier d'enquête publique. Ce périmètre complète le PPR et couvre la zone d'alimentation proche des puits. Une petite partie de sa superficie est commune avec le projet périmètre de protection rapproché des Couleures. Il couvre les zones à vocation agricole et d'habitat dispersé à l'est, mais aussi la Zone Franche et des zones très urbanisées au nord et au sud.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

La construction ou la modification des **locaux à usage industriel ou commercial** est soumise à une autorisation préalable de l'autorité sanitaire en ce qui concerne le risque «pollution des eaux souterraines».

Une *note technique «pollution et nuisances»* décrivant les types de pollutions et de nuisances que la construction et le fonctionnement de l'établissement seront susceptibles d'entraîner, ainsi que les moyens envisagés pour les maîtriser sera jointe à la **demande de permis de construire**. La rédaction de cette note s'inspirera des prescriptions des arrêtés types de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les *locaux devront être conçus en rétention* vis à vis des risques incendie ou déversement accidentel (sol étanche et incombustible, seuil surélevé ...).

Le *raccordement des eaux usées et industrielles* au réseau EU est obligatoire. Le rejet direct ou indirect à la nappe même après épuration est interdit.

Le cas échéant les *eaux pluviales* présentant un risque particulier vis-à-vis de la pollution des eaux souterraines seront dirigées au réseau EU après passage dans un volume tampon éventuel contrôlé par une vanne d'isolement.

**NB : Les installations dont l'activité principale est le stockage et l'utilisation de produits chimiques seront à priori interdites.**

. Tout **stockage de produits liquides** susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs et satisfaire aux règles de l'art, tant pour leur conception que pour leur exploitation.

. Les **stockages d'hydrocarbures** existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur, munis de rétentions, et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissages ainsi que de dispositif d'alerte automatique lorsqu'ils sont supérieurs à 6 m<sup>3</sup>. Les installations seront contrôlées tous les 5 ans par la collectivité.

. Les **projets nouveaux d'habitat groupé, de lotissement ou d'activité** sont soumis à l'obligation de raccordement au réseau EU.

. Les **constructions nouvelles isolées** en assainissement autonome sont admises dans la mesure où le raccordement au réseau EU n'est pas possible et où l'aptitude des sols le permet.

. Les **excavations ou extractions de matériaux** au-delà de 4 m sous le sol naturel sont soumises à autorisation préalable, en tenant compte de leur impact potentiel sur la nappe évalué à l'aide des données hydrogéologiques acquises par l'étude HORIZON 1998. Le fond doit rester à 5 mètres au-dessus du toit de hautes eaux de la nappe.

. Les **puits et forages d'eau souterraine existants** seront recensés (localisation précise, droit d'eau acquis à la date de la DUP) et mis en sécurité vis à vis des risques de pollution (étanchéité de la tête de puits, dispositif anti-retour) dans un délai de 3 ans. Le renouvellement des équipements à l'identique est seul autorisé. Les puits sont vérifiés tous les 5 ans.

. Les dispositifs **d'infiltration d'eau de voirie** nouveaux ou leur modification sont soumis à autorisation préalable de l'autorité sanitaire. Ils seront implantés et calculés en tenant compte de leur impact sur la nappe évalué avec l'aide des données hydrogéologiques acquises par l'étude horizon 1998. Ils seront munis d'une capacité de rétention et d'un traitement de décantation – déshuilage, ainsi que d'une vanne de fermeture manuelle.

. La **fertilisation** des terres agricoles est autorisée dans le cadre des bonnes pratiques agronomiques et du respect des prescriptions édictées en Zone Vulnérable aux pollutions azotées. Pas de restriction de la nature des engrais qui peuvent être utilisés vis à vis de l'objectif de protection sanitaire des eaux souterraines.

. Il est vivement recommandé d'utiliser des pratiques alternatives au **désherbage chimique**, ainsi que d'alterner les matières actives. L'application de ces produits devra respecter les codes de bonnes pratiques agricoles.

De façon générale, tout fait nouveau susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe doit être porté à la connaissance de la ville de Valence et de l'autorité sanitaire pour instruction.

**Prescription propre à l'oléoduc de Défense Commune.**

. L'Oléoduc de Défense Commune traverse les périmètres rapprochés et éloignés. La société gestionnaire informe la commune de Valence des interventions qu'elle effectue sur l'oléoduc, ainsi que des incidents qui peuvent mettre en cause la qualité de l'eau de la nappe.

### **Mise à jour du plan des périmètres :**

. La ville de Valence met à jour le plan des périmètres en reportant les constructions et aménagements significatifs. Elle transmet une copie de ce plan aux services concernés de la DDE et de la DDASS tous les 2 ans.

### **ARTICLE 8**

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques,

Le présent arrêté notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Madame le maire de ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

### **ARTICLE 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame le maire de Valence, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la drôme.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Valence, le 04 AVR. 2005

Par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



5 - PERIMETRES

Arrêté préfectoral n° 895 du 21 mars 1994  
modifiant l'article 5.B de l'arrêté n° 322 du 1<sup>er</sup> février 1993  
portant approbation de périmètres de captage d'eau potable  
de Valence au quartier Mauboule

Le Préfet du département de la Drôme. Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.  
.....

Arrête :

Article 1er - L'article 5. B de l'arrêté n° 322 du 1<sup>er</sup> février 1993 susvisé, relatif aux mesures de protection particulières à chaque périmètre est modifié comme suit :

Périmètre de protection immédiate (P.P.I)

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé sur la partie dite "aire de retournement" au plan annexé au présent arrêté.

Cette modification mineure du tracé de la clôture du P.P.I ainsi que la tolérance d'usage de la partie non clôturée pour aire de retournement de véhicules sont acceptables sous réserve :

- que la propriété du terrain reste à la commune,
- qu'aucune servitude au bénéfice de l'utilisateur de l'aire de retournement ne puisse être établie ou acquise, même avec le temps. Cette tolérance devra rester révoquant par la collectivité unilatéralement et sans contrepartie.

Périmètre de Protection Ranorochée (P.P.R)

Assainissement autonome de la ferme SALLIER.

La ville de Valence est, par dérogation, autorisée à réaliser un assainissement autonome pour la ferme SALLIER avec les clauses suivantes :

- Contrôle du bon fonctionnement de la filière par la ville de Valence tous les 5 ans,
- interdiction d'augmenter de façon significative les flux d'eaux usées (par augmentation de la capacité d'hébergement ou implantation d'une activité génératrice d'eaux usées etc ...),
- raccordement de la ferme au réseau public d'assainissement et abandon de l'assainissement autonome en cas d'opportunité ou de nécessité.

Article 2 - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Valence à M. et Mme SALLIER habitant "Quartier Mauboule",
- publié à la Conservation des Hypothèques de Valence et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

# PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEN  
Téléphone : 03-79-26-00 - Telex 345.345

Direction  
des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : M<sup>lle</sup> GIRIN  
Poste Tél. : 26.79

SERVICES TECHNIQUES  
REÇU LE

03 FEV. 1993

ARRETE PREFECTORAL N° 522 EN DATE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 1993  
PORTANT APPROBATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES  
D'EAU POTABLE DE VALENCE AU QUARTIER MAUBOULE AU SUD-OUEST DE  
LA COMMUNE

Le Préfet  
du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la délibération en date du 27 mai 1991 par laquelle la commune de VALENCE demande l'établissement de périmètres de protection autour des captages dits de Mauboule, au Sud-Ouest de la commune, en bordure du Rhône;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de novembre 1990, complété en janvier 1991;
- VU les avis favorables des administrations de la DROME consultées, à savoir :
  - . D.D.A.S.S. en date du 04 septembre 1991
  - . D.O.A.F. en date du 02 octobre 1991
  - . D.D.E. en date du 20 septembre 1991
  - . Service des Mines en date du 29 août 1991
  - . Service de la Navigation en date du 11 octobre 1991
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 février 1992;

.../...



- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquels il a été procédé du 18 mai 1992 au 17 juin 1992, conformément à l'arrêté préfectoral n° 1259 du 5 mai 1992, sur le territoire de la commune de VALENCE;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31;
- VU les articles L.20 et L.21 du Code de la santé publique
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU la Loi sur l'eau, en date du 3 janvier 1992;
- VU la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964;
- VU le règlement sanitaire départemental;
- VU l'avis favorable en date du 17 juin 1992 du Commissaire enquêteur;
- Considérant que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis un avis favorable en séance du 20 octobre 1992;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME;

#### A R R E T E

#### ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la création des nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine situés sur le territoire de la commune de VALENCE, quartier Mauboule.

ARTICLE 2 :

La commune de VALENCE, est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de VALENCE, au quartier Mauboule.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 650 m<sup>3</sup>/heure et 13000 m<sup>3</sup>/jour

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis à l'agrément de l'autorité administrative de tutelle.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 20 du code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 5 :

A : MESURES DE PROTECTION GENERALES :

- les dispositions de protection prises ou à prendre concernant les travaux et le fonctionnement des voies routières et autoroutières existantes ou futures dans les divers périmètres seront soumises pour avis aux autorités sanitaires.

- un inventaire de l'ensemble des sources de pollution et des mesures envisagées pour les pallier sera dressé. Sur la base de cet inventaire, un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution sera élaboré et mis en place dans les meilleurs délais possible et ce avant un an à partir de la date du présent arrêté.

- cet inventaire sera poursuivi et mis à jour au fur et à mesure des connaissances acquises sur l'alimentation du captage.

B : MESURES DE PROTECTION PARTICULIERES A CHAQUE PERIMETRE :

Périmètre de protection immédiate P.P.I.

Ce périmètre englobe les parcelles n°84, 85 et 86 de la section KD, propriétés de la commune et entourées d'une clôture réglementaire.

A l'intérieur du P.P.I sont interdits :

- toute circulation, toute activité, tous travaux et équipements ou installations autres que ceux de la ville et de son fermier, nécessaires à l'entretien et à la bonne gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines.

- l'usage d'engrais, herbicides, pesticides, produits phytosanitaires .

- les mouvements de terre autres que ceux destinés à l'entretien de la station ou à l'amélioration du champ captant

Dans ce P.P.I :

- le sol superficiel ne peut être modifié, cultivé ou aménagé, que dans le seul but d'améliorer son imperméabilité vis à vis des déversements accidentels de produits polluants. Ainsi on veillera à réduire le plus possible les surfaces de circulation et de stationnement, même temporaires, les surfaces gravillonnées ou revêtues d'enrobé bitumineux en privilégiant les surfaces gazonnées ou herbues. Les parties roulantes et revêtues devront avoir leur assainissement pluvial raccordé au réseau d'évacuation d'eau pluvial

- les dépôts de matériel comme de produits destinés à l'entretien et au fonctionnement de la station de traitement devront se faire sous abri, au sol revêtu.

- les déchets et débris de fonctionnement seront immédiatement évacués vers une décharge autorisée

Périmètre de protection rapprochée P.P.R.

A l'intérieur de ce P.P.R,

SONT INTERDITS :

- les constructions nouvelles de toute nature

SONT INTERDITS :

- l'infiltration des eaux pluviales de voirie et autres
- X - l'usage d'engrais, pesticides, herbicides ou produits phytosanitaires,
- X - l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées, industrielles, agro-alimentaires, des lisiers et autres déchets organiques d'origine animale,
- les dépôts d'ordure ménagères, gravats, immondices, débris et autres, ainsi que tous produits radioactifs, toxiques et autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol
- le creusement d'excavations diverses.
- l'exploitation des eaux souterraines par des nouveaux puits ou forages à usages privés ou publics.
- les activités de camping, caravaning, nomadisme, ou bien le stationnement de parc d'attractions ou de loisirs, de cirque ou de stand de loisirs motorisés

SONT REGLEMENTES :

- les constructions existantes, qui devront être raccordées au réseau d'assainissement communal,
- les dépôts d'hydrocarbures à usage domestique ainsi que les canalisations associées qui devront être conformes à la législation en vigueur. S'ils ne sont pas à double parois, ces dépôts devront comporter une fosse de rétention étanche, visitable, et capable de contenir le volume maximal de la réserve.
- l'implantation de toute nouvelle voirie ou ouvrage d'art notamment celle prévue au POS de VALENCE, lorsque le bassin versant est situé dans le périmètre ou tourné vers celui-ci et chaque fois que des eaux d'évacuation, d'origine pluvieuse ou non, peuvent transiter vers le périmètre. Dans ce cas, les eaux de ruissellement devront être conduites par canalisation rigoureusement étanche, au gabarit approprié, vers des zones susceptibles de les évacuer sans risque pour la nappe. Ces canalisations seront de plus équipées de pièges à hydrocarbures pouvant contenir au moins le volume d'un déversement accidentel d'un gros porteur d'hydrocarbures.

Périmètre de protection éloigné P.P.E.

A l'intérieur de ce P.P.E :

- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, venant à être connu de la commune de VALENCE ou de son fermier, sera signalé aussitôt à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour enquête.

- l'assainissement individuel des habitations anciennes, nouvelles ou futures devra être conforme avec le règlement sanitaire départemental ou bien raccordé au réseau urbain d'assainissement.

- toute implantation d'établissements classés sera signalée à la ville de VALENCE et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour examen et contrôle commun avec le service chargé de l'inspection des Etablissements classés.

ARTICLE 6 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et soumises au contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes et les eaux distribuées devront répondre en permanence aux normes de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique.

La filière de traitement du puits Sud Ouest (SW) comprendra un poste de stérilisation permanente adapté.

La filière de traitement des puits 1, 2 et 3 comprendra :

- une microfiltration,
- une defferisation-démanganisation par préozonation, floculation au sulfate d'alumine, filtration et post ozonation,
- une stérilisation finale permanente.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'application des règlements généraux et de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques de Valence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, le Maire de la commune de VALENCE, les Directeurs Départementaux de la DROME de l'Equipement, de l'Agriculture & de la Forêt, et des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

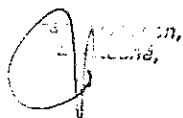
Fait à VALENCE, le 1 FÉV. 1968

Le Préfet,

Par déléguation du Préfet  
Le Secrétaire Général,

Patrick STRZODA

POUR AMPLIATION



Maryse GIRIN

Reçu par le Représentant  
de l'Etat  
Le 30 JUIN 2005

Département de la Drôme  
**VILLE DE VALENCE**

PUBLIE  
Le - 4 JUIL. 2005

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES**

**PLAN DE SITUATION  
PUITS DES COULEURES**

*Pompage*

*Périmètre de protection éloignée*



**ECH:1/10000**

<i>Version N°</i>	<i>Date</i>	<i>Dessiné par</i>
1	JUIN 2000	R.MARINIER

*Vérifié par*  
B.MUFFAT

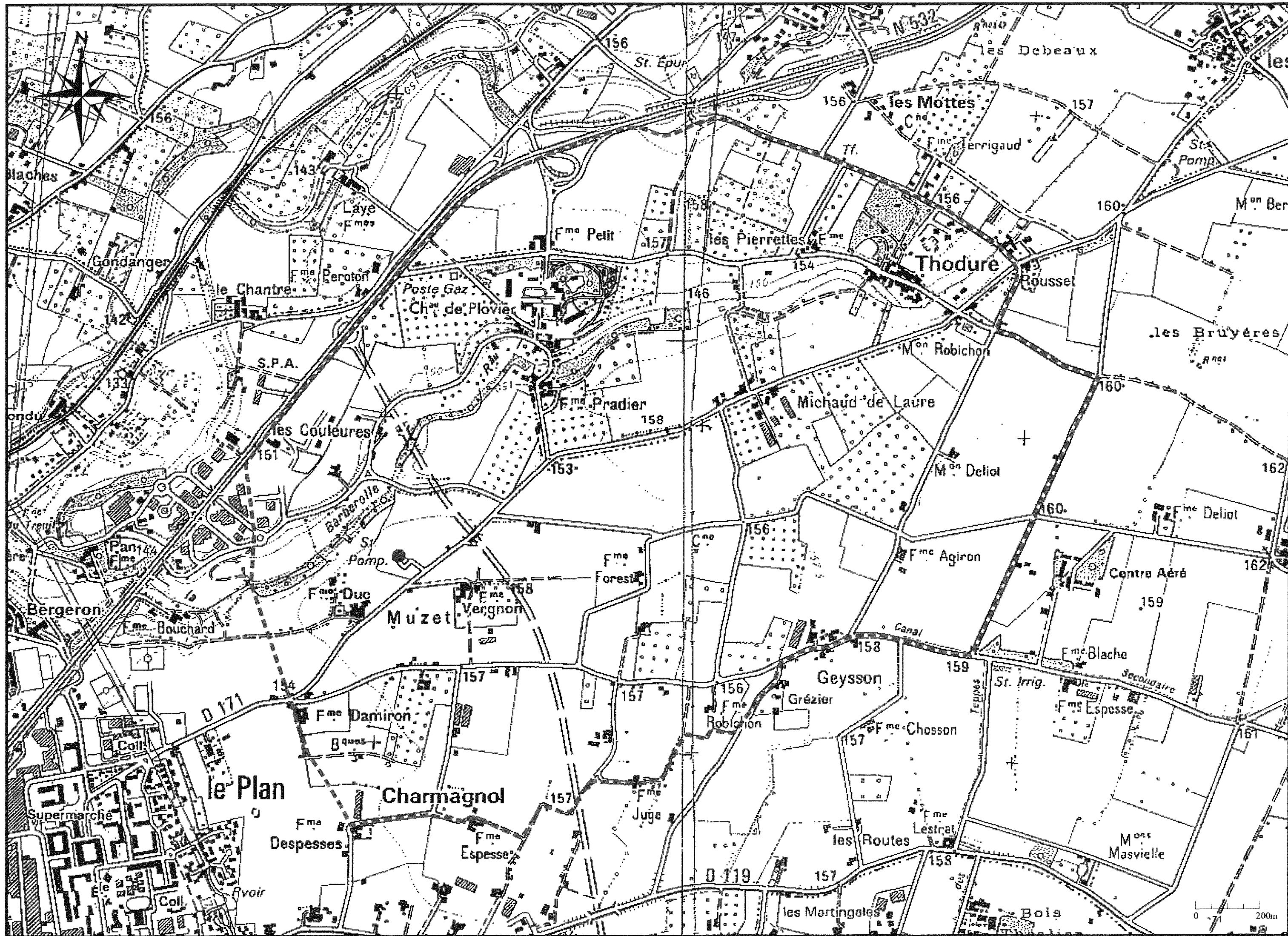
7, rue du Lieutenant G.Eysseric  
BP 148 - 73204 Albertville Cedex

Tél. : 04 79 32 40 81  
Fax : 04.79.37.70.26  
[contact@edacere.com](mailto:contact@edacere.com)



**EDACERE**  
l'ingénierie de l'eau

Bureau d'Etudes Techniques



laiches

Gondanger

ondu

ere

Bergeron

Supermarché

Coll.

le Plan

Despesses

Charmagnol

Muzet

les Couleures

S.P.A.

le Chantre

Poste Gaz

Ch<sup>de</sup> de Plovier

F<sup>me</sup> Petit

F<sup>me</sup> Pradier

F<sup>me</sup> Forest

F<sup>me</sup> Duc

F<sup>me</sup> Damiron

F<sup>me</sup> Vergnon

F<sup>me</sup> Espesse

F<sup>me</sup> Espesse

F<sup>me</sup> Juge

F<sup>me</sup> Robichon

Geysson

Grézier

F<sup>me</sup> Chosson

les Routes

F<sup>me</sup> Lestral

les Martingales

Bois

St. Euphr

les Mottes

F<sup>me</sup> Terrigaud

les Pierrettes

Thodure

Roussel

Michaud de Laure

M<sup>on</sup> Deliot

F<sup>me</sup> Agiron

Contro Aéré

F<sup>me</sup> Blache

St. Irrig.

F<sup>me</sup> Espesse

M<sup>on</sup> Masvielle

les Debeaux

M<sup>on</sup> Ber

les Bruyères

M<sup>on</sup> Deliot

F<sup>me</sup> Deliot

M<sup>on</sup> Masvielle

0 200m





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE LA DRÔME

Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Drôme  
Dossier suivi par : Michel ESMENJAUD  
Tel : 04.75.79.71.68

## ARRETE N° 08-0807

Relatif au captage des Couleures exploité par la commune de Valence

(portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire et de l'exploitation du captage des Couleures pour la consommation humaine, exploité par la commune de Valence et situé sur le territoire de cette commune, et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les territoires de VALENCE et SAINT MARCEL LES VALENCE, et mise à jour de l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau).

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

VU les articles L 1311 à L 1321, et R 13.21 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.111.7 et L.421,3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement livre II, titre Ier ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0818 du 26 février 2007 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection du captage des Couleures ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Valence en date du 25 octobre 1999 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage des Couleures et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet ;

VU les journaux contenant les insertions réglementaires ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 16 juin 2007, complété le 25 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2007 ;

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection du Captage des Couleures exploité par la commune de VALENCE et situé sur les territoires de VALENCE et SAINT MARCEL LES VALENCE

### ARTICLE 2

Madame le Maire de Valence est autorisée à exploiter le captage des Couleures pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'autorisation ordinaire de prélèvement est encadrée par les seuils suivants (cf. rapport d'hydrogéologue Agréé – T. MONIER – 12 juillet 1998)

- ↳ débit maximum instantané: 750 m<sup>3</sup>/h
- ↳ volume maximum journalier : 7500 m<sup>3</sup>/jour
- ↳ volume annuel : 2 750 000 m<sup>3</sup>

**Dans le cadre d'un arrêt des autres ressources (situation exceptionnelle d'une durée inférieure à 15 jours).**

- ↳ Débit maximum instantané : 1000 m<sup>3</sup>/heure
- ↳ Volume journalier maximum : 16 000 m<sup>3</sup>, soit 660m<sup>3</sup>/h en débit fictif continu
- ↳ Volume annuel : demande à soumettre au service police de l'eau

NB : dans le cas d'un prélèvement prolongé (> 15 jours) à des régimes supérieurs à l'autorisation « ordinaire », une surveillance piézométrique de la nappe pour le suivi de l'extension du rabattement, ainsi qu'une surveillance de la qualité devront être mis en œuvre par la ville de Valence.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate clôturé, sur la Ville de Valence (26) :

- étendu sur les parcelles section ZH n° 27 suivant plan joint,
- acquis en pleine propriété par la commune.

Le périmètre est clôturé de façon infranchissable.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que les opérations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites.

L'usage d'herbicides est interdit pour l'entretien de la parcelle et de la clôture.

#### **ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints couvre la zone d'appel du puits. Il est destiné préserver les captages d'une pollution accidentelle de proximité.

Il n'est pas à acquérir par la commune.

#### **Prescriptions générales**

##### **Sur cette zone sont interdits :**

- les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :
  - ↳ l'implantation nouvelle **d'Installations Classées** pour la Protection de l'Environnement comportant des activités présentant un risque de pollution vis-à-vis des eaux souterraines,
  - ↳ les **élevages hors sol**,
  - ↳ les **dépôts et stockages** nouveaux de toute nature (produits fermentescibles, radioactifs, toxiques, hydrocarbures, et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux),
  - ↳ l'**épandage superficiel** d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielle.
  - ↳ l'**épandage agricole des lisiers**,
  - ↳ les dispositifs **nouveaux d'assainissement autonomes**,
  - ↳ ~~les infrastructures routières nouvelles ayant vocation à trafic de transit important sauf à déplacer à titre compensatoire le puits en amont de tronçon routier avant le début des travaux de Génie Civil (cf. avis préliminaire du CSHPF 11.09.2001),~~
  - ↳ le **transport de matières dangereuses** sur la RD 171.
  
- les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :
  - ↳ l'**exploitation des matériaux du sol** et du sous-sol, le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
  - ↳ la recherche et la création de nouveaux **captages d'eau souterraine** autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du puits des Couleurs,
  - ↳ l'**infiltration des eaux pluviales** autre que celle provenant des surfaces vertes et des toitures.
  - ↳ l'utilisation des **herbicides** pour l'entretien des bas-côtés des voiries et des surfaces de parking.

## Sont réglementés :

- l'évolution modérée du bâti existant, dans la limite de 30 % de la surface initiale, et sans modification fondamentale de la charge de pollution potentielle ;
- les dispositifs d'assainissement autonomes existants seront supprimés si possible au profit d'un raccordement à l'assainissement public, ou à défaut mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans et contrôlés tous les 5 ans ;
- les canalisations d'assainissement collectif nouvelles ou renouvelées seront réalisées en fonte, et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans ;
- les puits et forages d'eau souterraine existants seront recensés – localisation précise, droit d'eau acquis à la date de la DUP – et mis en sécurité vis à vis des risques de pollution –étanchéité de la tête de puits, dispositif anti-retour – dans un délai de 3 ans. Le renouvellement des équipements à l'identique est seul autorisé. Les puits sont vérifiés tous les 5 ans ;
- les puits d'infiltration d'eau pluviale seront recensés dans un délai de 3 ans à compter de la date de la DUP ; Les installations potentiellement dangereuses pour la nappe seront sécurisées.
- les eaux de voirie et de parking seront raccordées sur le réseau pluvial dans un délai supplémentaire de 5 ans. En cas d'impossibilité de raccordement, les dispositifs de rejets seront munis des équipements nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle de la nappe ;
- les dispositifs d'infiltration d'eau pluviale des toitures ne devront pas être susceptibles de recevoir d'autres eaux, même de façon accidentelle ;
- les stockages d'hydrocarbures existants seront recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans, c'est à dire munis d'une rétention, et pour les stockages enterrés supérieurs à 6 m<sup>3</sup>, d'une surveillance automatique. Les installations seront contrôlées tous les 5 ans. Le renouvellement du stockage est limité à une capacité au plus identique ;
- la fertilisation des terres agricoles est autorisée dans le cadre des bonnes pratiques agronomiques et du respect des prescriptions édictées en Zone Vulnérables aux pollutions azotées ;
- il est vivement recommandé d'utiliser des pratiques alternatives au désherbage chimique, ainsi que d'alterner les matières actives. L'application de ces produits devra respecter les codes de bonnes pratiques agricoles.

## Dispositions particulières

### ➤ Dispositions propres au secteur de PLOVIER

Les zones de développement futur du Centre Hospitalier de Plovier, inscrites dans les zonages Ndm au POS de Valence et NAM au POS de Saint Marcel lès Valences sont conservées, suivant plans parcellaires ci-joints.

Les aménagements sont soumis à autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Le rejet brut d'eau pluviale de voirie ou d'eau usée au milieu naturel souterrain ou superficiel est interdit.

➤ **Dispositions propres à la RD 171**

A l'occasion de travaux de réfection ou d'élargissement de la RD 171, pour limiter les risques de pollution accidentelle, les 2 fossés seront réaménagés suivant les techniques les mieux appropriées le long du périmètre immédiat, et de part et d'autre, sur une longueur supplémentaire de 50 mètres.

Une signalisation spécifique marquera l'entrée et la sortie du PPR, en incitant à la prudence, et rappelant l'interdiction du transport des matières dangereuses.

## **ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il est créé un périmètre de protection éloignée, étendu sur la Ville de Valence tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête publique. Ce périmètre complète en partie le PPR et couvre la zone d'alimentation proche des puits. Une petite partie de sa superficie est commune avec le PPE de Thabor. Il couvre les zones à vocation agricole et d'habitat dispersé à l'Est, mais aussi des zones à vocation artisanale très urbanisées au Nord et au Sud.

### **Prescriptions générales**

**A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :**

- La construction ou la modification des **locaux à usage industriel ou commercial** est soumise à une autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Une *note technique « pollution et nuisances »* décrivant les types de pollutions et de nuisances que la construction et le fonctionnement de l'établissement seront susceptibles d'entraîner, ainsi que les moyens envisagés pour les maîtriser, sera jointe à la **demande de permis de construire**. La rédaction de cette note s'inspirera des prescriptions des arrêtés types de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. Le changement d'activité devra également donner lieu à la production d'une note technique « pollution et nuisance ».

Les *locaux devront être conçus en rétention vis à vis* des risques incendie ou déversement accidentel (sol étanche et incombustible, seuil surélevé ...).

Le *raccordement des eaux usées et industrielles* au réseau EU est obligatoire. Le rejet direct ou indirect à la nappe, même après épuration, est interdit.

Le cas échéant, les *eaux pluviales* présentant un risque particulier vis-à-vis de la pollution des eaux souterraines seront dirigées au réseau EU après tampon éventuel contrôlé par une vanne d'isolement.

NB : Les installations dont l'activité principale est le stockage et l'utilisation de produits chimiques seront interdites.

- **Les Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement** sont soumises à la procédure d'autorisation quelle que soit leur taille.
- **Les dépôts ou stockages de produits chimiques** sont soumis à autorisation. Ils seront obligatoirement équipés des dispositifs de sécurité destinés à empêcher la pollution des eaux souterraines (rétentions, alarmes...)

- Les **stockages agricoles de produits phytosanitaires** seront organisés dans des locaux spécifiques isolés, équipés pour parer au risque d'incendie.
- Les **stockages d'hydrocarbures** seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur – rétention et surveillance automatique pour les stockages enterrés supérieurs à 6 m<sup>3</sup> – et contrôlés tous les 5 ans.
- Les **projets nouveaux d'habitat groupé, de lotissement ou d'activité** sont soumis à l'obligation de raccordement au réseau EU.
- Les **constructions nouvelles isolées** en assainissement autonome sont admises suivant la réglementation en vigueur, dans la mesure où le raccordement au réseau EU n'est pas possible. La surface minimum des parcelles constructible ne sera alors pas inférieure à 2500 m<sup>2</sup>.
- Les **excavations ou extractions de matériaux** au-delà de 4 m sous le sol naturel sont soumis à étude d'impact. Le fond de fouille ne peut pas être inférieur à 5 mètres au-dessus du toit des hautes eaux de la nappe.
- La **fertilisation des terres agricoles** est autorisée dans le cadre des bonnes pratiques agronomiques et du respect des prescriptions édictées en Zone Vulnérable aux pollutions azotées.
- Il est vivement recommandé d'utiliser des pratiques alternatives au désherbage chimique, ainsi que d'alterner les matières actives. L'application de ces produits devra respecter les codes de bonnes pratiques agricoles.

*De façon générale, tout fait nouveau susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe doit être porté à la connaissance de la Ville de Valence et de l'autorité sanitaire pour instruction.*

### **Dispositions particulières**

#### ➤ **Prescriptions propres à l'oléoduc de Défense Commune**

L'Oléoduc de Défense Commune traverse les périmètres rapprochés et éloignés.

La société gestionnaire informe la Ville de Valence des interventions qu'elle effectue sur l'oléoduc, ainsi que des incidents qui peuvent mettre en cause la qualité de l'eau de la nappe.

#### ➤ **Prescriptions propres à la LACRA**

Les ouvrages d'évacuation des eaux de chaussées seront entretenus de façon à interdire les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines.

La Ville de Valence et l'autorité sanitaire seront informées des accidents survenant sur ce tronçon et impliquant un risque de pollution accidentelle.

Les aménagements et améliorations du système d'échange entre RN7 et RN 432, à savoir les modifications du tracé des bretelles de raccordement ou la création de bretelles supplémentaires, sont autorisés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, sous réserve de la justification des travaux par des études démontrant l'absence d'impact supplémentaire, ou les améliorations apportées vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines, ou le cas échéant présentant les mesures compensatoires adaptées.



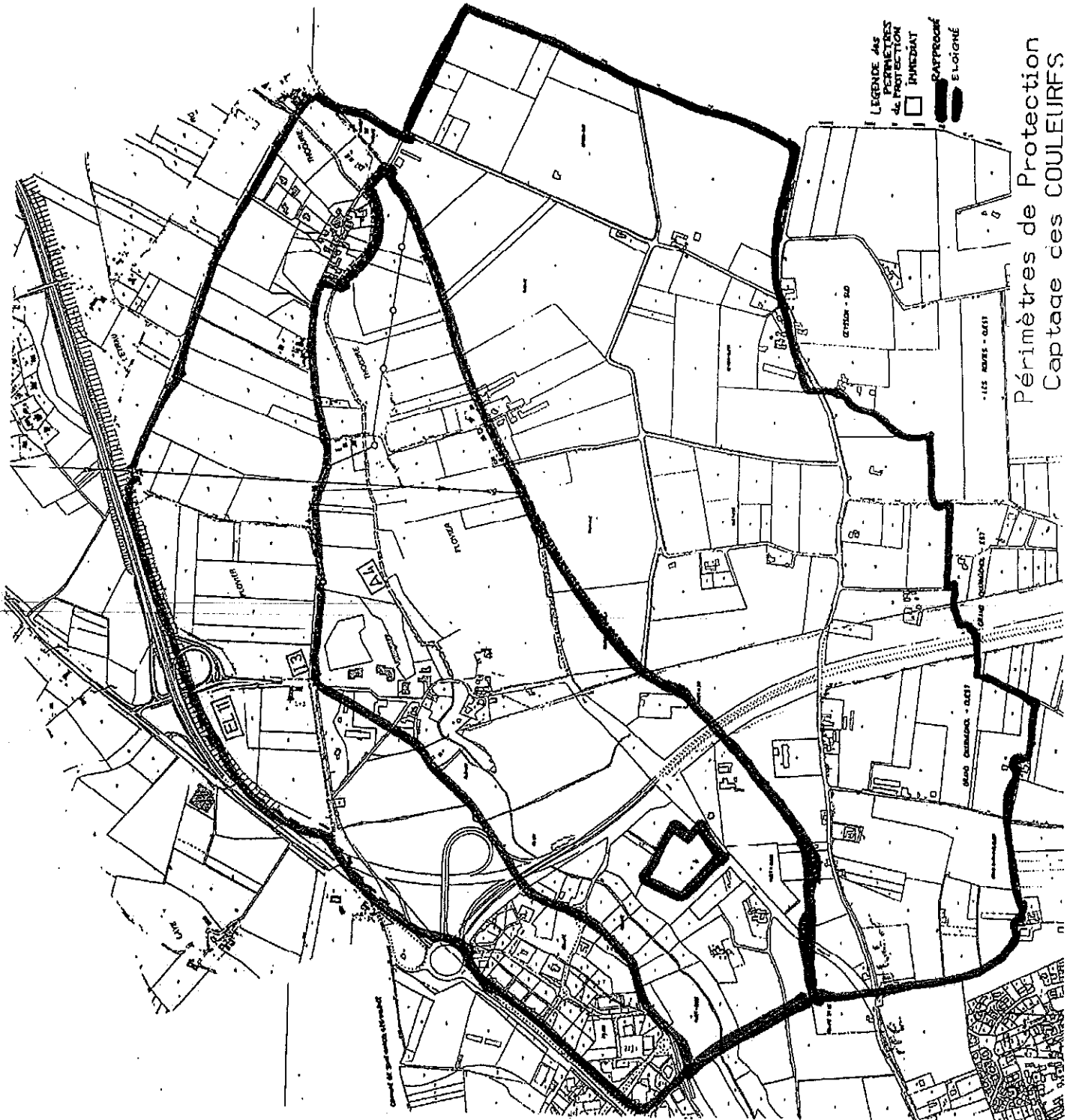
Pour copie certifiée  
l'attaché d'Etat

Gilbert CHEVALIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 08...0807  
du 18/2/2008  
Valence, le 18/2/2008  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Mario-Paulo BARDECHE







Modification n°4 du PLU  
Dossier d'approbation  
Conseil Municipal du 2 octobre 2017

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires



Modification n°4 du PLU  
Dossier d'approbation  
Conseil Municipal du 2 octobre 2017

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires

#### 6.5.2 Liste des lotissements ayant conservé leurs règles

**LISTE DES LOTISSEMENTS AYANT CONSERVES LEURS REGLES**

**Modification n° 4 du PLU – Septembre 2017**

DENOMINATION	ADRESSE	AUTORISE LE
LE BEAU VALLON	Route de Beauvallon	04/06/2007
LE BEL OLIVIER	Rue Belle Meunière	21/03/2011
LA ROSE DES VENTS	Les Martins	07/05/2012
LES MARGUERITES	La Belle Meunière	13/09/2013
LE CLOS VERDE	Allée Eugène Labiche	11/07/2014
LES MARGUERITES II	La Belle Meunière	24/10/2014
LE COTTAGE	Route d'Alixan	29/12/2014
ROMANS BERNARD	Route de Romans	20/03/2015
LE CLOS DE SARAH	Boulevard Maréchal Juin	27/11/2015
LEOPOLDINE	Avenue Victor Hugo	04/10/2016
Lotissements LA BAYOT	Chemin de La Bayot	24/02/2017

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.5. Annexes Complémentaires

#### 6.5.3. Liste des ZAC

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !

## Liste des ZAC en vigueur

### ZAC compétence Valence Agglomération sur le territoire de Valence

	Date approbation
ZAC La Motte Nord	16/03/1992 modifiée le 9 juillet 2007
ZAC Briffaut Est	26/11/1990
ZAC Mauboule	15/03/1993 modifiée le 9 juillet 2007
ZAC Lautagne extension	Dossier de création de ZAC approuvé le 28/09/2010 par le Conseil Communautaire
	Dossier de réalisation de la ZAC approuvé le 07/12/2012 par le Conseil Communautaire



MODIFICATION n°1 du PLU  
Dossier approuvé le 21 décembre 2015

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires

6.5.4 Délibérations instaurant les périmètres de sursis à statuer

**DEPARTEMENT DE LA DROME**  
**VILLE DE VALENCE**

**2015/04-13/50**

## Délibération du Conseil Municipal Séance du 13 avril 2015 à 18 heures 00

Présent(e)s:

Nicolas DARAGON- Véronique PUGÉAT- Franck SOULIGNAC- Hélène BELLON- Michel PONSARD CHAREYRE- Annie-Paule TENNERONI- Jacques BONNEMAYRE - Flore DA COSTA FERNANDES- Lionel BRARD- Laurent MONNET - Cécile PAULET- Franck DIRATZONIAN- DAUMAS - Nancy CHALAL - Renaud POUTOT- Françoise MOUNIER - Pierre VIGER- Sylvain PREVOST - Nancie MASSIN - Denis MAURIN - Laurence DALLARD - Jean-Luc CHAUMONT- Olivier DESSEAU- Anne JUNG - Sylvain FAURIEL- Martine PERALDE - Kérha AMIRI - Georges RASTKLAN- Anne-Valérie PINET- Aynur AMGHAR CELEP- Brice RUEL - Céline PONCELET- Jean-Baptiste RYCKELYNCK- Nathalie ILIOZER- Adem BENCHELLOUG- Gérard BOUCHET- Zabida NAKIB-COLOMB - Khadra YAHIA-BENATTIA - Pascale LEONARD - Pascal GIRARD- Pierre-Jean VEYRET- Richard FRITZ- Patrick ROYANNEZ - Michèle RIVASI - Marc WEILER -

Excusé(e)s représenté(e)s :

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET par Annie-Paule TENNERONI - Françoise CASALINO par Pierre-Jean VEYRET - Anne-Laure THIBAUT par Franck DIRATZONIAN-DAUMAS - Lorette NORMANT par Laurent MONNET - Annie KOULAKSEZIAN-ROMY par Denis MAURIN

Absent(e)s :

Néant

---

**Objet :** Périmètre de prise en considération sur le secteur de projet Les Iles

**Direction :** Urbanisme et Grands Travaux

---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Valence. Cette décision portait notamment sur l'ouverture de secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Parmi ces secteurs, la zone de projet Les Iles, classée en zone 1AUj au plan de zonage et concerné par l'OAP n°1 du PLU, constitue un site stratégique avec près de 18 hectares destinés à être urbanisés à court et moyen terme.

Situé sur la première terrasse, le site est aujourd'hui occupé partiellement par des habitations isolées, des activités économiques en perte de vitesse (station-service, concessionnaire automobile, hôtel, pépinière...) et des zones de friches, contraint par la proximité des infrastructures routières et autoroutières (autoroute A7, avenue de Provence RD7). Il constitue une véritable interface entre les quartiers de la Comète, de Victor Hugo et de Valensolles et un trait d'union entre le port de plaisance de l'Epervière et l'hypercentre.

L'urbanisation de ce secteur va faire l'objet d'études afin d'en définir les principes de composition urbaine, la programmation de logements, les équipements publics à réaliser, la desserte viaire ainsi que le montage opérationnel le mieux adapté à la réalisation du projet et ce, dans un objectif d'un développement urbain durable.

Dans l'attente des résultats de cette réflexion, compte tenu des nécessités de pouvoir se préserver du développement de tout projet susceptible de compromettre les objectifs de cette opération d'aménagement ou de

rendre son exécution plus onéreuse, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération sur la zone 1AUj du PLU des Iles; au sens de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

La décision motivée (art. L 111-8 et R 424-5 du Code de l'urbanisme) de sursis à statuer est prise par un arrêté (art. R111-26-2 du Code de l'urbanisme) par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation demandée, dans les délais d'instruction prévus par les articles R 423-17 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette même décision doit indiquer la durée du sursis à statuer (au maximum deux ans) ainsi que le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande (dans les deux mois suivant l'expiration du délai de validité du sursis à statuer). En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-7, L11-8 et L111-10,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 et notamment la délibération du 17 novembre 2014 entérinant le lancement d'une procédure de modification de ce document portant notamment sur l'adaptation de certaines Orientation d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT la nécessité de conserver la maîtrise du développement urbain de ce secteur afin d'aboutir à un aménagement cohérent correspondant aux enjeux de développement durable et de renouvellement du tissu urbain,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'APPROUVER la création d'un périmètre de prise en considération sur le secteur « LES ILES » figurant sur le plan annexé,
- DE PROCEDER à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois et de faire mention de la prise en considération du périmètre d'étude Les Iles dans un journal diffusé dans le département conformément aux dispositions de l'article R 111-47 du Code de l'Urbanisme

"Et ont les délibérants signé".

Publié le :

20 avril 2015

**Le Conseil approuve à l'unanimité,  
Pour extrait certifié conforme  
Par délégation du Maire,  
La Directrice,**



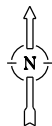
**Véronique DEBEAUMONT**



LES ILES  
PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION

- Annexe à la délibération du 13 avril 2015 -

Envoyé en préfecture le 15/04/2015  
Reçu en préfecture le 15/04/2015  
Affiché le



LE RHONE

Autouroute A7

Provence

**1AUi**

Avenue

de

Maurice

Faure

Avenue

Autouroute A7

## Délibération du Conseil Municipal Séance du 13 avril 2015 à 18 heures 00

Présent(e)s:

Nicolas DARAGON- Véronique PUGÉAT- Franck SOULIGNAC- Hélène BELLON- Michel PONSARD CHAREYRE- Annie-Paule TENNERONI- Jacques BONNEMAYRE - Flore DA COSTA FERNANDES- Lionel BRARD- Laurent MONNET - Cécile PAULET- Franck DIRATZONIAN- DAUMAS - Nacy CHALAL - Renaud POUTOT- Françoise MOUNIER - Pierre VIGER- Sylvain PREVOST - Nancie MASSIN - Denis MAURIN - Laurence DALLARD - Jean-Luc CHAUMONT- Olivier DESSEAUX- Anne JUNG - Sylvain FAURIEL- Martine PERALDE - Kérha AMIRI - Georges RASTKLAN- Anne-Valérie PINET- Aynur AMGHAR CELEP- Brice RUEL - Céline PONCELET- Jean-Baptiste RYCKELYNCK- Nathalie ILIOZER- Adem BENCHELLOUG- Gérard BOUCHET- Zabida NAKIB-COLOMB - Khadra YAHIA-BENATTIA - Pascale LEONARD - Pascal GIRARD- Pierre-Jean VEYRET- Richard FRITZ- Patrick ROYANNEZ - Michèle RIVASI - Marc WEILER -

Excusé(e)s représenté(e)s :

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET par Annie-Paule TENNERONI - Françoise CASALINO par Pierre-Jean VEYRET - Anne-Laure THIBAUT par Franck DIRATZONIAN-DAUMAS - Lorette NORMANT par Laurent MONNET - Annie KOULAKSEZIAN-ROMY par Denis MAURIN

Absent(e)s :

Néant

---

---

**Objet :** Périmètre de prise en considération sur le secteur de projet Bayot

**Direction :** Urbanisme et Grands Travaux

---

---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Valence. Cette décision portait notamment sur l'ouverture de secteurs destinés à l'urbanisation. Parmi ces secteurs, la Bayot constitue un site aux enjeux forts avec près de 50 hectares destinés à être urbanisés à court ou long terme.

Situé sur la troisième terrasse, le site est aujourd'hui occupé par des terres agricoles à vocation céréalière et quelques unités d'habitation, et constitue une véritable interface entre les quartiers urbains constitués (Valence le Haut, tissu pavillonnaire, zone franche urbaine) et la plaine agricole.

L'urbanisation de ce secteur, fait l'objet d'une étude urbaine pré opérationnelle (en cours), et ce, afin de définir la composition, la programmation et la desserte de ce futur quartier.

Compte tenu des nécessités de préserver toutes les possibilités techniques et financières permettant d'assurer la réalisation de cette opération d'aménagement et de poursuivre ces études, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération vis-à-vis de ce secteur d'étude ; au sens de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé. La décision motivée (art. L 111-8 et R 424-5 du Code de l'urbanisme) de sursis à statuer est prise par un arrêté (art. R111-26-2 du Code de l'urbanisme) par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation demandée, dans les délais d'instruction prévus par les articles R 423-17 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette même décision doit indiquer la durée du sursis à statuer (au maximum deux ans) ainsi que le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande (dans les deux mois suivant l'expiration du délai de validité du sursis à statuer). En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-7, L11-8 et L111-10,

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 et notamment la délibération du 17 novembre 2014 entérinant le lancement d'une procédure de modification de ce document portant notamment sur l'adaptation de certaines Orientation d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT que la Ville de Valence mène actuellement une étude urbaine pré opérationnelle afin de déterminer la composition, la programmation et la desserte de ce secteur et ainsi de redéfinir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'APPROUVER la création d'un périmètre de prise en considération sur le secteur « BAYOT » figurant sur le plan annexé,
- DE PROCEDER à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois et de faire mention de la prise en considération du périmètre d'étude de la Bayot dans un journal diffusé dans le département conformément aux dispositions de l'article R 111-47 du Code de l'Urbanisme

"Et ont les délibérants signé".

Publié le :

20 avril 2015

**Le Conseil approuve à l'unanimité,  
Pour extrait certifié conforme  
Par délégation du Maire,  
La Directrice,**



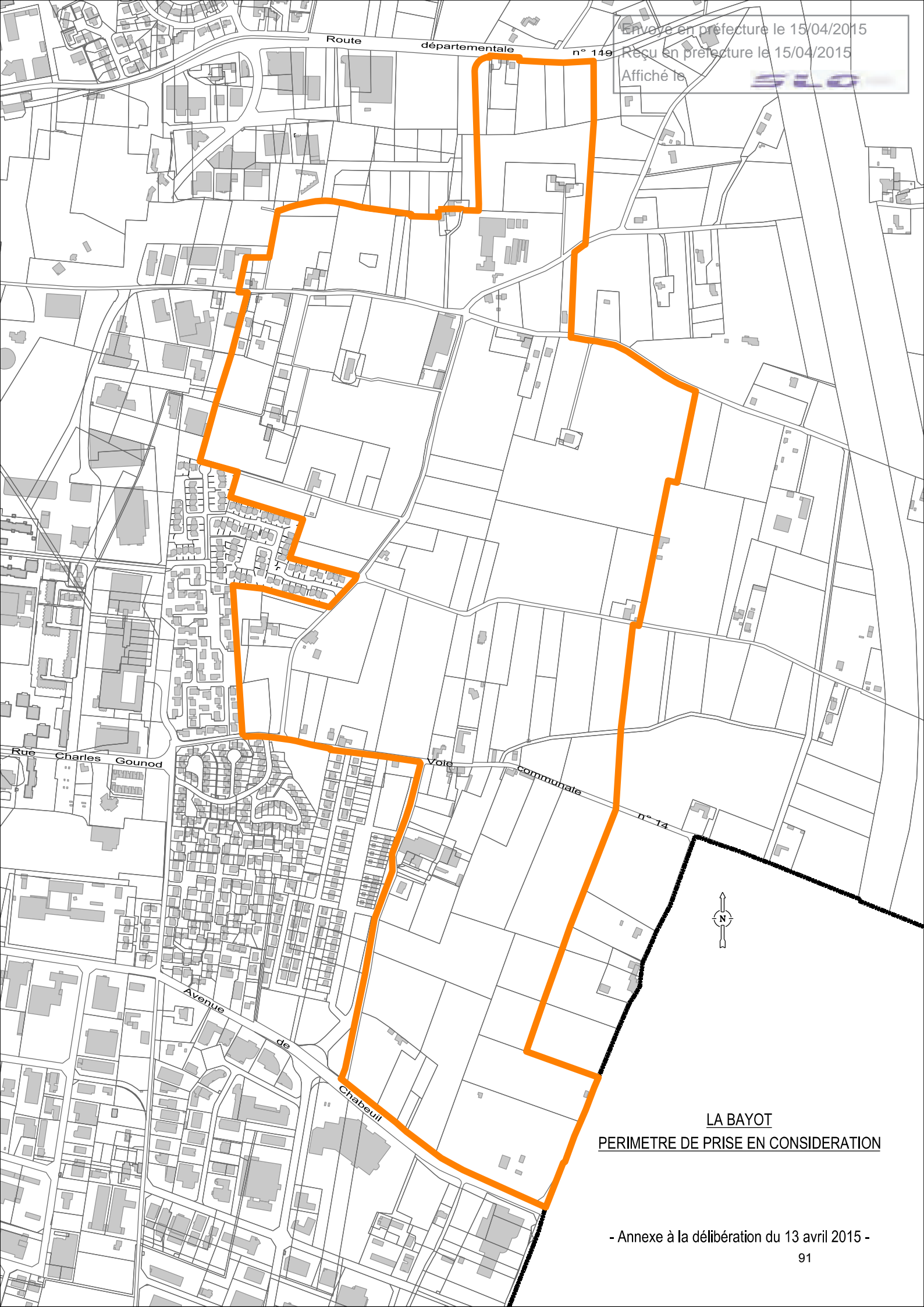
**Véronique DEBEAUMONT**

Envoyé en préfecture le 15/04/2015

Reçu en préfecture le 15/04/2015

Affiché le

**SLO**



**LA BAYOT**  
**PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION**

- Annexe à la délibération du 13 avril 2015 -

## Délibération du Conseil Municipal Séance du 13 avril 2015 à 18 heures 00

Présent(e)s:

Nicolas DARAGON- Véronique PUGÉAT- Franck SOULIGNAC- Hélène BELLON- Michel PONSARD CHAREYRE- Annie-Paule TENNERONI- Jacques BONNEMAYRE - Flore DA COSTA FERNANDES- Lionel BRARD- Laurent MONNET - Cécile PAULET- Franck DIRATZONIAN- DAUMAS - Nacy CHALAL - Renaud POUTOT- Françoise MOUNIER - Pierre VIGER- Sylvain PREVOST - Nancie MASSIN - Denis MAURIN - Laurence DALLARD - Jean-Luc CHAUMONT- Olivier DESSEAUX- Anne JUNG - Sylvain FAURIEL- Martine PERALDE - Kérha AMIRI - Georges RASTKLAN- Anne-Valérie PINET- Aynur AMGHAR CELEP- Brice RUEL - Céline PONCELET- Jean-Baptiste RYCKELYNCK- Nathalie ILIOZER- Adem BENCHELLOUG- Gérard BOUCHET- Zabida NAKIB-COLOMB - Khadra YAHIA-BENATTIA - Pascale LEONARD - Pascal GIRARD- Pierre-Jean VEYRET- Richard FRITZ- Patrick ROYANNEZ - Michèle RIVASI - Marc WEILER -

Excusé(e)s représenté(e)s :

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET par Annie-Paule TENNERONI - Françoise CASALINO par Pierre-Jean VEYRET - Anne-Laure THIBAUT par Franck DIRATZONIAN-DAUMAS - Lorette NORMANT par Laurent MONNET - Annie KOULAKSEZIAN-ROMY par Denis MAURIN

Absent(e)s :

Néant

---

**Objet :** Instauration d'un périmètre de prise en considération sur le secteur Hugo-Provence

**Direction :** Urbanisme et Grands Travaux

---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Valence. Cette décision portait notamment sur la mutation de secteurs urbanisés. Parmi ces secteurs, Hugo Provence, porte d'entrée sud de la ville constitue un site stratégique avec près de 8,5 hectares appelés à muter à court ou long terme.

Situé sur la deuxième terrasse, le site est aujourd'hui presque exclusivement à vocation d'activités commerciales en perte de vitesse, très peu pourvu en habitation, et constitue un secteur contraint par la proximité des infrastructures routières et autoroutières.

Sur ce secteur la Ville affiche une volonté forte d'en changer l'image, en intervenant sur sa composition, sa programmation et sa desserte de futur nouveau quartier.

Compte tenu des nécessités de préserver toutes les possibilités techniques et financières permettant d'assurer la réalisation de cette opération d'aménagement et de poursuivre ces études, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération vis-à-vis de ce secteur d'étude ; au sens de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé. La décision motivée (art. L 111-8 et R 424-5 du Code de l'urbanisme) de sursis à statuer est prise par un arrêté (art. R111-26-2 du Code de l'urbanisme) par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation demandée, dans les délais d'instruction prévus par les articles R 423-17 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette même décision doit indiquer la durée du sursis à statuer (au maximum deux ans) ainsi que le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande (dans les deux mois suivant l'expiration du délai de validité du sursis à statuer). En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-7, L11-8 et L111-10,

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 et notamment la délibération du 17 novembre 2014 entérinant le lancement d'une procédure de modification de ce document portant notamment sur l'adaptation de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation

VU la précédente délibération du 17 mai 2004 sur la décision de prise en compte de la structuration du secteur Pont des Anglais (Valence Sud),

CONSIDERANT qu'il y a nécessité pour la Ville de conserver la maîtrise du développement de ce secteur et d'aboutir à un aménagement correspondant à la fois aux besoins de la population et à une nécessaire valorisation du tissu urbain tant sous l'angle de la cohérence du bâti et de la qualité paysagère que de la fonctionnalité des circulations et stationnements.

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'APPROUVER la création d'un périmètre de prise en considération sur le secteur « HUGO PROVENCE » figurant sur le plan annexé,
- DE PROCEDER à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois et de faire mention de la prise en considération du périmètre d'étude Hugo Provence dans un journal diffusé dans le département conformément aux dispositions de l'article R 111-47 du Code de l'Urbanisme

"Et ont les délibérants signé".

Publié le :

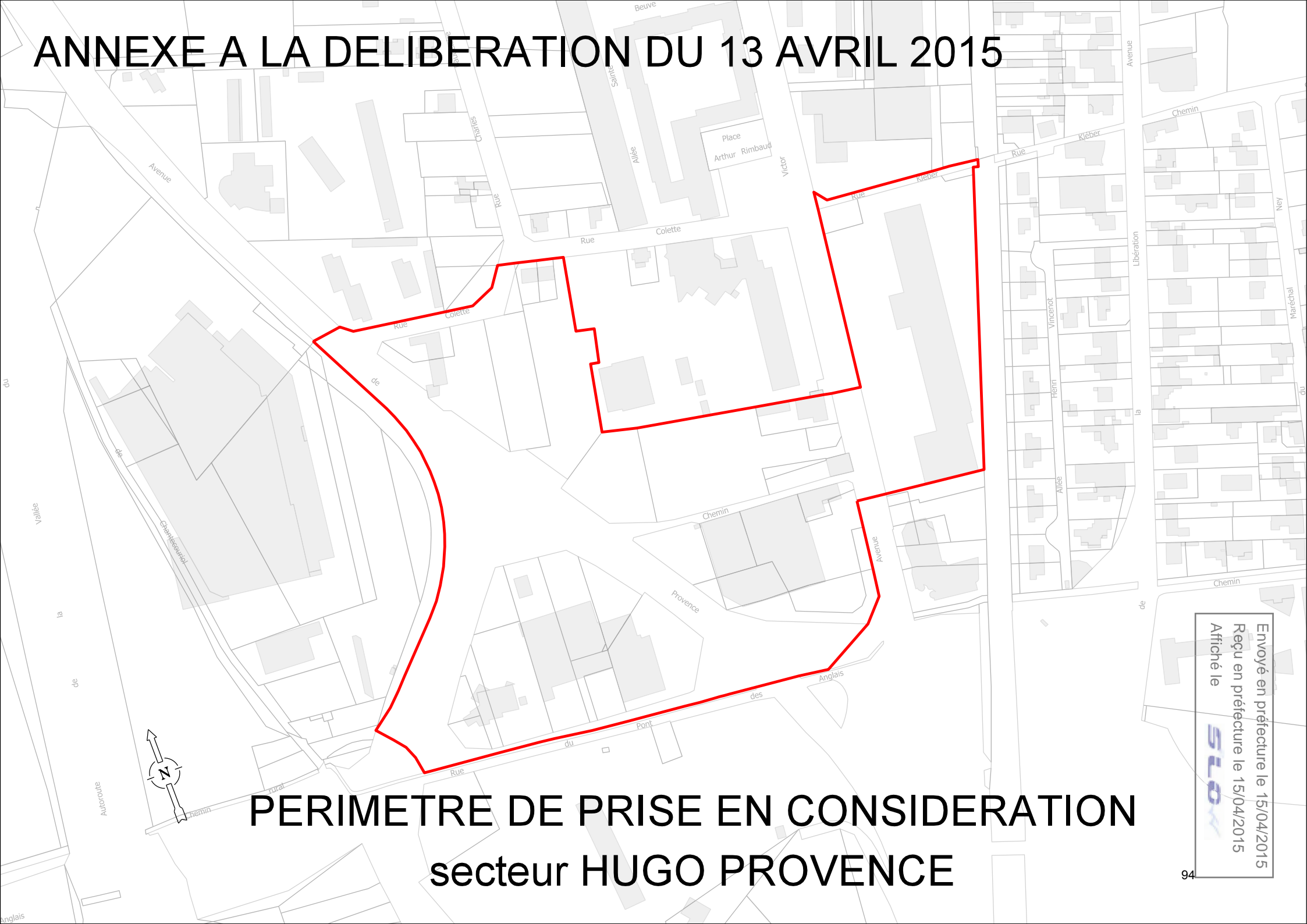
20 avril 2015

**Le Conseil approuve à l'unanimité,  
Pour extrait certifié conforme  
Par délégation du Maire,  
La Directrice,**



**Véronique DEBEAUMONT**

# ANNEXE A LA DELIBERATION DU 13 AVRIL 2015



**PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION**  
**secteur HUGO PROVENCE**

Envoyé en préfecture le 15/04/2015  
Reçu en préfecture le 15/04/2015  
Affiché le





Modification n°4 du PLU  
Dossier d'approbation  
Conseil Municipal du 2 octobre 2017

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires

6.5.5 Délibération et plan sur la fiscalité de l'urbanisme



## Délibération du Conseil Municipal Séance du 17 novembre 2014 à 18 heures 00

Présents :

Nicolas DARAGON, Maire de Valence

Véronique PUGÉAT, Franck SOULIGNAC, Michel PONSARD-CHAREYRE, Hélène BELLON, Annie-Paule TENNERONI, Jacques BONNEMAYRE, Flore DA COSTA FERNANDES, Nancy CHALAL, Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Renaud POUTOT, Cécile PAULET, Laurent MONNET, Adjointes au Maire.

Annie KOULAKSEZIAN-ROMY, Denis MAURIN, Brice RUEL, Nancie MASSIN, Kérha AMIRI, Jean-Baptiste RYCKELYNCK, Laurence DALLARD, Sylvain PREVOST, Martine PERALDE, Jean-Luc CHAUMONT, Céline PONCELET, Anne-Valérie PINET, Lorette NORMANT, Pierre VIGER, Anne JUNG, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Olivier DESSEAUX, Sylvain FAURIEL, Françoise MOUNIER, Aynur AMGHAR CELEP, Nathalie ILIOZER, Adem BENCHELLLOUG, Georges RASTKLAN, conseillers municipaux délégués.

Gérard BOUCHET, Pascal GIRARD, Pierre-Jean VEYRET, Pascale LEONARD, Zabida NAKIB-COLOMB, Françoise CASALINO, Patrick ROYANNEZ, Richard FRITZ conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Anne-Laure THIBAUT par Georges RASTKLAN – Lionel BRARD par Jean-Luc CHAUMONT – Alain MAURICE par Pascale LEONARD – Khadra YAHIA-BENATTIA par Pierre-Jean VEYRET – Michèle RIVASI par Patrick ROYANNEZ –

Absent :

Néant

---

**Objet :** Mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme

**Direction :** Urbanisme et Grands Travaux

---

**Vu le code général de impôts (CGI), et notamment l'article 1529 ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants; et notamment son article L. 331-14 et L.331-15;**

**Vu la délibération du 14 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement au taux de 2% sur le territoire communal ;**

**Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, modifiée par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, portant engagement national pour le logement, et notamment son article 26 ;**

**Vu la délibération du 13 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;**

**Monsieur le Maire expose :**

La présente délibération a pour objet la mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme. Elle modifie le taux de la taxe d'aménagement (1), d'une part, et elle institue la taxe forfaitaire sur la cession des terrains nus rendus constructibles (article 1529 du Code Général des Impôts) (2), d'autre part.

## **1. Institution des taux modulés de taxe d'aménagement avec exonération(s)**

**Considérant** que les dispositions de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, par délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année, la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que cette taxe, applicable depuis le 1er mars 2012, se substitue à la taxe locale d'équipement et à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Elle remplacera, au 1er janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS),

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé par le Conseil Municipal entre 1% et 5%. Ce taux peut être unique ou modulé par secteurs du territoire. Le taux peut également être augmenté dans la limite de 20 % pour tenir compte de la création d'équipements nouveaux rendus nécessaires par l'accueil d'un nombre important de nouvelles constructions,

**Considérant** que la taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable,

**Considérant** que son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur et correspond au produit suivant :

[Surface de plancher fiscale x Valeur forfaitaire (/m<sup>2</sup>de surface de construction ou valeur déterminée par aménagement) x taux institué par la commune],

**Considérant** la position retenue par les autres communes de Valence Romans Sud Rhône Alpes,

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **d'instituer** suivant les secteurs du territoire communal, la taxe d'aménagement aux taux suivants :
  - **Secteur de La Bayot**, zonage 1AUB1 avec orientations d'aménagement et de programmation, taux majoré à 20%
  - **Secteur des Iles**, zonage 1AUi avec orientations d'aménagement et de programmation, taux majoré à 20%
  - **Restant du territoire communal**, taux à 5%

Le(s) différent(s) secteur(s) géographique(s) est (sont) délimité(s) sur le plan annexé à la présente délibération

- ✓ **de décider**, pour l'ensemble du territoire communal, des exonérations ci-dessous :

D'exonérer de taxe d'aménagement les catégories de construction ou d'aménagement, en tout, listées à l'article L331-9 du code de l'urbanisme

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
- Dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;

## **2. Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession des terrains nus rendus constructibles, Article 1529 du Code Général des Impôts**

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un PLU ou par un POS dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette délibération a pour but de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du code général des impôts.

Elle est égale à 10 % de ce montant.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à trois (3) fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - ✓ lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ✓ ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - ✓ ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ✓ ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de douze (12) mois à compter de sa perception,
  - ✓ ou échangés dans le cadre d'opérations de remboursements (ou assimilées),
  - ✓ ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

**CONSIDERANT** qu'il est légitime de taxer les propriétaires qui cèdent à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement au Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'instituer** une taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus, situés sur le territoire de la commune, rendus constructibles du fait de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme adopté par le Conseil municipal dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, hors les cas d'exonération prévus par les textes susvisés,
- **Dit** que la délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.
- **Décide** de fixer le taux de la taxe à 10 % d'un montant égal aux deux tiers du prix de cession des terrains concernés.

"Et ont les délibérants signé".

Publié le :

24 novembre 2014

**Le Conseil approuve à la majorité absolue**

**Pour extrait certifié conforme**

**Par délégation du Maire,**

**La Directrice,**



**Véronique DEBEAUMONT**

## Délibération du Conseil Municipal Séance du 16 novembre 2015 à 18 heures 00

Présent(e)s :

Nicolas DARAGON- Véronique PUGEAT- Franck SOULIGNAC- Hélène BELLON- Michel PONSARD CHAREYRE- Annie-Paule TENNERONI- Jacques BONNEMAYRE- Flore DA COSTA FERNANDES- Lionel BRARD- Nancy CHALAL- Laurent MONNET- Annie KOULAKSEZIAN-ROMY- Franck DIRATZONIAN-DAUMAS- Anne-Laure THIBAUT- Renaud POUTOT- Françoise MOUNIER- Pierre VIGER- Sylvain PREVOST - Anne JUNG- Denis MAURIN- Nancie MASSIN- Laurence DALLARD- Sylvain FAURIEL- Georges RASTKLAN- Anne-Valérie PINET- Brice RUEL- Jean-Charles FAIVRE-PIERRET - Cécile PAULET- Aynur AMGHAR CELEP- Céline PONCELET- Kérha AMIRI- Nathalie ILIOZER- Adem BENCHELLOUG- Gérard BOUCHET- Patrick ROYANNEZ- Michèle RIVASI- Pascale LEONARD- Françoise CASALINO- Khadra YAHIA BENATTIA- Pascal GIRARD- Pierre-Jean VEYRET- Marc WEILER

Excusé(e)s représenté(e)s :

Martine PERALDE par Franck DIRATZONIAN-DAUMAS- Lorette NORMANT par Laurent MONNET- Jean-Luc CHAUMONT par Annie-Paule TENNERONI- Olivier DESSEAUX par Véronique PUGEAT- Jean-Baptiste RYCKELYNCK par Anne-Laure THIBAUT

Absent(e)s :

Zabida NAKIB-COLOMB- Richard FRITZ

---

**Objet :** Mise à jour n°2 de la fiscalité de l'urbanisme  
**Direction :** Direction de l'Urbanisme et Grands Travaux

---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Valence a confié au bureau d'études TEKHNE la réalisation d'une étude urbaine pré opérationnelle sur le secteur de la Bayot. Cette étude a mis en évidence l'enjeu de proposer un quartier mixte, diversifié dans ses formes urbaines, inscrit dans les continuités écologiques et végétales de grande échelle, déclinées jusqu'au plus intime des logements. Cette urbanisation doit rompre avec le tracé des lotissements existants pour former des îlots supports de la vie quotidienne.

Le PLU traduira ce projet dans sa 1ère modification au travers du règlement, de l'orientation d'aménagement et de programmation et d'emplacements réservés pour les équipements publics d'infrastructure.

Au regard du programme des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur et en regard du programme prévisionnel de construction il est proposé l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement de 15% venant se substituer au taux préalablement instauré de 20%.

Il convient de rappeler ici que les exonérations de Taxe d'Aménagement votées par la Ville de Valence dans sa délibération du 17/11/2014 s'appliquent sur ce secteur de Taxe d'Aménagement à taux majoré.

En dehors de l'ensemble des exonérations de plein droit défini par le code de l'urbanisme aux articles L331-7 et suivants, et R331-4 et suivants seront exonérées les catégories de construction ou d'aménagement, en tout, listées à l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
- Dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;

Seul le secteur de la Bayot est concerné par l'évolution de ce taux. En conséquence les autres dispositions figurant dans la délibération votée le 17 novembre 2014 sont maintenues.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants; et notamment son article L. 331-14 et L.331-15;  
VU la délibération du 17 novembre 2014 instituant une taxe d'aménagement au taux de 20% sur le secteur de projets de la Bayot;  
VU l'étude urbaine pré-opérationnelle conduite sur le secteur de la Bayot  
ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT le volume des investissements publics rendus nécessaires pour l'aménagement et le développement de ce secteur de Valence

DECIDE

□□ d'instituer un taux de 15% pour la taxe d'aménagement sur le secteur 1AUB1 tel que délimité au zonage du PLU ci-annexé

Le(s) différent(s) secteur(s) géographique(s) est (sont) délimité(s) sur le plan annexé à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 18/11/2015

Reçu en préfecture le 18/11/2015

Affiché le

SLO

ID : 026-212603625-20151118-20151116\_23-DE

**Publié le : 23 novembre 2015**

**Le Conseil approuve à la majorité absolue  
Pour extrait certifié conforme  
Par délégation du Maire,  
La Directrice Générale Adjointe,**



**Véronique DEBEAUMONT**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

VALENCE - DROME

MODIFICATION N°4

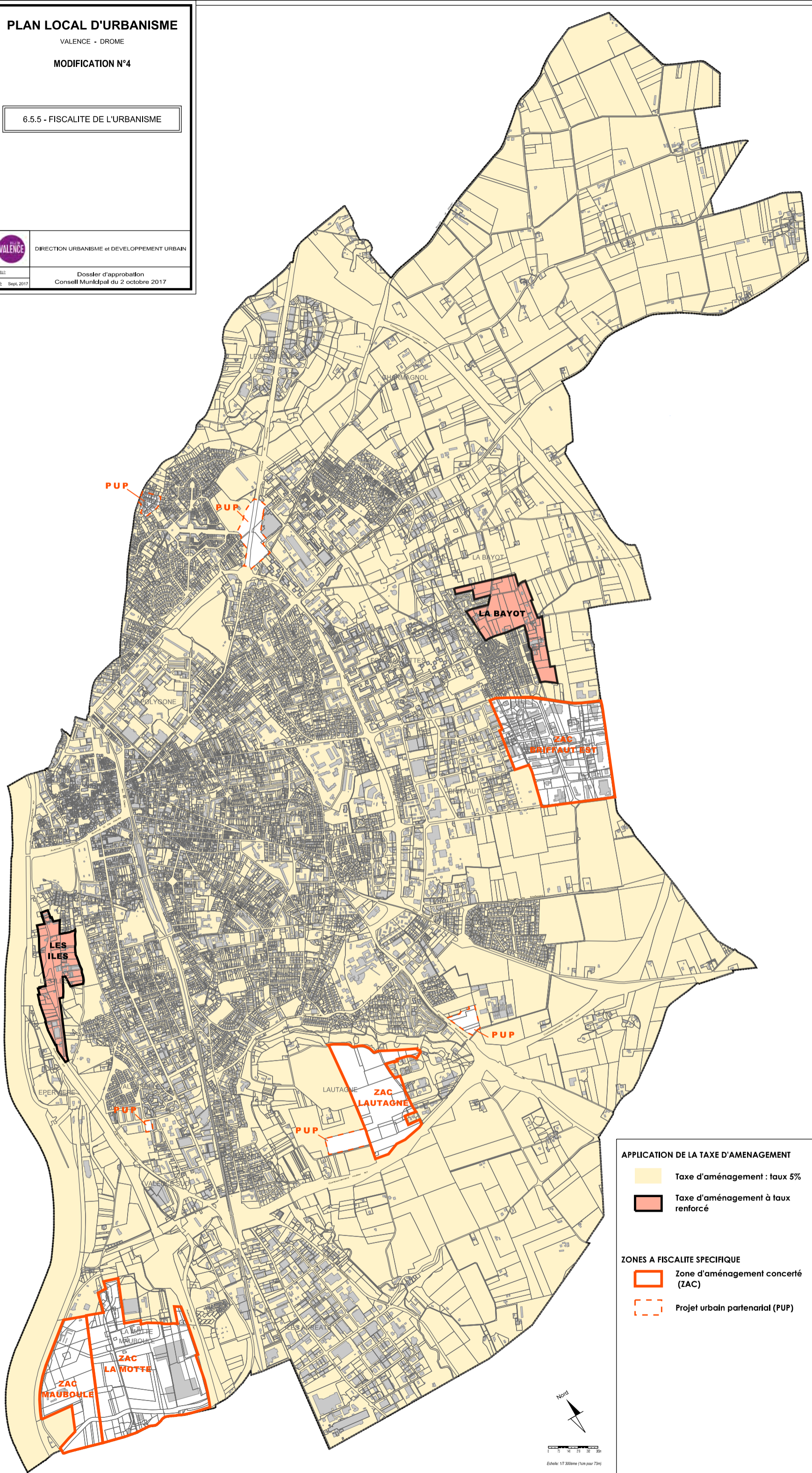
6.5.5 - FISCALITE DE L'URBANISME



DIRECTION URBANISME et DEVELOPPEMENT URBAIN

EMISSEUR:  
Date: Sept. 2017

Dossier d'approbation  
Conseil Municipal du 2 octobre 2017



### APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

- Taxe d'aménagement : taux 5%
- Taxe d'aménagement à taux renforcé

### ZONES A FISCALITE SPECIFIQUE

- Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Projet urbain partenarial (PUP)



Echelle: 1:7 300ème (1cm pour 73m)



# PLAN LOCAL D'URBANISME



Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires

6.5.7 Liste et arrêté relatifs aux voies bruyantes



## Liste des voies bruyantes – Arrêtés préfectoraux et Plans

### Nuisances sonores à proximité des infrastructures

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sont classées les voies routières écoulant un trafic, à l'horizon 2010, supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains ( voies interurbaines ) ou 100 trains ( voies urbaines ) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DRÔME..

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DE LA DRÔME**

**ARRETE n° 09-0905**

**portant approbation des cartes de bruit sur le réseau routier national, départemental et communal de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 18 décembre 2008,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Drôme, (voir liste des sections concernées annexée au présent arrêté).

**ARTICLE 2**

Les cartes, utilisables au 1/25 000ème sont disponibles à la consultation par internet aux adresses suivantes :

➤ la représentation des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur  $L_{den}$  allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) :

[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=A\\_lden\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=A_lden_carto_a&service=DDE_26)

➤ la représentation des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur  $L_n$  allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) :

[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=A\\_ln\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=A_ln_carto_a&service=DDE_26)

## Liste des infrastructures routières concernées :

Nom de l'infrastructure	Section concernée
A7	Ensemble du linéaire sur le département de la Drôme
A49	Ensemble du linéaire sur le département de la Drôme
RD 2007 N	Section comprise entre le giratoire RN7/accès A7 et le giratoire de l'avenue de Lyon
RD 533 N	Section correspondant au Pont F. Mistral et ses accès
RN7-1	Section comprise entre Tain l'Hermitage et le giratoire nord de Bourg-les-Valence
RN7-2	Section correspondant à déviation de Bourg-les-Valence
RN7-3	Section correspondant à déviation de Valence
RN7-4	Section comprise entre le Pont des Anglais et Étoile sur Rhône
RN7-5	Section correspondant à la traversée de Loriol
RN7-6	Section comprise entre Pracomtal et Montélimar
RN7-7	Section comprise entre Montélimar et Malataverne
RN532	Section comprise entre la RN7 et Bourg-de-Péage
L'avenue de Romans se trouve sur la commune de Valence.	Elle correspond à la partie comprise entre le giratoire boulevard John Kennedy et la rue Montplaisir.
L'ex RN7 se trouve sur la commune de Valence.	Elle correspond à l'avenue du Tricastin sur sa totalité.
L'ex RD7 se trouve sur la commune de Bourg-les-Valence.	Elle correspond à l'avenue Jean Jaurès sur sa totalité.
L'ex RD261 se trouve sur la commune de Valence.	Elle correspond au boulevard de ceinture (boulevard Teyzier, avenue Paul Santy, boulevard Franklin Roosevelt, boulevard Winston Churchill, boulevard John Kennedy et avenue de Verdun) et au centre ville (avenue Gambetta, boulevard Général de Gaulle, avenue Félix Faure et avenue Sadi Carnot jusqu'à la place de Montalivet.
L'ex RD432 se trouve sur la commune de Valence.	Elle correspond à l'avenue de Romans sur sa section comprise entre le giratoire boulevard John Kennedy et le giratoire RN7 des Couleurs.

➤ la représentation des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement :

[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=B\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=B_carto_a&service=DDE_26)

➤ la représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)

[:http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=C\\_Lden\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=C_Lden_carto_a&service=DDE_26)

➤ la représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) :

[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=C\\_Ln\\_carto\\_a&service=DDE\\_26](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=C_Ln_carto_a&service=DDE_26)

Sont jointes au présent arrêté cinq notes, une pour le réseau routier national, une pour le réseau routier départemental, une pour le réseau routier communal et deux pour les autoroutes A7 et A49. Ces notes contiennent :

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

### ARTICLE 4

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

### ARTICLE 5


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 27 janvier 2009

Le Préfet,

  
François-Xavier CECCALDI

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 734

**LE PREFET DE LA DROME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,
- Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu l'avis de la commune de VALENCE en date du 5 Janvier 1999,
- Vu l'avis de la commune de BOURG LES VALENCE en date du 20 Novembre 1998,
- Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Janvier 1999,

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

**Article 2**

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 - Commune de Valence
- 2 - Commune de Bourg lès Valence

Les réseaux concernés par le présent arrêté sont les voiries communales et les tronçons de routes départementales situés dans la limite d'agglomération.

1 - COMMUNE DE VALENCE :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RUE DES ALPES	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
BOULEVARD D'ALSACE	TOTALITE	3	100 m	ouvert
BOULEVARD ANDRE	TOTALITE	3	100 m	ouvert
PASSAGE DE L'ARGONNE	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DES AUREATS	TOTALITE	4	30 m	ouvert
BOULEVARD BANCEL	TOTALITE	3	100 m	ouvert
RUE BARRAULT	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE BAUDIN	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DES BAUMES (1)	RUE DE LA CECILE à RUE DES MURIERS	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DES BAUMES (2)	RUE DES MURIERS à AVENUE DE LA LIBERATION	4	30 m	ouvert
AVENUE DES BAUMES (3)	AVENUE DE LA LIBERATION à RUE CLEMENT	3	100 m	profil en "U"
ROUTE DE CREST	GIRATOIRE "Intermarche" à FIN DE COMMUNE	3	100 m	ouvert
ROUTE DE BEAUVALLON	TOTALITE	3	100 m	ouvert
RUE PAUL BERT	TOTALITE	2	250 m	profil en "U"
RUE BERTHELOT (1)	RUE FAVENTINES à RUE DU PONT DU GAT	3	100 m	profil en "U"
RUE BERTHELOT (2)	RUE BARRAULT à RUE FAVENTINES	3	100 m	profil en "U"
RUE BONNET (1)	AVENUE DE ROMANS à RUE LUIRE	3	100 m	profil en "U"
RUE BONNET (2)	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY à ROCADE	4	30 m	ouvert
RUE BONNET (3)	RUE LUIRE à AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	3	100 m	profil en "U"
RUE BOUIN	TOTALITE	4	30 m	ouvert
PLACE ARISTIDE BRIAND	TOTALITE	4	30 m	ouvert
AVENUE SADI CARNOT (1)	RUE FAUBOURG ST JACQUES à RUE ARGONNE	3	100 m	ouvert
AVENUE SADI CARNOT (2)	RUE ARGONNE à AVENUE DE VERDUN	4	30 m	profil en "U"
RUE DE LA CECILE	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DE CHABEUIL (1)	RUE SANGNIER à BOULEVARD CHURCHILL	4	30 m	ouvert
AVENUE DE CHABEUIL (2)	RUE FAUBOURG SAINT JACQUES à RUE SANGNIER	3	100 m	profil en "U"
ROUTE DE CHABEUIL	TOTALITE	4	30 m	ouvert
RUE CHALAMET	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DU CHAMP DE MARS	TOTALITE	4	30 m	ouvert
PLACE CHAMPIONNET	TOTALITE	3	100 m	ouvert
RUE CHAPPE	TOTALITE	4	30 m	profil en "U"
RUE CHATEAUVERT (1)	RUE DU PONT DU GAT à RUE DES MOULINS	3	100 m	profil en "U"
RUE CHATEAUVERT (2)	RUE DES MOULINS à RUE MONTGOLFIER	3	100 m	profil en "U"
RUE CHATEAUVERT (3)	RUE BRANLY à RUE CLEMENT	3	100 m	profil en "U"
RUE CHOPIN	TOTALITE	4	30 m	profil en "U"
BOULEVARD CHURCHILL	TOTALITE	3	100 m	ouvert
BOULEVARD CIRE	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
BOULEVARD CLERC	TOTALITE	3	100 m	ouvert
RUE DE COULMIERS	RUE GARDON à RUE FAVENTINES	3	100 m	profil en "U"
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	TOTALITE	3	100 m	ouvert
RUE DUPRE DE LOIRE	TOTALITE	4	30 m	ouvert
AVENUE FAURE FELIX	TOTALITE	3	100 m	ouvert
AVENUE FAURE MAURICE	TOTALITE	4	30 m	ouvert
RUE FAVENTINES (1)	ROCADE à GIRATOIRE "Intermarché"	4	30 m	ouvert
RUE FAVENTINES (2)	PLACE LECLERC à RUE BERTHELOT	3	100 m	profil en "U"
RUE FAVENTINES (3)	RUE DES ALPES à RUE DRIANT	2	250 m	profil en "U"
RUE FAVENTINES (4)	RUE BERTHELOT à RUE DES ALPES	3	100 m	profil en "U"
RUE FAVENTINES (5)	RUE DRIANT à ROCADE	2	250 m	profil en "U"
RUE DE LA FORET	BOULEVARD ROOSEVELT à RUE HUGUENOTS	4	30 m	ouvert
RUE FRANKLIN	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE GAMBETTA	TOTALITE	3	100 m	ouvert
AVENUE HERRIOT	AVENUE DE VERDUN à AVENUE VAUBAN	4	30 m	ouvert
AVENUE VICTOR HUGO (1)	AVENUE MAURICE FAURE à PONT DES ANGLAIS	3	100 m	profil en "U"
AVENUE VICTOR HUGO (2)	RUE SEMARD à RUE DU LYCEE	3	100 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AVENUE VICTOR HUGO (3)	RUE DU LYCEE A RUE MAURICE FAURE	3	100 m	profil en "U"
JUIN AVENUE	TOTALITE	4	30 m	ouvert
KENNEDY BOULEVARD	TOTALITE	3	100 m	ouvert
AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DE LA LIBERATION	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE DE LA MANUTENTION	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DE LA MARNE (1)	AVENUE DE ROMANS à RUE BAUDIN	4	30 m	ouvert
AVENUE DE LA MARNE (2)	RUE BAUDIN à RUE CLEMENCEAU	4	30 m	profil en "U"
AVENUE DE MARSEILLE	TOTALITE	4	30 m	ouvert
RUE MIRABEL CHAMBEAU	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
PONT MISTRAL	TOTALITE	2	250 m	ouvert
ROUTE DE MONTELEGER (1)	GIRATOIRE à FIN DE COMMUNE	4	30 m	ouvert
ROUTE DE MONTELEGER (2)	RUE SANTY à GIRATOIRE	3	100 m	ouvert
ROUTE DE MONTELIER (1)	ROCADE à RUE THABOR	4	30 m	ouvert
ROUTE DE MONTELIER (2)	RUE THABOR à FIN COMMUNE	4	30 m	ouvert
RUE MONTGOLFIER	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE MONTPLAISIR	TOTALITE	2	250 m	profil en "U"
RUE MOZART	TOTALITE	4	30 m	profil en "U"
RUE DENIS PAPIN (1)	AVENUE DE GAULLE à RUE SEMARD	4	30 m	ouvert
RUE DENIS PAPIN (2)	RUE SEMARD à RUE DE LA CECILE	4	30 m	ouvert
RUE DU PONT DU GAT	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
PLACE DE LA REPUBLIQUE	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DE ROMANS	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
BOULEVARD ROOSEVELT	TOTALITE	3	100 m	ouvert
FAUBOURG SAINT JACQUES	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE SANGNIER	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE SANTY	AVENUE ROOSEVELT à AVENUE Mai JUIN	3	100 m	ouvert
AVENUE SEMARD	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE SEVIGNE	TOTALITE	4	30 m	ouvert
RUE SULLY	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
AVENUE VAUBAN	TOTALITE	3	100 m	ouvert
AVENUE DE VERDUN	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE JEAN VILAR	AVENUE DE ROMANS à RUE BARNAVE	5	10 m	ouvert
RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE CLEMENT	TOTALITE	4	30 m	profil en "U"
RUE MONGE	TOTALITE	4	30 m	profil en "U"
RUE DES MOURETTES	AVENUE DES AUREATS à D7	4	30 m	ouvert
RUE BARNAVE	RUE VIETE à ECOLE SEIGNOBOS	3	100 m	profil en "U"
RUE FARNERIE	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"
RUE ABEL	TOTALITE	4	30 m	ouvert
AVENUE DRIANT	TOTALITE	5	10 m	ouvert
RUE DU LYCEE	CHAMP DE MARS à AV. VICTOR HUGO	3	100 m	profil en "U"
AVENUE DU GRAND CHARRAN	AV. COMBE VALAURIE à AV. DRIANT	3	100 m	profil en "U"
RUE VILAR	RUE BELLE MEUNIERE à RUE SIGNORET	3	100 m	profil en "U"
AVENUE COMBE VALAURIE	TOTALITE	5	10 m	ouvert
RUE SENEBIER	TOTALITE	3	100 m	profil en "U"



## Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

ALBON	EYMEUX	PIERRELATTE
ALIXAN	GERVANS	PILLES
ALLAN	GRANES	PONSAS
ALLEX	GRANGES GONTARDES	PONT D'ISERE
ANDANCETTE	GRANGE LES BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ANNEYRON	GRIGNAN	REAUVILLE
AOUSTE SUR SYE	HOSTUN	ROMANS SUR ISERE
AUBRES	JAILLANS	ROUSSAS
BEAUMONT LES VALENCE	LA BATIE ROLLAND	SAILLANS
BEAUMONT MONTEUX	LA BAUME D'HOSTUN	SAINTE BARTHELEMY DE VALS
BEAUREGARD BARET	LA BEGUDE	SAINTE DONAT SUR L'HERBASSE
BEAUSEMBLANT	LA COUCOURDE	SAINTE MARCEL LES VALENCE
BEAUVALLON	LA GARDE ADHEMAR	SAINTE NAZAIRE EN ROYANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE DE GLUN	SAINTE PANTALEON LES VIGNES
BOURG LES VALENCE	LARNAGE	SAINTE PAUL LES ROMANS
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX
CHABRILLAN	LES TOURETTES	SAINTE RAMBERT D'ALBON
CHANOS CURSON	LIVRON	SAINTE RESTITUT
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE	SAINTE UZE
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	LUS LA CROIX HAUTE	SAINTE VALLIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	SAULCE SUR RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MALISSARD	SAUZET
CHATUZANGE LE GOUBET	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL ET BLAONS	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL AUX BARONNIES	SOLERIEUX
CONDORCET	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CREST	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CROZES HERMITAGE	MONTELMAR	TULETTE
DIE	MONTMEYRAN	UPIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALAURIE
DONZERE	MONTVENDRE	VALENCE
EROME	MOURS SAINT EUSEBE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
ESPELUCHE	NYONS	VENTEROL
ESPENEL	PEYRINS	VERCHENY
ETOILE SUR RHONE	PIEGON	VINSOBRES
EURRE	PIEGROS LA CLASTRE	

2 - COMMUNE DE BOURG LES VALENCE :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD7 avenue de Lyon (1)	montée du long à Ile Adam	3	100 m	ouvert
RD7 av. de Lyon (2)	Ile Adam à rue des Jardins	3	100 m	ouvert
RD7 marc urtin	rue des Jardins à rue de Verdun	2	250 m	profil en "U"
RD7 Jean Jaurès	rue de Verdun à limite aggro Valence	3	100 m	profil en "U"
RD67 Rte chateauneuf (1)	rd7 à Rte Talavard	4	30 m	ouvert
RD67 Rte chateauneuf (2)	Rte Talavard à armailier limite d'agglo	4	30 m	ouvert
RD 632 rue de Verdun	rd7 à rue des Jardins	3	100 m	profil en "U"
RD632 moulin d'albon (1)	rue des Jardins à rue Blum	5	10 m	ouvert
RD632 moulin d'albon (2)	rue Blum à rue J. Ferry	4	30 m	ouvert
RD632 rue J. BREL (1)	rue J. Ferry à rue Manoury	4	30 m	ouvert
RD632 rue J. BREL (2)	rue Manoury à limite d'agglo	4	30 m	ouvert
Rue E. PIAF	ch. du valentin à Av. Jean Moulin	3	100 m	profil en "U"
rue Ile Adam	ch. du valentin à av. de Lyon	3	100 m	profil en "U"
Av J. MOULIN	rue E. PIAF à rue Teller	4	30 m	ouvert
Av. G. Brassens	ch. du valentin à rue Vivier	4	30 m	ouvert
Ch. du Valentin (1)	Av. P. Benoit à Av. J. Moulin	4	30 m	ouvert
Ch. du Valentin (2)	Av. J. Moulin à rue Teller	5	10 m	ouvert
Ch. du Valentin (3)	rue Teller à rue Labiche	5	10 m	ouvert
Ch. du Valentin (4)	rue Labiche à Ile Adam	3	100 m	profil en "U"
rue de Sully	Av. de Verdun à rue Chapon	4	30 m	ouvert
rue Charvan	rue Belle Meunière à rue Solengro	4	30 m	ouvert
rue J. Ferry	totalité	4	30 m	ouvert
rue J. BART	Bd Résistance à rue du Rhône	4	30 m	ouvert
rue Gay Lussac	rue du Rhône à rue J. Keyser	4	30 m	ouvert
Quai Thénaron	totalité	4	30 m	ouvert
Bd de Gaulle	place de la République à place de la Manutention	5	10 m	ouvert
rue de l'égalité	place de la République à Quai Thénaron	3	100 m	profil en "U"
Quai St Nicolas	totalité	4	30 m	ouvert
Av. de la Résistance	totalité	4	30 m	ouvert
Route de Talavard	Rte de Chateauneuf à rue Vivier	5	10 m	ouvert
rue Marcel Vivier	Rte de Talavard à rue Chenalets	5	10 m	ouvert
rue Deriard	place de la République à Quai Thénaron	3	100 m	profil en "U"
rue du Dr Ponsaye	place de la Liberté à rue Marc Urtin	3	100 m	profil en "U"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 5**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

**Article 6**

Les communes concernées par le présent arrêté sont **VALENCE** et **BOURG LES VALENCE**.

**Article 7**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux, ferroviaires et de transports en commun en site propre.

A Valence le 12 MARS 1999

**Pour ampliation**

L'Attaché Principal,  
Chef de Bureau

Jean-Sébastien MARQUIE

Jean-Pierre MARQUIE

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 970

**LE PREFET DE LA DROME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,
- Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,
- Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Janvier 1999,

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain traversé.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
VOIE FERREE "VALLEE DU RHONE"	KM 571+414 à KM 688.744	SAINT RAMBERT D'ALBON ANDANCETTE LAVEYRON SAINT VALLIER PONSAS SERVES EROME GERVANS CROZES HERMITAGE GERVANS TAIN L'HERMITAGE MERCUROL PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON LORJOL SAULCE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE MONTELIMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MONTELIMAR DONZERE PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE TGV"	KM 454+327 à limite départementale	LAPEYROUSE MORNAY MANTHES MORAS EN VALLOIRE SAINT SORLIN EN VALLOIRE CHATEAUNEUF DE GALAURE MUREILS LA MOTTE DE GALAURE CLAVEYSON BREN MARSAZ CHAVANNES CLERIEUX GRANGES LES BEAUMONT SAINT MARCEL LES VALENCE MONTELIER CHABEUIL MONTVENDRE MONTMEYRAN OURCHES UPIE ROYNAC MARSANNE BONLIEU SUR ROUBION LA LAUPIE SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON VAUNAVEYS LA ROCHETTE EURRE CREST DIVAJEU CHABRILLAN LA ROCHE SUR GRANE ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE ROUSSAS GRANGES GONTARDES DONZERE LA GARDE ADHEMAR PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE VALENCE- SAINT MARCEL"	KM 1+200 à KM 7+800	BOURG LES VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	ouvert

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALLAN	LORIOLE
ANDANCETTE	MALATAVERNE
BONLIEU SUR ROUBION	MANTHES
BOURG LES VALENCE	MARSANNE
BREN	MARSAZ
CHABEUIL	MERCUROL
CHABRILLAN	MONTBOUCHER SUR JABRON
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MONTELIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MONTELMAR
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MONTMEYRAN
CHAVANNES	MONTVENDRE
CLAVEYSON	MORAS EN VALLOIRE
CLERIEUX	MUREILS
CREST	OURCHES
CROZES HERMITAGE	PIERRELATTE
DIVAJEU	PONSAS
DONZERE	PONT D'ISERE
EROME	PORTES LES VALENCE
ESPELUCHE	ROUSSAS
EURRE	ROYNAC
ETOILE SUR RHONE	SAINTE MARCEL LES VALENCE
GERVANS	SAINTE RAMBERT D'ALBON
GRANGES GONTARDES	SAINTE SORLIN EN VALLOIRE
GRANGES LES BEAUMONT	SAINTE VALLIER
LA COUCOURDE	SAULCE
LA GARDE ADHEMAR	SAUZET
LA LAUPIE	SAVASSE
LA MOTTE DE GALAURE	SERVES SUR RHONE
LA ROCHE SUR GRANE	TAIN L'HERMITAGE
LAPEYROUSE MORNAY	UPIE
LAVEYRON	VALENCE
LES TOURETTES	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
LIVRON	



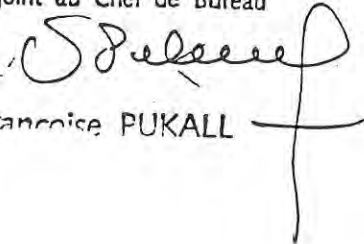
Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux, ferroviaires et de transports en communs en site propre.

Valeuce le 15 MAR. 1999

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

Jean-Pierre MARQUIE

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 748

**LE PREFET DE LA DROME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,  
Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,  
Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,  
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 20 Janvier 1999,

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

**Article 2**

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 - Classement des routes nationales
- 2 - Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.
- 3 - Classement des autoroutes A7 et A49

# 1 - CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 7 Drôme Nord	PR 0.000 à PR 28.000	SAINT RAMBERT D'ALBON CROZES HERMITAGE ANDANCETTE BEAUSEMBLANT LAVEYRON SAINT VALLIER PONAS SERVES SUR RHONE EROME GERVANS TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain centre	PR 28.000 à PR 28.700	TAIN L'HERMITAGE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sortie Tain	PR 28.700 à PR 30.140	TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain sud	PR 30.140 à PR 36.140	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE	2	250 m	ouvert
RN7 Pont d'Isère	PR 36.140 à PR 37.200	PONT D'ISERE	3	100 m	ouvert
RN 7 Sud Pont d'Isère	PR 37.200 à PR 45.000	PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence	PR 45.000 à PR 48.770	BOURG LES VALENCE VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 7 Portes les valence	PR 48.770 à PR 49.565	VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence sud	PR 49.565 à PR 56.340	VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 La Paillasse	PR 56.340 à PR 56.780	ETOILE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN7 sud Etoile	PR 56.780 à PR 63.200	ETOILE SUR RHONE LIVRON	3	100 m	ouvert
RN 7 Livron centre	PR 63.200 à PR 64.640	LIVRON	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Livron	PR 64.640 à PR 66.175	LIVRON LORIOI	2	250 m	ouvert
RN 7 sud Loriol	PR 66.175 à PR 72.240	LORIOI CLIOUSCLAT SAULCE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 Saulce centre	PR 72.240 à PR 73.000	SAULCE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Saulce	PR 73.000 à PR 76.700	SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 tourettes 1	PR 76.700 à PR 77.000	LES TOURETTES	2	250 m	ouvert
RN 7 tourettes 2	PR 77.000 à PR 77.700	LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Tourettes	PR 77.700 à PR 78.700	LES TOURETTES LA COUCOURDE	2	250 m	ouvert
RN 7 Coucourde	PR 78.700 à PR 80.550	LA COUCOURDE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Coucourde	PR 80.550 à PR 85.000	LA COUCOURDE SAVASSE	2	250 m	ouvert
RN 7 savasse	PR 85.000 à PR 85.980	SAVASSE	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Drôme	PR 85.980 à PR 114.400	SAVASSE MONTELIMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE PIERRELATTE	2	250 m	ouvert
RN7 limite vaucluse	PR 114.400 à PR 118.807	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE MALISSARD CHABEUIL	2	250 m	ouvert
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALIXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	2	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	4	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	3		ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	2	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELMAR	2	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE	3	100 m	profil en "U"
		ROMANS SUR ISERE			
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	4	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	2	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	3	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	3	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORIOL	3	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	3	100 m	ouvert

## 2 - CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1	PR 5.880 à PR 7.500	ANNEYRON	3	100 m	ouvert
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	profil en "U"
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELIMAR	4	30 m	ouvert
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	3	100 m	profil en "U"
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINT VALLIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 1.256 à PR 3.880	SAINT BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINT VALLIER	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.500 à PR 9.700	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 9.700 à PR 12.334	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 9.830 à PR 10.518	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 10.518 à PR 11.196	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 11.196 à PR 12.506	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.506 à PR 18.200	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.423 à PR 19.280	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 22.800 à PR 25.765	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 1.920 à PR 2.984	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
RD 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 15.524 à PR 18.340	CREST	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 21.895 à PR 27.760	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 27.760 à PR 33.740	SAILLANS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 33.740 à PR 36.0	ESPENEL	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 36.0 à PR 38.122	VERCHENY	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 16.191 à PR 17.175	SUZE LA ROUSSE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 23.800 à PR 24.153	TULETTE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 24.153 à PR 24.700	TULETTE	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 25.100 à PR 25.656	TULETTE	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 44.310 à PR 44.996	NYONS	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 44.996 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.000+B129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 50.400 à PR 50.800	PILLES	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150	PILLES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DIVAJEU	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRILLAN	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 16.820 à PR 18.0	LORIOI	2	250 m	profil en "U"
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORIOI	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en "U"
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE ALLEX	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.465 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 111A	PR 2.0 à PR 2.909	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 0.0 à PR 2.430	CREST	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 2.430 à PR 4.870	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 4.870 à PR 8.225	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 8.225 à PR 8.285	MIRABEL ET BLAONS	3	100 m	ouvert
RD 220A	PR 0.0 à PR 1.678	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 238	PR 0.0 à PR 1.759	DIE	4	30 m	ouvert
RD 261	PR 3.57 à PR 4.871	MONTELEGER	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 4.871 à PR 10.0	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 10.0 à PR 13.534	VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 268	PR 0.0 à PR 3.0	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 3.0 à PR 7.28	LA ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 7.28 à PR 7.911	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 414	PR 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m	profil en "U"
RD 432	PR 0.0 à PR 2.0	VALENCE	2	250 m	ouvert
RD 432	PR 2.0 à PR 4.97	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 432	PR 4.97 à PR 5.186	SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 432	PR 5.186 à PR 5.394	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 5.254 à PR 8.741	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.691	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.691 à PR 33.699	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.699 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.384	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.384 à PR 42.321	ALIXAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTELMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55.590 à PR 59.892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.50 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTELMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	3	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.496	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.496 à PR 8.800	VALAURIE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	2	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	3	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.658	REAUVILLE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.658 à PR 13.639	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465	SAINT PANTALEON LES VIGNES	3	100 m	ouvert



### 3 - AUTOROUTES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AUTOROUTE A7	PR 26.280 à PR 142.610	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LVRON LORIOLE SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	1	300 m	ouvert
AUTOROUTE A49		BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN	2	250 m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 7**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

A Valence le 12 MARS 1999

Jean-Pierre MARQUIE

**Pour ampliation**

L'Adjoint Municipal,  
Chef de Bureau

Jean-Pierre MARQUIE

# PLAN LOCAL D'URBANISME



Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires

6.5.8 Arrêté relatif aux zones de saisine archéologique et plan des entités archéologiques



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Service Régional de  
l'Archéologie  
04 72 00 44 50  
Affaire suivie par : Joëlle  
Tardieu  
joelle.tardieu@culture.gouv.fr

30 JAN. 2006

Arrêté n° 06.055

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme  
Commune de Valence (26)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 13 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 5 juillet 2005 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Valence, en particulier les vestiges de la *Colonia Valencia* antique, ainsi que ceux de l'évêché du Haut Moyen Age et de la ville médiévale,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Valence sont délimitées seize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et notifié au maire de Valence qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant les zones et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Valence et à la Préfecture de la Drôme.

## Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

## Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

30 JAN. 2006

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par déléguation,  
Le Secrétaire Général des Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

# PLAN LOCAL D'URBANISME

VALENCE - DROME

## PLAN DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES

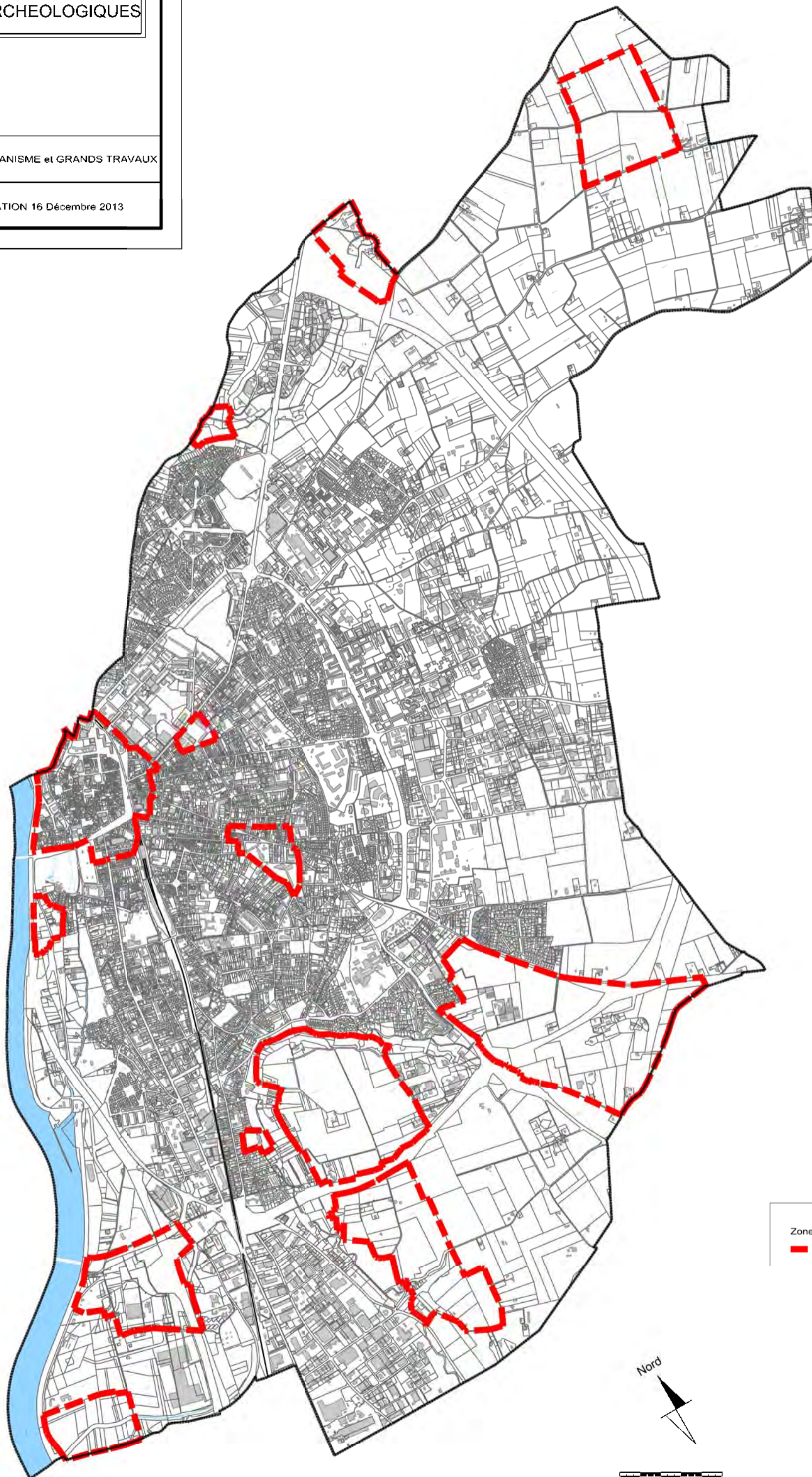


DIRECTION URBANISME et GRANDS TRAVAUX

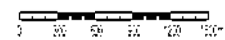
ECHELLE 1/30000

APPROBATION 16 Décembre 2013

DATE Novembre 2013



Zone Archéologique de saisine  
— — — — —



Echelle: 1/30 000ème (1cm pour 300m)

# PLAN LOCAL D'URBANISME



Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires

6.5.9 Arrêté relatif aux canaux





PRÉFECTURE  
DE LA  
DROME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Déclaration d'utilité  
Publique des servitudes  
de libre passage sur les  
berges des cours d'eau non  
navigables et non flot-  
tables.

**ARRÊTÉ** n°

5121

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles du livre I, titre III, chapitre III  
du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des  
cours d'eau,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux  
servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navi-  
gables et non flottables,

VU le décret n° 60-419 du 15 avril 1960 sur les servi-  
tudes de libre passage,

VU le dossier comportant le projet de liste des cours  
d'eau, sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de  
supporter la servitude et la carte du tracé de ces cours d'eau,

VU les résultats de l'enquête en vue de la détermination  
des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non  
navigables et non flottables déposée pendant 20 jours, du 18 avril  
au 10 mai 1966 inclus, à la Préfecture de VALENCE et dans les sous-  
préfectures de DIE et de NYONS,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des  
Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des  
Eaux RHONE-ALPES,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de  
la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - Conformément au décret 59-96 du 7 janvier 1959, les  
riverains des cours d'eau non navigables et non flottables énumérés  
à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de permettre le libre  
passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges  
dans la limite d'une largeur de 4 m. (quatre mètres) à partir de la  
rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage.

ARTICLE 2 - Liste des cours d'eau soumis à servitude

1) Dassin du Rhône au Nord de l'Isère

Les cours d'eau dont le lit est situé sur le territoire des communes de :

LAPFYROUSE MORNAY - EPINOUBE - St RAMBERT d'ALBON -  
St SORLIN EN VALLOIRE - ANNEYRON - LENS LESTANG - MANTHES - HORAS -  
CHATEAUNEUF DE GALAURE - ALBON - ANDANCETTE - BEAUSEMBLANT -  
LAVEYRON - HAUTERIVES - MUREILS - La MOTTE DE GALAURE - St UZE -  
St VALLIER - St AVIT - RATIERES - CLAVEYSOM - St BARTHELEMY DE VALS -  
FROMY - TAIN L'HERITAGE - CHANTEMERLE LES BLES - LARNAGE - MERCUROL.

2) Bassin de l'Isère

PARANNS - CHATILLON St JEAN - St PAUL LES ROMANS - St  
MICHEL de SAVASSE - PEYRINS - NOURS - ROMANS - GRANGES LES BEAUMONT -  
MIRIBEL - St LAURENT D'ONAY - CREPOL - MARGES - CHARMES - St DONAT -  
CLERIEUX - St CHRISTOPHE ET LE LARIS - MONTCHENU - MARSAZ - CHAVANNES -  
VEAUNES - CHANOS CURSON - BEAUMONT MONTEUX - PONT DE L'ISERE.

3) Bassin du Rhône entre Isère et Drôme

BOURG LES VALENCE - BARBIERES - BESAYES - CHARPEY -  
ALIXAN - St MARCEL LES VALENCE - VALENCE - ETOILE - COMBOVIN -  
CHATEAUDOUBLE - CHABEUIL - MONTVENDRE - MALISSARD - BEAUMONT LES  
VALENCE - MONTELEGER - BEAUVALLON - PEYRUS - MONTELIER - St VINCENT  
LA COMMANDERIE - BARCELONNE - LA BEAUME CORNILLANE - MONTPEYRAN -  
UPIE - MONTOISON - ALLIX - AMBONIL - LIVRON - LA BATIE DES FONTS -  
VALDROME - LES PRES-BEAURIERES - CHARONS - LESCHES EN DIOIS -  
BEAUMONT EN DIOIS - LUC EN DIOIS - MONTLAUR EN DIOIS - RECOUBEAU -  
JAISAC - BARNAVE - NISCON - GLANDAGE - TRICHENU - BONNEVAL EN DIOIS -  
BOULC - RAVEL ET FERRIERS - MENGLON - LAVAL D'AIX - AIX EN DIOIS -  
DIE - MOLLIERES - ROMEYER - MARIGNAC EN DIOIS - POMET ST AUBAN -  
St JULIEN EN QUINT - St ANDEOL EN QUINT - VACHERES EN QUINT - Ste  
CROIX - SAILLANS - MONTCLAR SUR GERVAINE - MIRABEL ET BLACONS -  
BEAUFORT SUR GERVAINE - GIGORS ET LOZERON - SUZE SUR CREST - COBONNE -  
AOSTE SUR SYE - CREST - VAUNAVEYS - TURRE - POYOLS - BARNAVE -  
BARSAC - AUREL - DIJAVEU - CHABRILLAN - GRANE - LA ROCHE SUR GRANE -  
SAILLANS.

4) Bassin du Rhône à l'aval de la Drôme

LORIOU - SAULCE - CLIUSCLAT - MIRMANDE - LES TOURRETTES -  
LA COUCOURDE - SAVASSE - MONTELIAR - ANGONE.

.../...

5) Bassin du Roubion - Jabron

BOUVIERES - CRUPIES - BOURDEAUX - MORNANS - POET  
CELARD - SAOU - FRANCILLON SUR ROUBION - SOYANS - PONT DE BARRET -  
CHAROLS - CLEON D'ANDRAN - St GERVAIS SUR ROUBION - BONLIEU -  
LA LAUPIE - SAUZET - St MARCEL LES SAUZET - LES TONILS - BEZAUDUN -  
BUY St MARTIN - ROYNAC - MARSANNE - VESC - ORCINAS - ROCHEBAUDIN -  
SALETTES - MONTBOUCHER - DIEULEFIT - POET LAVAL - SOUSPIERRE -  
LA BEGUDE DE MAZENC - LA BATIE ROLAND - PUYGIRON - ESPELUCHE -  
MONTJOUX - PORTES EN VALDAINE - LA TOUCHE - ROCHEFORT EN VALDAINE -  
ALLAN - MALATAVERNE - CHATEAUNEUF DU RHONE - DONZERE - TAULIGNAN -  
SALLES SOUS BOIS - GRIGNAN - REAUVILLE - CHANTENIERLE LES GRIGNAN -  
LA GARDE ADHEMAR - LES GRANGES GONTARDES - VALAURIE - ROUSSAS -  
PIERREBLATTE - St PAUL TOIS CHATEAUX - CLANSAYES - SOLERIEUX -  
St RESTITUT - MONTSEGUR SUR LAUZON -

6) Bassin du Lez

TEYSSIERES - MONTJOUX - BEGONNE - ROCHE ST SECRET -  
TAULIGNAN - MONTRISON SUR LEZ - COLONZELLE - CHAMARET - LA BEAUME  
DE TRANSIT - BOUCHET - SUZE LA ROUSSE - VALOUSE - LE PEGUE -  
ROUSSET LES VIGNES - St PANTALEON LES VIGNES - TULETTE. *Crignans  
Vex Non-Bregu s/Lez*

7) Bassin de l'Eygues

SAHUNES - CURNIER - MONTAULIEU - LES PILLES - AUBRES -  
NYONS - MIRABEL AUX BARONNIES - VINSOBERES - St MAURICE SUR EYGUES -  
LA CHARCE - ROTTIERS - LA MOTTE CHALANCON - CORNILLON SUR L'OULE -  
CORNILLAC - REMUZAT - CONDORCET - VENTEROL - St SAUVEUR LE GOVERNAT  
BESTENAN - POET SIGILLAT - St JALLE - ARPAVON - PIEGON -

8) Bassin de l'Ouvèze

PENNE SUR L'OUVEZE - PIERRELONGUE - MOLLANS SUR OUVEZE -  
MERINDOL - LA ROCHE SUR LE BUIS - BUIS LES BARONNIES - PLAISIANS -  
EYGALIERS - REILHANNETTE - MONTRUN LES BAINS.

9) Bassin de la Durance

LEUS LA CROIX HAUTE - LABOUEL - SEDERON - VERS SUR  
MEOUGE - AYGALAYES - LACHAU - BALLONS - NEVOUILLON - VILLEFRANCHE  
LE CHATEAU - MONTFROC.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute  
nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute  
plantation est soumise à autorisation préfectorale.

.../...

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres, arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

Pour tout autre cas, il sera fait application des prescriptions prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES,

- Mrs. les Maires des communes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le

2 DEC. 1968

Le Préfet

François FATHIER

Pour ampliation  
L'Attaché Principal



*Baut*



### ESPACES VERTS : LES CANAUX

Date : Echelle : Dessinateur : Asta-vola

- |             |               |                           |                      |               |                         |
|-------------|---------------|---------------------------|----------------------|---------------|-------------------------|
| — CHARRAN 1 | — FAVENTINES  | — MALCONTENTS NORD        | — MALCONTENTS SUD    | — L'EPERVIERE | — à ciel ouvert         |
| — CHARRAN 2 | — LES MOULINS | — GRANDE MARQUISE/THIBERT | — GIRAUDET           | — LES ILES    | — busé                  |
| — FLAVIE    |               | — PETITE MARQUISE         | — LE PONTET          | — LA RABINE   | ☐ Grille                |
|             |               | — LE THON                 | — VALENSOLLES        | — ST. ESTEVE  | ☐ Bac de decantation    |
|             |               | — LE PETIT THON           | — FOSSE DE MONTAL    | S Source      | ☐ Vanne de delestage    |
|             |               | — LA FABRIQUE             | — Canaux Trinitaires | o Puits perdu | ☐ Boite de deratisation |
|             |               |                           |                      |               | — Zones sensibles       |

Parcours 1

Parcours 2

Parcours 3



MODIFICATION n°1 du PLU  
Dossier approuvé le 21 décembre 2015

## 6. ANNEXES

### 6.5. annexes complémentaires

#### 6.5.10 Plan du réseau de chauffage urbain

# PLAN LOCAL D'URBANISME

VALENCE - DROME

PROJET DE MODIFICATION N°1

6.5.10 - RESEAU de CHAUFFAGE URBAIN



DIRECTION URBANISME et GRANDS TRAVAUX

Date:




Date:

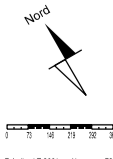
ÉCHELLE: 1/7300  
Mise à jour: Décembre 2015

Dossier soumis à approbation



## Différentes catégories de réseaux

-  Réseaux Basse Pression
-  Réseaux Haute Pression
-  Chauffage



# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.6. Règlement Intercommunal de Publicité

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !



# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.6. Règlement Intercommunal de Publicité

#### 6.6.1. Règlement intercommunal sur la publicité

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013

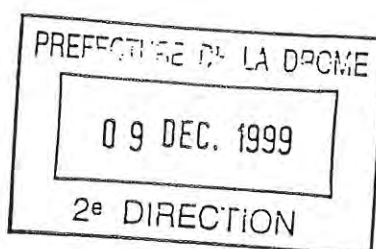


Ma ville agit, **Valence** avance !

# AGGLOMERATION VALENTINOISE

Communes de  
BOURG LES VALENCE - GUILHERAND GRANGES - PORTES LES VALENCE  
SAINT PERAY - VALENCE

## REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA PUBLICITE



ARRETE INTERPREFECTORAL N° 8040  
DU 09 DECEMBRE 1999

Direction P.A.U.  
Service Gestion Urbaine  
9, rue Cujas  
26000 VALENCE

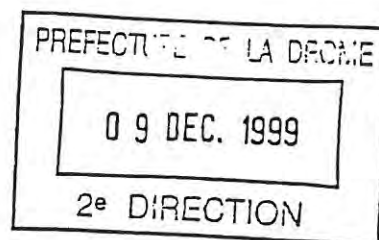


# AGGLOMERATION VALENTINOISE

Communes de  
BOURG LES VALENCE - GUILHERAND GRANGES - PORTES LES VALENCE  
SAINT PERAY - VALENCE

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA PUBLICITE

## ARRETE et REGLEMENT



ARRETE INTERPREFECTORAL N° 8040  
DU 09 DECEMBRE 1999

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme COURTIAL MD  
POSTE TEL : 04/75/79/29/49

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 8040

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;

VU le décret n° 80.294 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, prévue aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 précitée ;

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux de Valence - Portes-les Valence - Bourg les Valence - Guilherand-Granges - St Péray sollicitaient de M. le Préfet de la Drôme (Préfet Coordonateur) la constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un règlement intercommunal et interdépartemental sur la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4646 du 16 septembre 1997, n° 5872 du 13 octobre 1997 et n° 7066 du 18 novembre 1997 constituant le groupe de travail ;

VU le projet de règlement élaboré par le Groupe de Travail ;

VU les avis favorables des Commissions des Sites de l'Ardèche en date du 19 janvier 1999 et de la Drôme le 26 janvier 1999 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de Valence en date du 28 juin 1999, Bourg les Valence en date du 25 juin 1999, Portes les Valence en date du 27 septembre 1999, St Péray en date du 1er juillet 1999, Guilherand-Granges en date du 19 juin 1999 approuvant le projet de règlement ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter le cadre de vie de l'agglomération valentinoise et en vue d'harmoniser la publicité et les préenseignes il convient de créer des zones de publicités spécifiques.

## ARRESENT

ARTICLE 1er : - La publicité, les enseignes et préenseignes à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération valentinoise sont réglementées selon le règlement de publicité ci-annexé. (les plans joints au règlement peuvent être consultés dans les mairies concernées et dans les Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme - Bureau de l'Environnement).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements et d'une publication au recueil des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 4 : MM les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, M. le Maire des communes de Valence, Portes les Valence, Bourg les Valence, Guilherand-Granges et St Péray, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, MM. les Commandants du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 9 DEC. 1999

Fait à Privas le, - 6 DEC. 1999

LE PREFET DE LA DROME

LE PREFET DE L'ARDECHE



Dominique VIAN

Jean FEDINI

Pour amitié et par délégation  
L'Attaché Principal du Bureau,

G. CHEVALIER



# PUBLICITE

## REGLEMENT

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT ET PORTEE A L'EGARD D'AUTRES TEXTES

Le présent règlement instituant des zones de publicité spécifiques, est conçu en vue d'harmoniser la publicité et la préenseigne dans l'agglomération valentinoise, en tenant compte des aspirations de chaque ville, tout en sauvegardant l'intérêt général et dans un souci de respect du cadre de vie.

Il s'applique à toutes les publicités et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le plan de publicité et son règlement complètent la réglementation nationale et autres textes en vigueur (code de la voirie routière, documents d'urbanisme...), lesquels demeurent applicables sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code civil relatives à la protection du droit des tiers.

#### ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

**2.1.** - Par référence aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la publicité, il convient de définir : l'enseigne, la préenseigne, la publicité, la publicité lumineuse et le mobilier urbain.

**Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble bâti ou non bâti, et relative à une activité qui s'y exerce.

**Préenseigne** : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités.

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol sont regroupés dans une seule catégorie et désignés sous le nom de portatif. Un portatif est constitué d'une seule structure porteuse pouvant présenter une face au recto et une face au verso.

**Publicité lumineuse** : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (types tubes néons ou diodes luminescentes....) Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérés comme étant de la publicité lumineuse.

**Le mobilier urbain** : c'est l'ensemble des dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction de communication ou à un service offert à la collectivité.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter accessoirement à sa fonction principale de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, article 19).

La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain et sur le mobilier de communication, est autorisée dans le respect des dispositions des articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

2.2. - Selon le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, il faut entendre, par voies ouvertes à la circulation publique, les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

#### 3.1. Exigences administratives :

##### 3.1.1. Sur la forme :

3.1.1.1. La publicité lumineuse, régie par le décret n° 80-923, chapitre II, est soumise à autorisation du Maire.

3.1.1.2. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou faite apposer.

3.1.1.3. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, sur les monuments naturels, dans les sites classés ou autour des monuments historiques classés, les secteurs sauvegardés et dans les zones de publicité restreinte.

3.1.1.4. En application des dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, « (...) l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au



maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel ».

### **3.1.2. Sur le fond :**

**3.1.2.1.** Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité, exception faite des préenseignes temporaires qui sont régies par le décret n° 82-211, chapitre IV et des préenseignes régies par le décret n° 82-211, chapitre III, lorsqu'elles sont implantées à la fois hors agglomération et hors Zone de Publicité Autorisée.

**3.1.2.2.** La publicité est interdite sur les immeubles classés, les monuments naturels, dans les sites classés, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public et sur les signaux et équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire et fluviale, ainsi que sur les toitures et terrasses en tenant lieu.

**3.1.2.3.** Sous réserve de restriction spécifique, la surface maximale de la publicité dans toutes les zones est de 12 m<sup>2</sup>, hors moulures.

**3.1.2.4.** La hauteur de la publicité est calculée à partir du sol d'implantation ; en cas de terrain en pente, seule la hauteur moyenne est prise en considération par rapport au terrain naturel.

**3.1.2.5.** La publicité est interdite dans les 150 m suivant l'entrée de l'agglomération et précédant sa sortie. Cette entrée et cette sortie, lorsqu'elles sont matérialisées, sont définies en application de l'article R.1 du Code de la Route. A défaut, elles sont déterminées par le périmètre d'agglomération. Cette disposition peut être écartée par la création de zones de publicité réglementées (ZPA, ZPR1 et ZPR2).

### **3.2. Exigences techniques**

**3.2.1.** Les supports publicitaires, les dispositifs publicitaires et préenseignes devront être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres et de moulures en aluminium ou plastique avec un fond en métal galvanisé, en aluminium anodisé ou plastique résistant aux rayons ultraviolets.

Tout autre matériau est à proscrire, notamment le bois pour la confection des supports. L'ensemble du dispositif devra être régulièrement entretenu (article 39 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979) et, afin de conforter l'aspect esthétique, les faces arrières visibles non exploitées devront être traitées en bardage.

**3.2.2.** A défaut de répondre à ces exigences techniques, l'afficheur devra modifier ou supprimer les panneaux non conformes.

#### **ARTICLE 4 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le plan de publicité est divisé en plusieurs zones dans le périmètre d'agglomération (4.1.) et hors agglomération (4.2).

##### **4.1. Zonage dans le périmètre d'agglomération :**

**4.1.1. Z.P.R. O. :** se définissant comme une zone interdite à la publicité en raison notamment :

- de la qualité et de l'enjeu urbanistique du site (site classé ou inscrit, vieux bâti, centre urbain, axes urbains, entrées de ville ...)
- de la proximité de lieux publics (cimetières, lieux de cultes...)

**4.1.2. : Z.P.R. 1 :** dispositions plus restrictives que la loi et assez strictes en raison des spécificités urbaines et architecturales ou de la volonté de préserver la qualité du cadre de vie.

**4.1.3. : Z.P.R. 2 :** dispositions plus restrictives que la loi mais plus souples que celles des précédentes Z.P.R. Elle traduit un souci d'équilibre entre l'économie locale et la préservation du cadre de vie dans un environnement tant urbain que naturel.

##### **4.2. Zonage hors agglomération**

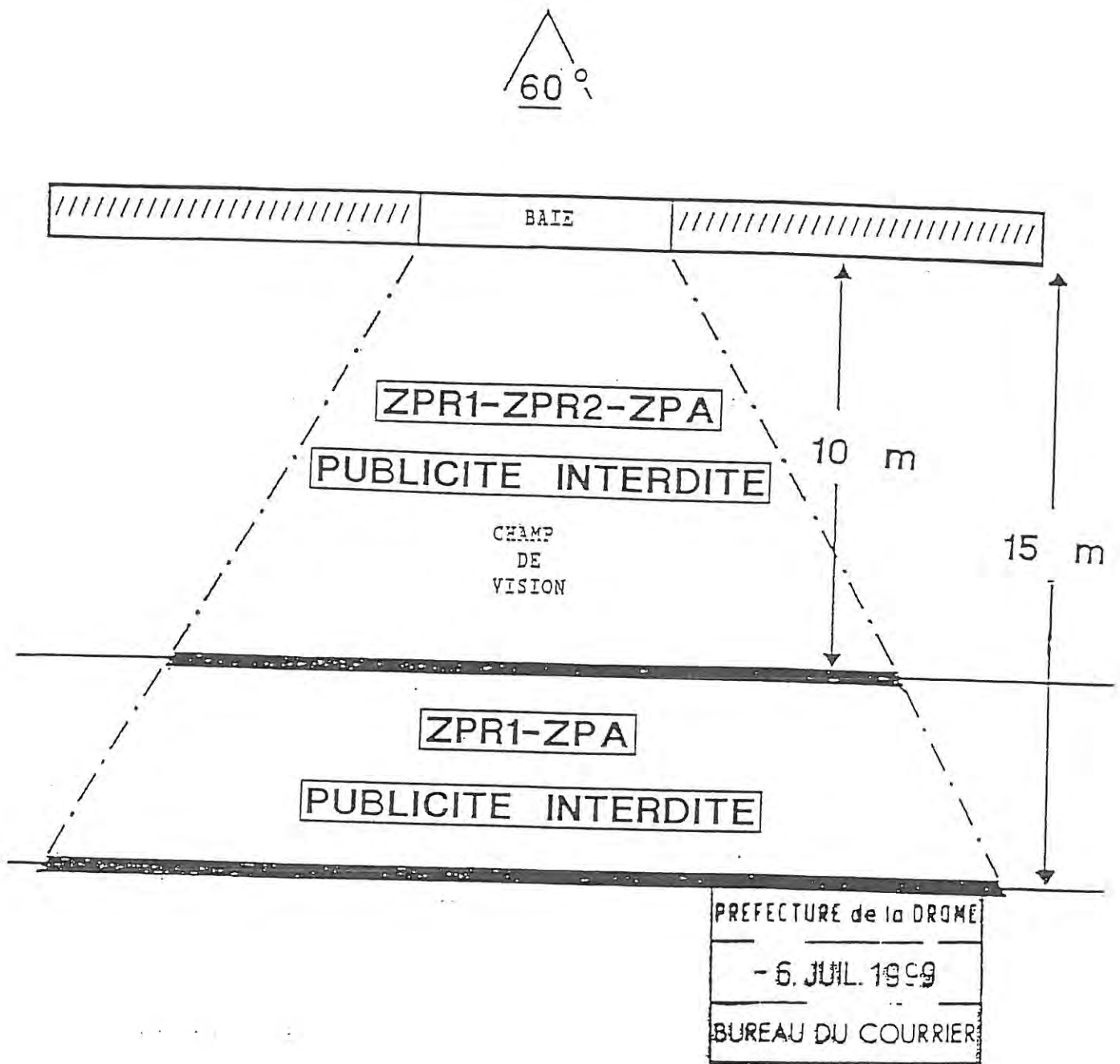
**Z.P.A. :** la zone de publicité autorisée permet et régit la publicité dans des lieux situés hors agglomération où la publicité est normalement interdite. Cette zone peut être instituée à proximité immédiate des établissements commerciaux, industriels, artisanaux et des groupes d'habitations.

PORTATIFS	SUPPORTS MURAUX
<p>Interdit</p> <p>Publicité sur palissade de chantier : soumise à autorisation du Maire sur présentation d'un projet précis. L'absence de réponse dans le délai d'un mois (2 mois dans les sites inscrits) vaut autorisation. Dans les périmètres de protection autour des monuments classés (rayon de 500 mètres), l'autorisation n'est soumise à aucun délai et doit être expresse.</p> <p>Pré - enseignes : soumises à autorisation du Maire sur du mobilier agréé par la ville (interdites sur autre type de mobilier). L'absence de réponse dans le délai d'un mois (2 mois dans les sites inscrits) vaut autorisation. Dans les périmètres de protection autour des monuments classés (rayon de 500 mètres) l'autorisation n'est soumise à aucun délai et doit être expresse.</p>	<p>Interdit</p> <p>Publicité sur palissade de chantier : soumise à autorisation du Maire sur présentation d'un projet précis. L'absence de réponse dans le délai d'un mois (2 mois dans les sites inscrits) vaut autorisation. Dans les périmètres de protection autour des monuments classés (rayon de 500 mètres), l'autorisation n'est soumise à aucun délai et doit être expresse.</p>
<p>Le mobilier urbain est autorisé sous réserve que la publicité admise à titre accessoire ne dépasse pas une surface totale de 2 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.</p> <p>L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdit.</p>	

		PORTATIFS		SUPPORTS MURAUX	
SURFACE		12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)		12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)	
	HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL	6 m au maximum		6 m <sup>2</sup> au maximum sur les clôtures aveugles	
EMPLACEMENTS		* distance par rapport aux bates d'habitations voisines	15 m au minimum (champ de vision) (schéma annexé)	0,50 m au minimum (bord inférieur)	
		* distance par rapport au DP (alignement actuel)	- aucune distance (bordure) - 20 m au minimum dans les giratoires - 30 m au maximum	7,50 m au maximum (bord supérieur)	* supports autorisés
		* distance par rapport aux limites séparatives	- L=H/2		- murs aveugles ne comportant aucune ouverture pour tout bâtiment y inclus ceux à usage d'activité
		* positionnement	- perpendiculaire à la voie sauf à l'angle ou à l'intersection de 2 voies - dos à dos uniquement		- clôtures aveugles - pas de dépassement latéral ou supérieur du support - saillie autorisée de 0,25 m maximum (sous réserve, le cas échéant, d'une permission de voirie préalable)
DENSITE		* distance entre les dispositifs sur la même unité foncière	40 m minimum		
		* nombre de dispositifs sur la même unité foncière	- 3 au maximum (soit 6 faces maximum) - non limité sur l'emprise foncière de la SNCF destinée au trafic ferroviaire		* par rapport à la surface du support
		* nombre de dispositifs dans la profondeur	1 au maximum (soit 2 faces)		* nombre de publicités par support
					30% maximum
					2 au maximum

	PORTATIFS		SUPPORTS MURAUX
<b>SURFACE</b>	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)		12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures) 6 m <sup>2</sup> au maximum sur les clôtures aveugles 0,50 m au minimum (bord inférieur) 7,50 m au maximum (bord supérieur) * supports autorisés
<b>HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL</b>	8 m au maximum		
<b>EMPLACEMENTS</b>	* distance par rapport aux bales d'habitations voisines	10 m au minimum (champ de vision) (Cf annexe)	- murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures réduites, c'est à dire, d'une surface $\leq 0,50$ m <sup>2</sup> en plus d'une ouverture principale (porte d'accès) - clôtures aveugles - murs de bâtiments à usage d'activité
	* distance par rapport au DP (alignement actuel)	- Aucune distance (bordure) - 20 m au minimum dans les giratoires - 30 m au maximum	* dépassements - pas de dépassement latéral ou supérieur du support - saillie autorisée de 0,25 m maximum (sous réserve, le cas échéant, d'une permission de voirie préalable)
	* distance par rapport aux limites séparatives	L=H/2	
	* positionnement	- perpendiculaire à la voie, sauf à l'intersection ou à l'angle de 2 voies - dos à dos	
<b>DENSITE</b>	* distance entre les panneaux sur la même unité foncière	30 m minimum	* par rapport à la surface du support 40% maximum
	* nombre de dispositifs sur la même unité foncière	- 4 dispositifs au maximum (soit 8 faces) - non limité sur l'emprise foncière de la SNCF destinée au trafic ferroviaire	* nombre de publicités par support 4 au maximum
	* nombre de dispositifs dans la profondeur	1 dos à dos (2 faces maximum)	

	PORTATIFS	SUPPORTS MURAUX
<b>SURFACE</b>	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures) 6 m <sup>2</sup> maximum sur les clôtures aveugles
<b>HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL</b>	6 m au maximum	0,50 m au minimum (bord inférieur) 7,50 m au maximum (bord supérieur)
<b>EMPLACEMENTS</b>	<p>* distance par rapport aux bales d'habitations voisines</p> <p>15 m au minimum (champ de vision) (cf annexe)</p> <p>* distance par rapport au domaine public (alignement actuel)</p> <p>- aucune distance (bordure) - 20 m au minimum dans les giratoires - 30 m au maximum</p> <p>* distance par rapport aux limites séparatives</p> <p>L=H/2</p> <p>* positionnement</p> <p>- perpendiculaire à la voie sauf à l'intersection ou à l'angle de 2 voies - dos à dos uniquement 40 m</p>	<p>* supports autorisés</p> <p>- murs aveugles de bâtiments à usage d'habitation - clôtures aveugles - murs de bâtiments à usage d'activité</p> <p>* dépassements</p> <p>- pas de dépassement latéral ou supérieur du support - saillie autorisée de 0,25 m maximum (sous réserve, le cas échéant d'une permission de voirie préalable)</p>
<b>DENSITE</b>	<p>* distance entre les dispositifs sur la même unité foncière</p> <p>* nombre de dispositifs sur la même unité foncière</p> <p>* nombre de dispositifs dans la profondeur</p>	<p>* par rapport à la surface du support</p> <p>30%</p> <p>* nombre de publicités par support</p> <p>2 au maximum</p>



## ANNEXE

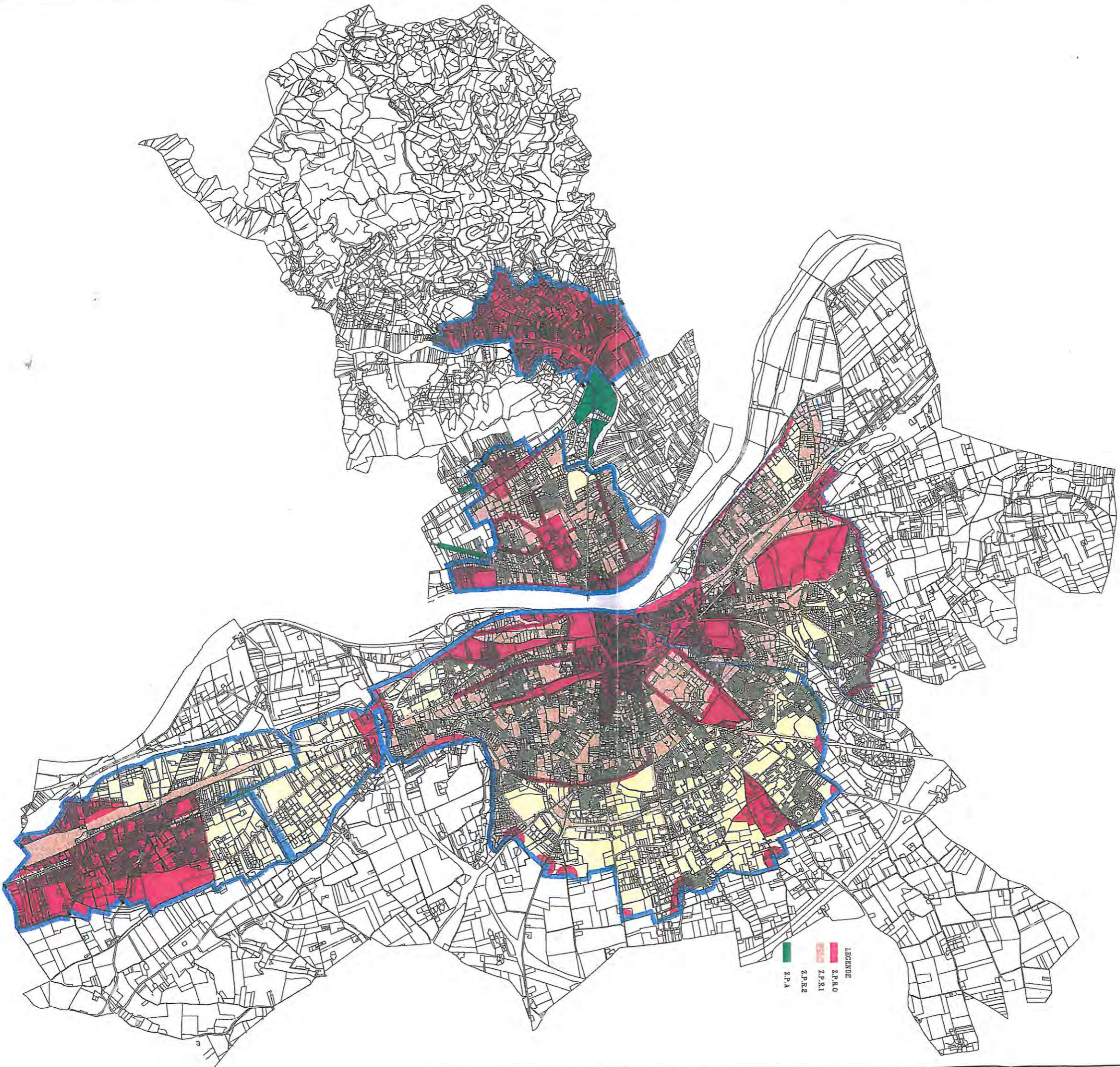
SCHEMA PRECISANT LES IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX BAIES

( publicité interdite dans l'angle de vision de 60° dans les conditions de distance prévues par les diverses dispositions réglementaires)

# AGGLOMERATION VALENTINOISE

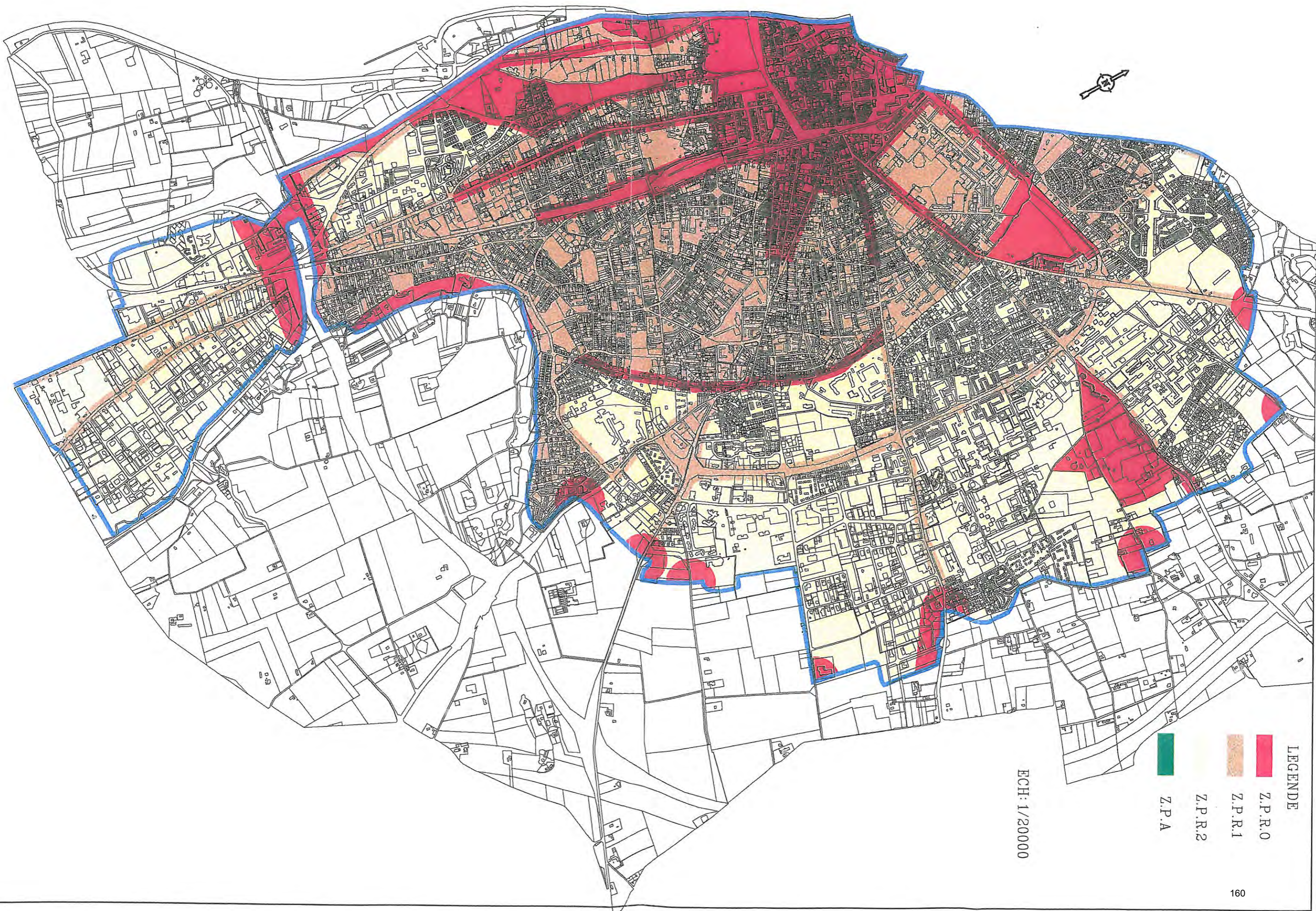
- Z.P.R.0
- Z.P.R.1
- Z.P.R.2
- Z.P.A

LIMITE DE ZONE AGGLOMEREEE



Echelle: 1/50000





- LEGENDE
- Z.P.R.0
  - Z.P.R.1
  - Z.P.R.2
  - Z.P.A

ECH: 1/20000

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.7. Règlementation relative au bruit

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.7. Règlementation relative au bruit

#### 6.7.1. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !

# PLAN LOCAL D'URBANISME

VALENCE - DROME

PLAN de PREVENTION du BRUIT  
dans L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

Carte stratégique du  
bruit de type A

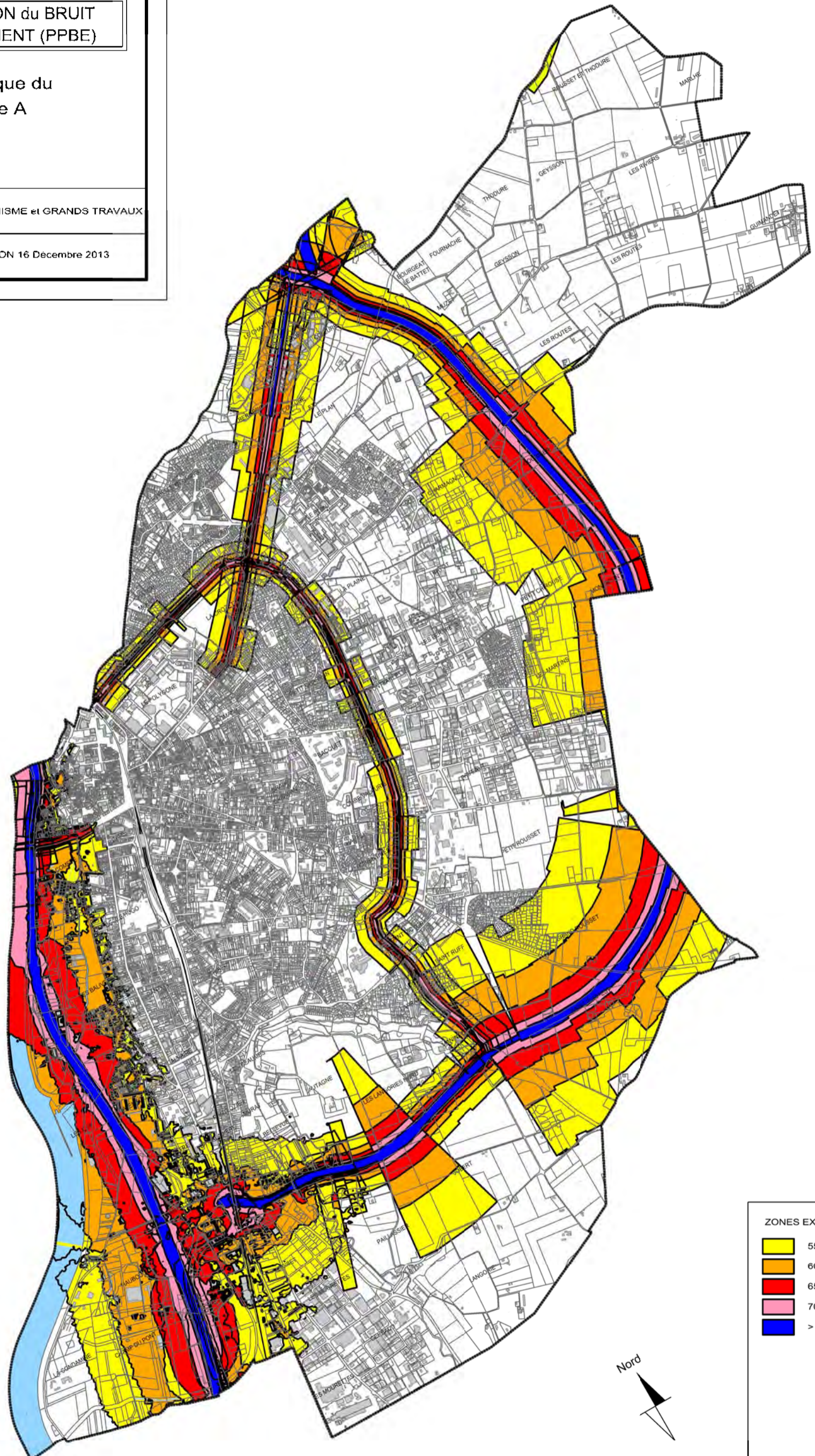


DIRECTION URBANISME et GRANDS TRAVAUX





ECHELLE 1/30000

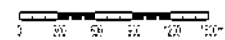
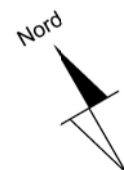
APPROBATION 16 Decembre 2013

DATE Novembre 2013



### ZONES EXPOSEES AU BRUIT

-  55 - 60 dbA
-  60 - 65 dbA
-  65 - 70 dbA
-  70 - 75 dbA
-  > 75 dbA



Echelle: 1/30 000ème (1cm pour 300m)

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.7. Règlementation relative au bruit

#### 6.7.2. Arrêté relatif au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service déplacements et sécurité routière

Affaire suivie par : Jean-Yves LE GUYADER  
Tél. : 04.81.66.81.30  
Fax : 04.81.66.80.80

courriel : [jean-yves.leguyader@drome.gouv.fr](mailto:jean-yves.leguyader@drome.gouv.fr)  
courriel service : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)

Arrêté n° 2012082-0004  
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans  
l'Environnement (PPBE) de l'Etat en Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu les articles R 572-1 à R 572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'Etat et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-5639 du 7 décembre 2009 relatif à l'identification des infrastructures concernées dans le département de la Drôme ;

Considérant la consultation publique menée du 21 octobre au 22 décembre 2011 n'ayant recueilli aucune remarque;

Considérant la consultation des gestionnaires des infrastructures concernées n'ayant recueilli aucune remarque;

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex -- Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de la DDT Drôme : <http://www.drome.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Site Internet de L'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr>

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans la Drôme est approuvé.

**Article 2 :**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans la Drôme sera publié par voie électronique sur le site de la direction départementale des territoires.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée par voie électronique à :

- Mesdames et messieurs les Maires des communes concernées par les infrastructures cartographiées dans le PPBE de l'Etat dans la Drôme.
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme.

**Article 4**

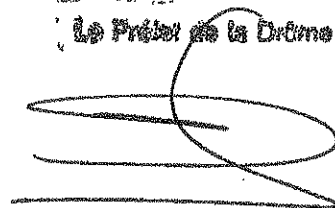
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme et madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 12 mars 2012

Le Préfet de la Drôme



Pierre-André DURAND

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.7. Règlementation relative au bruit

#### 6.7.3. Arrêté relatif au Plan d'Exposition du Bruit

Dossier d'Approbation - 16 Décembre 2013



Ma ville agit, **Valence** avance !





PREFECTURE DE LA DRÔME

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 04.0819 du 26/02/2004  
portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome  
de Valence-Chabeuil.

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé et rendu disponible par arrêté préfectoral n° 2799bis du 1<sup>er</sup> juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4799 du 13 octobre 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 17 mai 2005 ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2548 du 16 juin 2005 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 10 novembre 2005 ;

Vu l'enquête publique conduite du 4 septembre 2006 au 4 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour l'agglomération de Valence et sa région de disposer d'un aérodrome et les hypothèses de développement de cet aérodrome ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le  $L_{DEN}$  et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices  $L_{den}$  62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Chabeuil, Malissard, Montélier et Valence.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> du projet de plan d'exposition au bruit

ARTICLE 4 : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies citées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de la Drôme, les maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 26/02/2007

Le Préfet de la Drôme



Jean-Claude BASTION

## - Rapport de présentation



Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Valence-Chabeuil actuellement en vigueur a été rendu disponible par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985 (plan STBA/EGU/50D).

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le  $L_{den}$ , en lieu et place de l'indice psophique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite d'une éventuelle zone D.

Ces éléments nouveaux imposent la révision du PEB qui, en application du décret cité ci-dessus, devrait être achevée avant le 31 décembre 2005.

Le PEB constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

# DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

## 1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- *Code de l'urbanisme, articles L-147-1 à L-147-8 et R-147-1 à R-147-11*
- *Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes*
- *Décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes*
- *Décret n° 87-340 du 21 mai 1987 définissant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes*
- *Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes.*
- *Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)*
- *Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.*
- *Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre et aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*
- *Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme.*
- *Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat*

## 2. Méthode d'élaboration

### a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation était généralement faite, avant l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret du 26 avril 2002, à un horizon d'une vingtaine d'années. Ce décret impose la prise en compte d'hypothèses à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions
- Répartition des mouvements par type d'avion
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage
- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h) [l'indice psophique ne pondérerait que les vols de nuit]

### b) Le $L_{den}$ , un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol ;
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures ;
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Le résultat du calcul est exprimé en  $L_{den}$ . Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante. Le  $L_{den}$  est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB est INM (version 6.1), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autres de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité.

La formule du  $L_{den}$ , qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[ 12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}} \right]$$

avec :

«  $L_{day}$  = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

«  $L_{evening}$  = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

« L<sub>night</sub> = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

### 3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le  $L_{den}$  a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort); à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

#### ▣ Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes  $L_{den}$  70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement (CCE), entre 65 et 62 pour la zone B (cette modulation est une disposition nouvelle introduite par le décret du 26 avril 2002). Ceci s'applique réglementairement à tous les aéroports. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

#### ▣ La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, après avis de la CCE, dans une fourchette allant du  $L_{den}$  57 au  $L_{den}$  55, ce dernier étant le plus protecteur. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

#### ▣ La zone D

La délimitation d'une zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes les plus importants, elle ne l'est pas pour Valence-Chabeuil. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires. Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et 50, limite inférieure fixée par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002.

Dans chacune des zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.



## LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A $L_{den} > 70$	ZONE B $70 > L_{den} > (62 \text{ à } 65)^1$	ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} > (55 \text{ à } 57)^1$	ZONE D $(55 \text{ à } 57) > L_{den} > 50$
<b>Constructions nouvelles</b>				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé (lotissement...), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.			
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.		Autorisés	
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores	
<b>Interventions sur l'existant</b>				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs <sup>3</sup> délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	

Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE

<sup>2</sup> la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

<sup>3</sup> la loi du 2 juillet 2003 permet la création de tels secteurs postérieurement à la publication du PEB



- **TRAFIC ENVISAGÉ**

Il est supposé que :

- à court terme (horizon 2006), une compagnie exploite sur l'aérodrome de Valence – Chabeuil la desserte d'une métropole européenne. Les liaisons pourraient se faire à raison d'une par jour (aller et retour).
- à moyen (horizon 2010), une deuxième destination européenne est desservie dans les mêmes conditions.
- à long terme (horizon 2020), il n'y a pas d'évolution sensible par rapport au moyen terme.

Pour ce qui est du transport aérien non régulier, il est envisagé une reprise sensible des vols à la demande pour les entreprises (avions taxi) et pour les particuliers (charters).

Pour les autres trafics (aviation légère et de loisir, hélicoptère) il n'a été envisagé qu'une très faible croissance.

- **NOMBRE DE MOUVEMENTS RETENUS**

	référence	Court terme	Moyen terme	Long terme
année	2003	2006	2010	2020
Aéronefs	mouvements			
avions monomoteurs à hélice	21216	24000	30000	30000
autres avions non commerciaux	2337	2650	3300	3300
avions commerciaux non réguliers	384	600	1500	1500
avions commerciaux réguliers	0	750	1500	1500
hélicoptères	7722	9000	10700	10700
Mouvements totaux	31659	37000	47000	47000

- **PARTS DU TRAFIC DE JOUR, DE SOIR ET DE NUIT**

Il a été estimé, en relation avec le gestionnaire d'aérodrome, que les mouvements de soirée (de 18h00 à 22h00) représenteraient environ 10% du trafic et que la part du trafic de nuit resterait marginale.

En conséquence, le partage du trafic par tranche horaire retenu pour les trois termes du PEB est le suivant :

<b>Partage des mouvements annuels par tranche horaire</b>			
Tranche horaire	jour	soir	nuit
<b>Pourcentage</b>	<b>89%</b>	<b>10%</b>	<b>1%</b>

- **PARTS DE TRAFIC PAR SENS D'ATERRISSAGE ET DE DECOLLAGE**

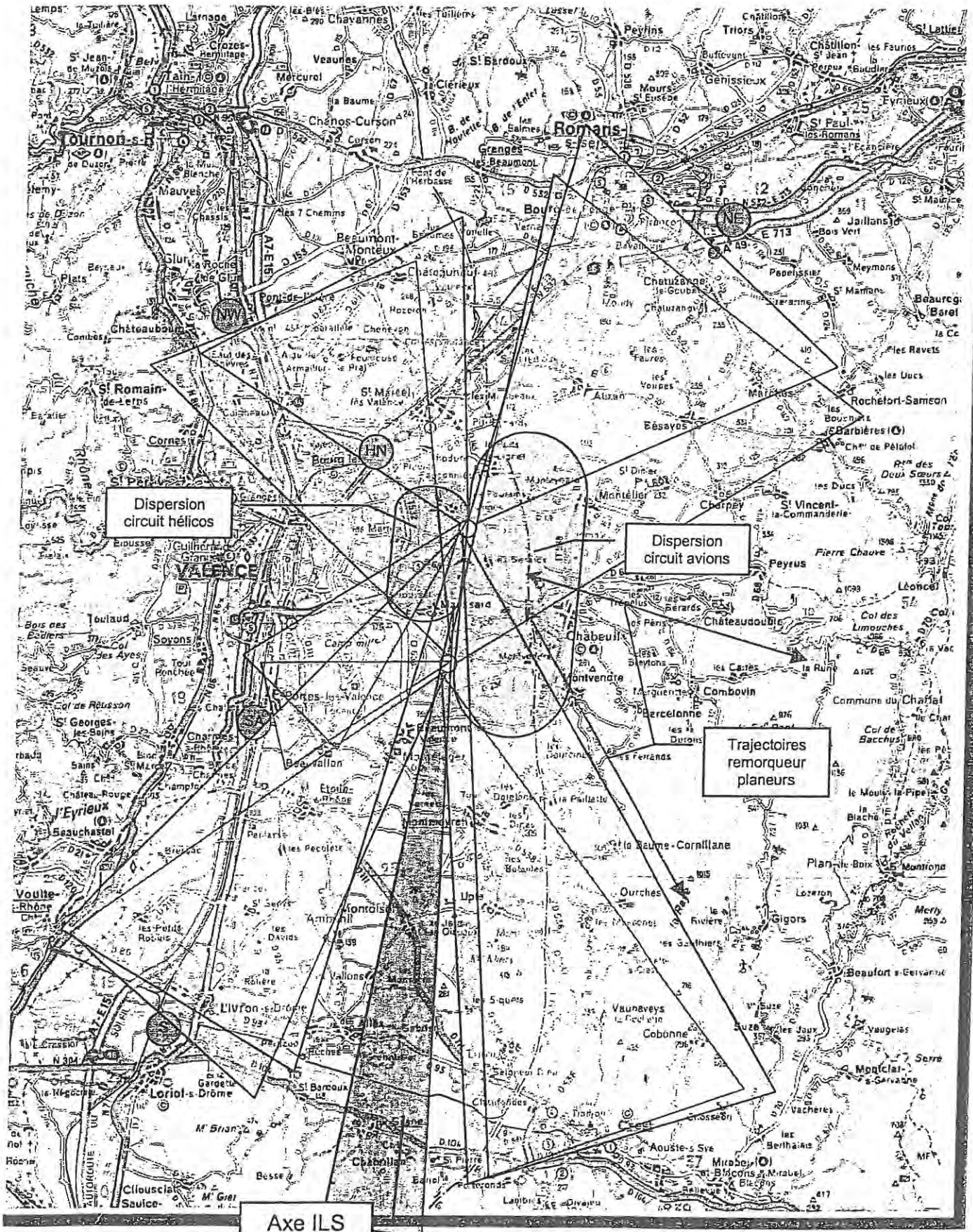
L'étude du trafic de l'aérodrome donne, atterrissages et décollages confondus, la répartition suivante : 72% face au nord, 28% face au sud. Pour les trois horizons du PEB, cette répartition a été respectivement arrondie à 70% et 30%.

- **TYPES D'AERONEFS**

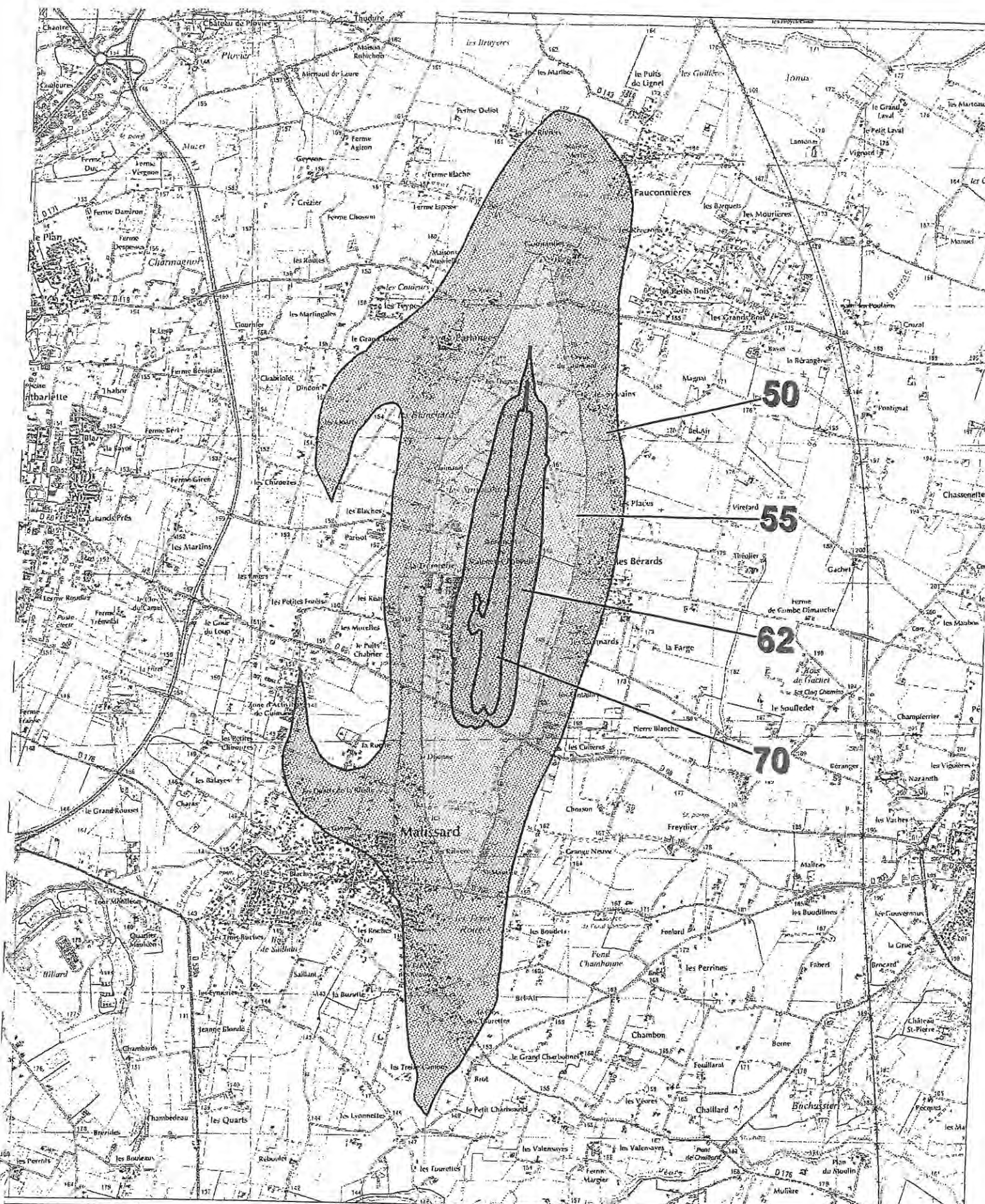
Les différents appareils de l'étude sont représentés dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'AERONEFS	AERONEFS REPRESENTATIFS
AVIONS MONOMOTEURS A HELICES	MONOMOTEURS A HELICE A PAS FIXE
	MONOMOTEURS A HELICE A PAS VARIABLE
AUTRES AVIONS NON COMMERCIAUX	PIPER PA34, BEECH 58
	BEECH 200
	BIMOTEURS MOYENS A TURBINES
	CESSNA CITATION
AVIONS COMMERCIAUX	AVIONS MILITAIRES A REACTION
	BEECH 200
	BOEING 737
HELICOPTERES	GAZELLE
	PUMA

Dispersions des circuits (en bleu et mauve) et des arrivées-départs VFR  
 QFU 01 (en jaune) et QFU 19 (en orange)



Axe ILS



**Aérodrome de Valence Chabeuil  
Plan d'exposition au bruit**

Echelle : 1/25000

Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est  
Département Technique Régional

1 rue Vincent Auriant BP 60781 13625 Aix en Provence Cedex 1

Zones	A	B	C	D
Indices (Lden)	70	62	55	50

Plan n° PPEB/SSBA-SE/LFLU/1  
Mai 2005



LFLU-PPEB-010205  
181

© IGN - scan 25

# LE PROJET DE PEB DE VALENCE-CHABEUIL

## 1 Choix des indices délimitant les zones B et C

Outre la modulation de la zone C, par le choix de la valeur de l'indice qui la limite, qui était possible dans les dispositions réglementaires précédentes, le décret du 26 avril 2002 introduit une possibilité de modulation de la zone B. Ce même texte impose au préfet de recueillir l'avis de la CCE avant d'arrêter son choix pour ces deux valeurs d'indice.

Le décret précise que la zone B doit être limitée par une valeur de  $L_{den}$  qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de  $L_{den}$  qui peut être choisie entre 57 et 55. *Afin de limiter l'implantation de populations nouvelles dans des zones exposées aux nuisances sonores, il est proposé de retenir les valeurs les plus faibles, soit, 62 pour la zone B et 55 pour la zone C, ce qui correspond pour ces zones à la surface maximale possible.*

La commission consultative de l'environnement, en sa séance du 17 mai 2005 s'est prononcée pour ces valeurs qui sont donc retenues.

Par ailleurs le préfet a décidé de retenir également une zone D.

## 2 Le zonage correspondant

Les courbes de bruit ont été tracées pour les court, moyen et long termes. Celles du long terme enveloppent celles des autres termes et correspondent donc à l'avant-projet de PEB  
Le plan joint indique le zonage résultant des hypothèses décrites précédemment.

La zone A est limitée par le  $L_{den}$  70.

La zone B maximale est limitée par le  $L_{den}$  62 ; les limites correspondant aux indices intermédiaires sont tracées jusqu'à l'indice  $L_{den}$  65 qui délimite la zone B minimale.

Il en est de même pour la zone C qui s'étend au maximum à la zone limitée par le  $L_{den}$  55, les limites d'indices  $L_{den}$  56 et 57, ce dernier correspondant à la zone C minimale, sont également tracées.

La zone D va de la limite de la zone C à la valeur 50 du  $L_{den}$ .

# LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

## 1. Phase d'étude et préliminaire

La première phase de la procédure de révision du PEB consiste à mener les études techniques. Elles ont été conduites sous l'autorité du préfet.

L'étape suivante est la consultation de la CCE pour le choix des indices limites des zones B et C. Cette consultation a eu lieu le 17 mai 2005.

## 2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

### a) Consultations

#### Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Le préfet du département notifie la décision de réviser le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

*A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et éventuellement D si elle existe.*

#### Consultation de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport.

Après réception des avis des communes, le préfet consulte la commission consultative de l'environnement qui formule son avis sur le projet communiqué.

### b) Enquête publique et approbation

Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.



## LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

	étapes	acteurs
Phase d'études	Etudes techniques	Direction de l'aviation civile Syndicat mixte Direction départementale de l'équipement
	Éventuellement, information informelle des collectivités locales et de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport	Préfet
	Consultation de la CCE sur le choix des indices limites des zones B et C	Préfet
Phase administrative	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfet
	Consultation des communes (2 mois)	Préfet
	Consultation de la Commission consultative de l'environnement	Préfet
	Finalisation du PEB	Direction de l'aviation civile Syndicat mixte Direction départementale de l'équipement
	Enquête publique	Préfet Commission d'enquête
	Approbation	Préfet

\* Possibilité à ce stade de mise en application anticipée.

**NOTE DE PRESENTATION  
DES DEPARTS AUX INSTRUMENTS  
DE L'AERODROME DE VALENCE-CHABEUIL**

Depuis la mise en service le 18 mars 2003, d'un nouveau dispositif de circulation aérienne dans l'ensemble de la région autour de Lyon Saint Exupéry, il s'est avéré utile d'étudier des adaptations de détail des procédures de circulation aérienne et en particulier des procédures de départ de l'aérodrome de Valence Chabeuil.

Le but de cette étude est de formaliser des trajectoires de départ vers l'Ouest, pour faciliter les coordinations entre les différents services de contrôle.

Ces trajectoires, pour les décollages au Nord et au Sud permettent de raccorder plus aisément les voies aériennes.

Les trajectoires de montée initiale sont inchangées :

- Pour la trajectoire Nord , le virage vers l'ouest est effectué aux environs de 4 km de l'aérodrome.
- Pour la trajectoire Sud , le virage vers l'ouest est effectué aux environs de Beaumont les Valence.

Ces trajectoires ne sont pas contradictoires avec les hypothèses prises en compte dans le PEB, les virages débutant en dehors de la zone D

